

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 144 N° 52	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 28 no Titema 1995
-----------------------	---	-----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Pages

Décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale. (Arrêté de promulgation n° 1583 DRCL du 18 décembre 1995) 2602

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 1556 BCO du 11 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 168 BCO du 21 février 1995 portant délégation de signature à M. Thierry Hégay, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française. 2603

Arrêté n° 1557 BCO du 11 décembre 1995 portant délégation de signature à M. Emmanuel Szejnberg-Martin, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chargé de la communication 2603

Arrêté n° 1558 BCO du 11 décembre 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Henriet, adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du bureau du cabinet 2604

EXTRAITS

Arrêté n° 1416 CAB/DPC du 23 novembre 1995 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 16 novembre 1995, au centre de secours de Punaauia (Tahiti) 2604

Arrêté n° 1550 MAFIC du 8 décembre 1995 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Animation des activités physiques pour tous 2604

Arrêté n° 1561 CAB/DPC du 12 décembre 1995 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, le 18 novembre 1995, au centre de secours de Fare (Huahine) 2604

Décision n° 1567 SATP du 13 décembre 1995 constatant l'arrivée à Papeete de M. Jean-François Fauroux, commissaire principal de la police nationale, chef du poste de surveillance du territoire. 2604

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 95-210 AT du 12 décembre 1995 instituant le dispositif d'aide au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique. 2605

Délibération n° 95-211 AT du 12 décembre 1995 portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de la vaisselle et autres articles pour le service de la table, en matières plastiques 2606

Délibération n° 95-212 AT du 12 décembre 1995 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des matériels scientifiques et techniques importés pour la recherche scientifique en Polynésie française par des établissements ou organismes publics ou d'utilité publique et par des établissements ou organismes de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, dans le cadre d'un programme présentant un caractère d'intérêt général	2607
Délibération n° 95-213 AT du 12 décembre 1995 portant modification n° 5 du budget du territoire, exercice 1995	2607
Délibération n° 95-214 AT du 12 décembre 1995 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996	2609
Délibération n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.	2635
Délibération n° 95-256 AT du 14 décembre 1995 fixant le nouveau programme indicatif de la Polynésie française du VIe Fonds européen de développement	2641
Délibération n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.	2642
Délibérations n° 95-258 et n° 95-259 AT du 14 décembre 1995 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à des emprunts consentis à la S.A. Coder Marama Nui par la Caisse française de développement et le Crédit national	2647
Délibération n° 95-260 AT du 14 décembre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur une proposition de loi organique relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	2649
Délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial	2649
Délibération n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial	2652
Délibération n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés	2658
Délibération n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial	2659
Délibération n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente	2660

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 1347 CM du 15 décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) à titre de régularisation pour la réfection des clôtures, sis à Pirae (parcelle cadastrée n° 95, section D), rue Tihoni-Tefaatau.	2661
Arrêté n° 1349 CM du 18 décembre 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.N.C. Promotion Pacific pour la surélévation d'un niveau de l'immeuble Poe Rava sis boulevard Pomare, front de mer, Papeete.	2661
Arrêté n° 1364 CM du 19 décembre 1995 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics	2662

EXTRAITS

Arrêtés n° 1334 à n° 1337 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 28-95 et n° 30-95 à n° 32-95 CG.RST prises par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 27 novembre 1995	2663
Arrêté n° 1339 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 27 novembre 1995	2663
Arrêté n° 1341 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 27 novembre 1995	2663
Arrêté n° 1343 CM du 15 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 35-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territorial dans sa séance du 27 novembre 1995	2663

Arrêté n° 1345 CM du 15 décembre 1995 approuvant une convention entre les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.	2663
Arrêté n° 1348 CM du 18 décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer la convention de formation relative aux étudiants préparant le diplôme d'Etat à la fonction d'animation (D.E.F.A.)	2673
Arrêté n° 1350 CM du 18 décembre 1995 autorisant la perception de droits au titre de participation aux frais de fonctionnement et d'entretien pour la location des locaux affectés au service de la jeunesse et des sports	2673
Arrêtés n° 1351 et n° 1352 CM du 18 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 27 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa	2674
Arrêtés n° 1354 et n° 1355 CM du 18 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 26 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du lycée de Uturoa.	2674
Arrêtés n° 1357 et n° 1358 CM du 18 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-95 et n° 3-95 du 21 avril 1995 adoptant le compte financier 1994 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1994 du conseil d'établissement du collège de Mahina.	2674
Arrêtés n° 1360 et n° 1361 CM du 18 décembre 1995 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-94 et n° 3-94 du 3 mai 1994 adoptant le compte financier 1993 et portant affectation des résultats de la section de fonctionnement de l'exercice 1993 du conseil d'établissement du collège de Mahina.	2674
Arrêté n° 1365 CM du 19 décembre 1995 portant répartition partielle des crédits de paiement de l'exercice 1995	2674
Arrêté n° 1366 CM du 19 décembre 1995 portant virement de crédits au sein du chapitre 943.	2675
Arrêté n° 1367 CM du 19 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 680 CM du 19 juin 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Le Prado pour l'exploitation du navire Tamahine Moorea 8, sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti)-Vaiare (Moorea)	2675
Arrêté n° 1368 CM du 19 décembre 1995 portant création du budget annexe de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé	2675
Arrêtés n° 1369 et n° 1370 CM du 19 décembre 1995 rendant exécutoires les délibérations n° 23, n° 24, n° 25, n° 28, n° 29, et n° 27 ITRM/95 adoptées par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.	2675
Arrêté n° 1388 CM du 22 décembre 1995 fixant les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisations de la Caisse de prévoyance sociale pour l'exercice 1996	2675
Arrêté n° 1389 CM du 22 décembre 1995 réglementant la vente des boissons alcooliques et d'alimentation les dimanches 24 et 31 décembre 1995.	2676
Arrêté n° 1397 CM du 26 décembre 1995 octroyant l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à la production d'électricité sur la commune de Uturoa	2676
Arrêté n° 1399 CM du 26 décembre 1995 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire une convention avec la ville de Uturoa.	2676

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications

Arrêté n° 6960 VP du 14 décembre 1995 portant délégation de signature au profit de M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes	2676
Arrêté n° 7081 VP du 20 décembre 1995 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre inclus et du 29 au 31 décembre 1995 inclus.	2676

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

Arrêté n° 597 PR du 15 décembre 1995 accordant la remise gracieuse au titre du remboursement de prêts d'études contractés par M. Brice Sengues	2677
Arrêté n° 609 PR du 19 décembre 1995 autorisant M. Jean-François Rauzy à exploiter un dancing à Tahauku, Atuana (Hiva Oa, Marquises)	2677
Arrêtés n° 7019 et n° 7020 MFR du 19 décembre 1995 portant proclamation des résultats des concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un psychiatre et d'un médecin, agents contractuels relevant de la 1 ^{re} catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, pour la direction de la santé (services d'hygiène mentale infanto-juvénile et de protection maternelle)	2677
Arrêté n° 7021 MFR du 19 décembre 1995 portant délégation n° 18-95 des crédits de paiement du budget 1995.	2677
Arrêté n° 7025 MFR du 19 décembre 1995 complétant l'objet de la régie d'avance du centre de formation professionnelle pour adultes	2678

Ministère de la solidarité, de la politique de la ville, du dialogue social et des affaires foncières**EXTRAITS**

Arrêtés n° 612 et n° 613 PR du 20 décembre 1995 autorisant le versement de subventions à l'Association des Français libres de Polynésie française et à l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française.	2678
---	------

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

Arrêté n° 5800 MAE du 18 novembre 1994 autorisant l'ouverture des travaux des ouvrages hydroélectriques de la Moarao et de la Meriipehe	2679
---	------

Ministère de l'éducation, de la jeunesse et des sports**EXTRAITS**

Arrêté n° 601 PR du 19 décembre 1995 accordant le versement d'une subvention à l'A.S. Tamarii Te Aho au titre du développement de la pratique sportive	2680
--	------

Ministère de l'économie, du commerce et de l'artisanat**EXTRAITS**

Arrêté n° 7112 MEC/AE du 20 décembre 1995 fixant la liste des volumes et poids des produits de première nécessité .	2680
---	------

Ministère de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports**EXTRAITS**

Arrêté n° 7010 MAT du 18 décembre 1995 - Deuxième avenant aux arrêtés n° 3597 et n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 autorisant la modification et l'extension de la 1 ^{re} tranche, la réalisation de la 2 ^e tranche du lotissement Punavai Nui, la création et la viabilisation d'un lot destiné à recevoir de l'habitat collectif à Punaauia, à M. André Amouyal, à la Sétill, aux consorts Pothier et à Mme Marie Madeleine Bordes, née Pothier	2680
Arrêté n° 7011 MAT du 18 décembre 1995 - Troisième avenant à l'arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 autorisant M. James Maui, dit Jimmy, Nordhoff à réaliser une première tranche de 71 lots du lotissement Mitirapa Plateau sur une partie de la terre Mitirapa à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest	2681
Arrêté n° 7078 MAT.AU du 19 décembre 1995 autorisant M. Jean-Jacques Lequerré à réaliser pour son propre compte l'extension de trois lots du lotissement Fortuné "partie haute" sise à Punaauia sur la parcelle cadastrée n° 68, section CI.	2681

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 33 ORD/PPi du 6 décembre 1995 désignant M. Putoa Antoine, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative, chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Makatea (Rangiroa), en remplacement de M. Patere Arthur.	2682
---	------

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Office des postes et télécommunications.— 1°) Décision n° 95-144 du 18 décembre 1995 relative à la modification du coût de commercialisation des terminaux durant la période des fêtes de fin d'année.	2682
2°) Décision n° 95-145 du 18 décembre 1995 relative à la modification du coût de commercialisation des terminaux.	2682
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat de conformité n° 1315 MAT du 18 décembre 1995 concernant la réalisation par M. James Maul, dit Jimmy, Nordhoff des 19 autres lots du lotissement Mitirapa Plateau, sis à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest.	2683
2°) Certificat de conformité n° 1316 MAT du 18 décembre 1995 concernant la réalisation par M. André Amouyal de 26 lots de la zone résidentielle et "Jeunes ménages" et d'un lot de la zone d'activités collectives dépendant de la deuxième tranche du lotissement Punavai Nui, sis à Punaauia.	2683
3°) Avis officiel n° L/95-29 MAT.AU du 19 décembre 1995 concernant une demande d'autorisation de lotir en 34 lots sur la terre Teuruhi, sise à Papetoai, commune de Moorea-Maiao, formulée par M. Jean-François Lussan, mandataire de la S.C.I. Marina-Moorea et de M. Alphonse Laine.	2683
4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 1995.	2684
5°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois de décembre 1995.	2685
Service des affaires administratives.— Rectificatif à l'avis d'enquête n° 95-1 AA publié au J.O.P.F. du 30 novembre 1995, page 2387.	2685

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	2686
Annonces diverses.	2687



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1583 DRCL du 18 décembre 1995 portant promulgation du décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le texte suivant :

- Décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale, paru au J.O.R.F. du 16 novembre 1995, page 16804.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1995.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Anne BOQUET.*

Décret n° 95-1211 du 9 novembre 1995 portant application des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 aux fichiers mis en œuvre par la direction générale de la gendarmerie nationale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense,

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 421-1 et 421-2 ;

Vu la loi du 28 germinal an VI portant organisation de la gendarmerie nationale ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois n° 88-227 du

11 mars 1988, n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et n° 94-548 du 1^{er} juillet 1994, notamment son article 31 ;

Vu le décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la gendarmerie ;

Vu le décret n° 79-1160 du 28 décembre 1979 fixant les conditions d'application aux traitements d'informations nominatives intéressant la sûreté de l'Etat, la défense et la sécurité publique de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'avis conforme de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 25 avril 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. — Pour l'exercice de sa mission, la gendarmerie nationale est autorisée à collecter, conserver et traiter, dans des fichiers régionaux, les informations nominatives qui, étant relatives aux personnes majeures énumérées à l'alinéa ci-après, mentionnent les signes physiques particuliers, objectifs et inaltérables comme éléments de signalement, ou font apparaître, directement ou indirectement, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ainsi que les appartenances syndicales de ces personnes.

La collecte, la conservation et le traitement des informations énoncées à l'alinéa précédent ne peuvent concerner que :

1^o Les personnes qui peuvent, en raison de leur activité individuelle et collective, porter atteinte à la sûreté de l'Etat ou à la sécurité publique par le recours ou le soutien actif apporté à des actes de terrorisme définis aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal ;

2^o Celles qui entretiennent ou ont entretenu avec elles des relations durables et non fortuites ;

3^o Les personnes qui sont victimes d'actes de terrorisme ou paraissent être particulièrement exposées à de tels actes.

Art. 2. — Il est interdit de faire état des informations mentionnées à l'article précédent dans les rapports d'enquête administrative ou de moralité ou de sélectionner une catégorie particulière de personnes à partir des seules informations relatives aux opinions politiques, philosophiques, religieuses ou aux appartenances syndicales.

Art. 3. — Le ministre de la défense est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 novembre 1995.

ALAIN JUPPÉ

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,
CHARLES MILLON*

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 1556 BCO du 11 décembre 1995 modifiant l'arrêté n° 168 BCO du 21 février 1995 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 167 PEL.E2 du 21 février 1995 constatant l'arrivée dans le territoire de M. Thierry Hegay, sous-préfet de 2e classe, nommé directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 BCO du 17 août 1994 portant délégation de signature à M. Lionel Rimoux, directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1310 DAF/PEL du 3 novembre 1995 portant affectation de M. Patrick Henriet, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré après l'article 2 de l'arrêté n° 168 BCO du 21 février 1995 susvisé, portant délégation de signature au directeur de cabinet du haut-commissaire, un nouvel article 3 ainsi rédigé :

“Art. 3. (nouveau).— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Hegay, la délégation définie à l'article 1er de l'arrêté n° 168 BCO du 21 février 1995 sera exercée par M. Patrick Henriet, adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire, chef du bureau du cabinet.”

Art. 2.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté susvisé restent inchangées mais figureront sous le titre “Article 4”.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRETE n° 1557 BCO du 11 décembre 1995 portant délégation de signature à M. Emmanuel Szejnberg Martin, chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chargé de la communication.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1355 DAF/PEL du 9 novembre 1995 portant affectation de M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du cabinet civil, chargé de la communication ;

Vu l'arrêté n° 830 BCO du 17 août 1994 modifié portant délégation de signature au chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Emmanuel Szejnberg-Martin, chef du cabinet civil, chargé de la communication, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- en sa qualité de chef du cabinet civil, toutes correspondances dans le cadre de la préparation des cérémonies, réceptions et arbres de Noël ;
- en sa qualité de responsable de la communication, les demandes d'information ou de documentation diverses.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 830 BCO du 17 août 1994 et n° 142 BCO du 13 février 1995, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1995.
Paul RONCIERE.

ARRÊTE n° 1558 BCO du 11 décembre 1995 portant délégation de signature à M. Patrick Henriët, adjoint au directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du bureau du cabinet.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer, à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 15 juillet 1994 portant nomination de M. Paul Roncière, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1310 DAF/PEL du 3 novembre 1995 portant affectation de M. Patrick Henriët, attaché de préfecture, en qualité de chef du bureau du cabinet, adjoint au directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 168 BCO du 21 février 1995 portant délégation de signature à M. Thierry Hegay, directeur de cabinet du haut-commissaire ;

Vu l'arrêté n° 1355 DAF/PEL du 9 novembre 1995 portant nomination de M. Emmanuel Szejnberg-Martin, attaché d'administration centrale, en qualité de chef du cabinet civil, chargé de la communication ;

Vu l'arrêté n° 830 BCO du 17 août 1994 modifié portant délégation de signature au chef du cabinet civil du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Henriët, adjoint au directeur de cabinet, chef du bureau du cabinet, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du haut-commissaire :

- toutes correspondances courantes dans le cadre de ses attributions, à l'exclusion des décisions administratives ;
- les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Henriët, la délégation définie à l'article 1er sera exercée par M. Emmanuel Szejnberg-Martin, chef du cabinet civil, chargé de la communication.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de cabinet du haut-commissaire sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 830 BCO du 17 août 1994 et n° 142 BCO du 13 février 1995, et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 décembre 1995.
Paul RONCIÈRE.

Par arrêté n° 1416 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 novembre 1995.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 16 novembre 1995 au centre de secours de Punaauia (Tahiti), les candidats dont les noms suivent :

Mlle Mu Wong Leilanie, M. Tautumaupiha Alaze.

Par arrêté n° 1550 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 décembre 1995.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur sportif du premier degré, option Animation des activités physiques pour tous :

Belhomme Pascal, Blanchet Jean-Christophe, Brander Jasmine, Brilland Jackie, Heinis Laurent, Raybaud Jacques, Ruis Virginie, Sengues Guy.

Par arrêté n° 1561 CAB/DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 décembre 1995.— Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 18 novembre 1995 au centre de secours de Fare (Huahine), les candidats dont les noms suivent :

Mme Tctuairia Moea, MM. Ah Min Vahio, Ceran Heitaria, Chong Jean-Marc, Faahu Alfred, Fu Samuel, Ioane Moulou, Lemaire Nils, Oopa Gilles, Pahape Julien, Roura Jacques, Tapao Guy, Tapare Emile, Tefautamarama Hubeit, Teihotaata Roméo, Temauri Ioasa, Lai Romuald, Mai Alphonse.

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1513 CAB/DPC du 4 décembre 1995.

Par décision n° 1567 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 décembre 1995.— Est constatée l'arrivée à Papeete le 11 décembre 1995 de M. Jean-François Fauroux, commissaire principal, chef du poste de surveillance du territoire, 1er échelon, matricule 657.981, nommé à compter du 15 décembre 1995.

Dépense imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-41, article 10, paragraphe 11.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 95-210 AT du 12 décembre 1995 instituant le dispositif d'aide au maintien de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

NOR : AEF9501756DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la réglementation en vigueur en matière d'emploi ;

Vu le protocole d'accord n° 952193 du 15 novembre 1995 relatif au maintien et à la préservation de l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique ;

Vu la convention cadre Etat-territoire n° 81-95 du 24 novembre 1995 relative aux mesures d'aide à l'emploi ;

Vu l'arrêté n° 1268 CM du 1er décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1263-95 AT/SG du 7 décembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 195-95 du 8 décembre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 12 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— *Objet*

A la suite d'une baisse sensible et constatée de la fréquentation touristique, le territoire, soucieux de maintenir l'emploi et de préserver un secteur essentiel de l'économie polynésienne, a décidé de prendre des mesures ponctuelles de caractère exceptionnel en faveur de l'hôtellerie, des agences de voyage réceptives et des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique.

Titre 1er - *Nature des aides octroyées*

Art. 2.— *Participation au titre des charges sociales*

Le territoire participe mensuellement, à compter du 1er novembre 1995 et jusqu'au 30 avril 1996 au plus tard, à la

prise en charge du coût salarial supporté par l'employeur, au titre des charges sociales patronales exposées au cours du dernier mois échu et sur la base suivante :

- pendant une durée n'excédant pas 3 (trois) mois, participation du territoire à hauteur de 35 % (trente-cinq pour cent) des charges sociales afférentes à l'ensemble de la masse salariale de l'employeur ;
- le cas échéant, participation du territoire, pendant 3 (trois) mois supplémentaires au plus, à hauteur de 50 % (cinquante pour cent) des charges sociales afférentes à l'ensemble de la masse salariale de l'employeur.

Art. 3.— *Participation au titre de la rémunération des salariés*

L'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle participe, à compter du 1er novembre 1995 et pendant une durée de 3 (trois) à 6 (six) mois, à la prise en charge du coût salarial supporté par l'employeur selon les modalités du dispositif S.I.N.P.A. (stage d'insertion professionnelle pour adultes).

A ce titre, l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle prend en charge la rémunération des salariés menacés de licenciement économique, à hauteur de 60 % (soixante pour cent) du S.M.I.G.

Titre 2 - *Modalités d'attribution des aides*

Art. 4.— *Bénéficiaires des aides*

Les entreprises :

- du secteur de l'hôtellerie ;
- les agences de voyages réceptives ;
- les transporteurs routiers à vocation touristique.

Les aides sont attribuées au seul profit des entreprises :

- qui se sont engagées, au terme d'un accord conclu avec le gouvernement du territoire, à ne procéder à aucun licenciement pour motifs économiques à compter du 1er novembre 1995 ;
- qui n'ont procédé, depuis le 1er novembre 1995, à aucun licenciement pour motifs économiques.

Art. 5.— *Conditions d'octroi des aides*

Ces aides sont attribuées au cas par cas, sur demande exprimée par chaque entreprise.

La participation au titre des charges sociales est attribuée par le territoire, chaque mois, sur proposition de la commission d'évaluation définie ci-après, au vu de la situation réelle de l'entreprise.

La participation au titre de la rémunération des salariés est attribuée par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, pour une durée comprise entre trois (3) et six (6) mois, sur proposition de la même commission d'évaluation, au vu de la situation réelle de l'entreprise.

La commission d'évaluation est ainsi composée :

- le ministre territorial de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement, président ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- le directeur de l'Institut d'émission d'outre-mer ;
- le directeur de l'inspection du travail ;
- le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle ;
- le chef du service territorial du tourisme ;
- le délégué à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes ;
- un conseiller technique de la présidence du gouvernement ;
- un représentant du secteur de l'hôtellerie ;
- un représentant du secteur des agences de voyages réceptives ;
- un représentant du secteur des transporteurs routiers occasionnels à vocation touristique,

ou leurs représentants.

Art. 6.— *Engagement*

L'attribution des aides est subordonnée à la signature d'une convention entre l'entreprise bénéficiaire, le Président du gouvernement de la Polynésie française, ou par délégation du Président le ministre chargé de l'emploi, et le directeur de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle lorsque l'entreprise bénéficie de la mesure S.I.N.P.A.

Cette convention précise les engagements des parties et les modalités pratiques de versement de la participation allouée. Elle fait l'objet, le cas échéant, d'avenants financiers mensuels.

Titre 3 - *Financement des dispositifs*

Art. 7.— *Financement de la participation au titre des charges sociales*

La participation du territoire est imputée sur le budget du territoire, dans la limite des crédits inscrits au chapitre 953, sous-chapitre 95303, article 650 08.

Art. 8.— *Financement au titre de la rémunération des salariés*

La participation de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle est imputée sur le budget de l'agence, chapitre 65, article 7-2.

Toutefois, le territoire peut affecter une partie des crédits inscrits au chapitre 953, sous-chapitre 95303, article 650 08, au profit de l'Agence pour l'emploi et la formation pour abonder, en tant que de besoin, le financement de la mesure S.I.N.P.A.

Titre 4 - *Dispositions finales*

Art. 9.— La délégation à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'insertion sociale des jeunes et l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle sont chargées du contrôle du présent dispositif.

Art. 10.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-211 AT du 12 décembre 1995 portant relèvement du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de la vaisselle et autres articles pour le service de la table, en matières plastiques.

NOR : DIM9501671DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1287 CM du 4 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1263-95 AT/SG du 7 décembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 196-95 du 8 décembre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 12 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le taux du droit fiscal d'entrée afférent à la codification douanière 39 24 10 00 est porté au taux majoré de 43 %.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-212 AT du 12 décembre 1995 portant exonération des droits et taxes de douane en faveur des matériels scientifiques et techniques importés pour la recherche scientifique en Polynésie française par des établissements ou organismes publics ou d'utilité publique et par des établissements ou organismes de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique, dans le cadre d'un programme présentant un caractère d'intérêt général.

NOR : DD19501703DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1305 CM du 5 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1263-95 AT/SG du 7 décembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 197-95 du 8 décembre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 12 décembre 1995,

Adopte :

Titre 1 - Régime fiscal et douanier - Conditions d'éligibilité

Article 1er.— Les matériels scientifiques et techniques importés pour la recherche scientifique en Polynésie française sont exonérés des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage portuaire et de la redevance aéroportuaire.

Art. 2.— Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er ci-dessus est réservé aux établissements ou organismes publics ou d'utilité publique et aux établissements ou organismes de caractère privé ayant pour activité principale l'enseignement ou la recherche scientifique. Les matériels scientifiques et techniques doivent être importés dans le cadre d'un programme présentant un caractère d'intérêt général.

Art. 3.— Les déclarations en douane de mise à la consommation doivent comporter :

- une autorisation de recherche scientifique délivrée par le haut-commissariat de la République, lorsque cette formalité est obligatoire ;
- une attestation du directeur de l'établissement ou de l'organisme visée par le ministre chargé de la recherche, reprenant la liste détaillée des matériels importés, précisant leur valeur CAF Papeete et certifiant qu'ils sont exclusivement destinés à l'établissement ou à l'organisme pour être utilisés dans le cadre d'un programme de recherche présentant un caractère d'intérêt général et qu'ils seront pris en charge dans sa comptabilité-matières ;

- un engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les articles importés sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes dont ils deviennent passibles au moment de la cession.

Titre 2 - Dispositions transitoires

Art. 4.— Les matériels scientifiques et techniques entrant dans le champ d'application de la présente délibération, ayant été placés sous le régime douanier de l'admission temporaire avant sa date de publication et non réexportés, pourront bénéficier du régime d'exonération fiscale défini à l'article 1er ci-dessus.

Art. 5.— Les demandes de mise à la consommation au bénéfice des dispositions de l'article 4 ci-dessus seront adressées, pour autorisation, au chef du service des douanes.

Titre 3 - Dispositions générales

Art. 6.— Les contrevenants aux dispositions de la présente délibération sont passibles des pénalités et sanctions éventuellement encourues au titre du code des douanes pour détournement de marchandises de leur destination privilégiée.

Art. 7.— En tant que de besoin, des arrêtés en conseil des ministres fixent les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 8.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-213 AT du 12 décembre 1995 portant modification n° 5 du budget du territoire, exercice 1995.

NOR : FCO9501729DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-59 AT du 24 mars 1995 portant modification n° 1 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-86 AT du 27 juin 1995 portant modification n° 2 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-122 AT du 24 août 1995 portant modification n° 3 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-190 AT du 2 novembre 1995 portant modification n° 4 du budget du territoire, exercice 1995 ;

Vu l'arrêté n° 1291 CM du 4 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1263-95 AT/SG du 7 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 198-95 du 8 décembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
96290	782	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT Travaux d'investissement en régie	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	200 000 000	0
96590	782	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR TRANSPORTS Travaux d'investissement en régie	1 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	1 000 000	0
TOTAL GENERAL			201 000 000	0
SOLDE			201 000 000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLE	EN +	EN -
96290	697	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR EQUIPEMENT Travaux en régie	200 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 962	200 000 000	0
96590	697	TRAVAUX EN REGIE - SECTEUR TRANSPORTS Travaux en régie	1 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 965	1 000 000	0
TOTAL GENERAL			201 000 000	0
SOLDE			201 000 000	

Art. 3.— Les autorisations de programme votées au budget du territoire pour l'exercice 1995 sont modifiées comme suit :

CHAP	ART	O.P.	LIBELLE	EN +	EN -
914	130		PROGRAMMES POUR AUTRES TIERS Subv SETIL - Logements sociaux (CD 13.01)	310 000 000	
			TOTAL CHAPITRE 914	310 000 000	0
TOTAL GENERAL				310 000 000	0
SOLDE				310 000 000	

Art. 4.— Sont autorisées les modifications suivantes :

Chap.	Art.	Op.	Libellé
900	2312	297.95	<i>Au lieu de</i> : Rénovation bâtiments administratifs Furuutu
900	2312	297.95	<i>Lire</i> : Rénovation bâtiments administratifs Tubuai

Art. 5.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

**DELIBERATION n° 95-214 AT du 12 décembre 1995
approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1996.**

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu le code des contributions directes ;

Vu l'arrêté modifié du 15 novembre 1973 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu le code des douanes ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes, modifiée ;

Vu la délibération n° 82-95 du 16 septembre 1982 instituant une taxe parafiscale au profit de l'Office territorial de l'action sociale et de la solidarité, modifiée ;

Vu la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 instituant une contribution exceptionnelle au profit de l'Agence territoriale de la reconstruction ;

Vu la délibération n° 83-129 du 26 août 1983 portant réglementation applicable aux dépenses en capital, modifiée par la délibération n° 84-84 du 26 avril 1984 ;

Vu la délibération n° 84-45 du 26 avril 1984 portant adoption du nouveau cadre comptable du territoire de la Polynésie française et les actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant approbation de mesures fiscales nouvelles applicables à l'importation ;

Vu la délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 88-157 AT du 22 novembre 1988 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1989 ;

Vu la délibération n° 88-158 AT du 23 novembre 1988 portant suspension provisoire dans le tarif douanier, du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à certaines matières premières importées par des entreprises locales de production et de transformation ;

Vu la délibération n° 90-88 AT du 30 août 1990 portant aménagement du F.P.P.H. ;

Vu la délibération n° 90-89 AT du 30 août 1990 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 92-225 AT du 22 décembre 1992 portant modification de la fiscalité sur l'essence sans plomb importée ;

Vu la délibération n° 93-51 AT du 10 juin 1993 portant reconduction du régime fiscal temporaire des établissements hôteliers classés ;

Vu la délibération n° 93-62 AT du 11 juin 1993 portant modification n° 4 du budget du territoire pour l'exercice 1993 ;

Vu la délibération n° 93-152 AT du 3 décembre 1993 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1994 ;

Vu la délibération n° 94-123 AT du 27 septembre 1994 portant affectation du produit de la taxe spécifique de solidarité territoriale sur les produits exportés de la perliculture (T.S.S.T) et de la contribution de solidarité territoriale sur les revenus des entreprises du secteur agricole et de la pêche, dues à compter du 1er septembre 1994 ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 95-55 AT du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitation à la construction immobilière) ;

Vu la délibération n° 95-56 AT du 24 mars 1995 portant modification du code des impôts directs (incitation à la construction hôtelière) ;

Vu la délibération n° 95-66 AT du 23 mai 1995 portant modification du code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1213 CM du 14 novembre 1995 soumettant à l'assemblée territoriale un projet de délibération approuvant le budget pour l'exercice 1996 ;

Vu la lettre n° 1263-95 AT/SG du 7 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 199-95 du 8 décembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 12 décembre 1995,

Adopte :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE
FINANCIER

TITRE I
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES

A - DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1er.— La perception des impôts, produits et revenus affectés au territoire, aux collectivités, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 1996, conformément aux délibérations et arrêtés en vigueur et aux dispositions de la présente délibération budgétaire.

Art. 2.— Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les règlements en vigueur, à quel que titre que ce soit et sous quelque dénomination qu'elles reçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les employés qui confectionnent les rôles et tarifs, et ceux qui en poursuivraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Art. 3.— Seront également poursuivis comme concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque, et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique, ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements et services territoriaux.

B - MESURES FISCALES

a - Droits et taxes à l'importation

Art. 4.— Le régime d'exonérations institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est prorogé jusqu'au 31 décembre 1996.

Art. 5.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

- a - il est créé la codification douanière 16.01.00.20 "Préparations alimentaires composites aux haricots blancs, lentilles ou choux, en boîtes métalliques hermétiquement fermées", DD 1%, DE TR, autres (1), export (1), autres réglementations (2) ;
- b - il est créé la codification douanière 19.05.90.70 "Produits alimentaires de type céréales, destinés au petit déjeuner, obtenus par d'autres procédés que le soufflage ou le grillage", DD 5%, DE TR, autres (1), export (1) ;
- c - la codification douanière 22.03.00.10 "Bière pression de fabrication locale" est complétée comme suit : droit spéci-

fique spécial de consommation 15 F/litre, taxe pour le développement du sport 20 F/litre ;

d - l'article 2 de la délibération n° 87-92 AT du 6 août 1987 portant modification du tarif des douanes est modifié comme suit :

- pour les produits désignés "Eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses présentées en récipients de 5 litres et moins", porter le minimum de perception par litre de boisson importée à 880 F CFP pour le droit fiscal d'entrée spécifique et à 520 F CFP pour le droit de consommation.

e - le texte du renvoi (2) des pages numérotées 38/2 et 38/3 est modifié comme suit :

- "l'admission dans cette sous-position est subordonnée à la production à l'appui de la déclaration en douane de mise à la consommation d'une attestation délivrée par le service du développement rural relative à l'usage agricole des produits" ;

f - le libellé de la codification douanière 85.24.90.10 est modifié comme suit :

- "Télécartes destinées à l'usage des publiphones et téléphones mobiles du réseau public" ;

g - les codifications 87.04.10.20, 87.04.21.20, 87.04.22.20, 87.04.23.20, 87.04.31.20 et 87.04.32.20 sont modifiées comme suit :

- DE TM au lieu de 60 % ;

h - la codification douanière 87.13.10.00 est modifiée comme suit :

- DD 20 % (4) au lieu de 20 %, DE EX au lieu de TR ;

i - supprimer les codifications 94.05.10.10, 94.05.10.90, 94.05.20.10, 94.05.20.90, 94.05.40.10, 94.05.40.90, 94.05.91.10, 94.05.91.90, 94.05.92.10, et 94.05.92.90 ;

créer les codifications 94.05.10.00 "Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques", 94.05.20.00 "Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques", 94.05.40.00 "Autres appareils d'éclairage électriques", 94.05.91.00 "En verre" et 94.05.92.00 "En matières plastiques". Pour toutes ces codifications : DD 20 %, DE TM, autres (1), export (1),

porter le droit de douane applicable à la codification 94.05.99.90 à 20 % ;

j - supprimer les codifications 94.06.00.10, 94.06.00.30, 94.06.00.40, 94.06.00.51, 94.06.00.59 et 94.06.00.60 ;

modifier la codification 94.06.00.90 : nouveau libellé "Autres", DD 10 % au lieu de 15 %.

b - Impôts directs

Art. 6.— 1- La contribution exceptionnelle, instituée par la délibération n° 83-27 du 17 février 1983 modifiée, est reconduite pour l'exercice 1996.

2- Y sont soumises les sociétés dont le bénéfice imposable, au titre de 1996, est au moins égal à 50 millions de F CFP.

3- Les dispositions de la délibération visée au paragraphe 1er ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* :

- a) à l'exercice 1996 en ce qui concerne l'assiette de la contribution exceptionnelle ;
- b) à l'exercice 1995 en ce qui concerne les modalités de calcul provisoire de son montant.

Art. 7.— Les dispositions ci-après du code des impôts directs sont abrogées ou modifiées comme suit :

b1) Impôt sur les sociétés

1- Le troisième alinéa de l'article 113-1 est abrogé et remplacé comme suit :

"Sont également imposables les bénéfices provenant d'opérations réalisées dans le territoire :

- par l'intermédiaire de représentants n'ayant pas de personnalité distincte de celle de l'entreprise qu'ils représentent ;
- qui se détachent de celles effectuées à l'étranger et forment un cycle commercial complet ;
- par les entreprises qui, exerçant leurs activités par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de toute autre personne jouissant d'un statut indépendant, sont de ce fait considérées comme y disposant d'un établissement stable."

2- Le dernier alinéa du paragraphe 5 de l'article 113-4 est abrogé.

3- Au 3 de l'article 113-5, supprimer le membre de phrase ci-après :

"Sous réserve des dispositions de l'article 113-4 de la même section,"

4- Au premier alinéa de l'article 113-11, au lieu de "Valeurs mobilières", lire "Actions et parts sociales."

5- Le second alinéa de l'article 113-11 est abrogé.

6- Le paragraphe 2 (a) de l'article 115-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"L'élément i du ratio C représente la valeur nette des immobilisations fiscalement amortissables par nature et installées dans le territoire, qui sont inscrites au bilan ou exploitées en vertu d'un contrat de crédit-bail ou d'un contrat de location d'une durée au moins égale à 5 années. "

7- Les paragraphes 7 et 8 de l'article 115-1 sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

"Art. 115-1-1.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs dans un projet de construction immobilière, à l'exception des projets à vocation hôtelière, d'un coût total égal ou supérieur à 100 millions de francs dont la demande de permis de construire aura été déposée entre le 1er avril 1995 et le 1er décembre 1999. Pour la détermination du montant de 100 millions de francs, la valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.

Sont considérées comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, ou par apport de terrains affectés au projet dans la limite indiquée au premier alinéa, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet, ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société.

Ce crédit d'impôt s'élève :

- à 40 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1997 ;
- à 30 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999 ;
- à 20 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001.

Ce crédit d'impôt est imputable sur la moitié de l'impôt sur les sociétés dû, ou sur l'impôt minimum forfaitaire dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur les cinq exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

"Art. 115-1-2.— Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction à vocation hôtelière, d'un coût total égal ou supérieur à 500 millions de francs.

Pour la détermination du montant de 500 millions de francs, la valeur du terrain n'est pas prise en compte. Par ailleurs, le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire déposée entre le 15 avril 1995 et le 1er décembre 1999.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, le crédit d'impôt est porté à 60 % et le montant d'investissement minimal ramené à 200 millions pour les projets hôteliers faisant l'objet

d'une demande de permis de construire déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 et dont le certificat de conformité sera délivré avant le 31 décembre 1997.

Sont considérées comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, ou par apport de terrains affectés au projet, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet, ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société.

Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés s'engageant à réaliser des projets définis au présent article.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les sociétés dû, ou sur l'impôt minimum forfaitaire dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur les quatre exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

8- Le paragraphe 9 de l'article 115-1 devient l'article 115-1-3.

b2) Taxe sur les activités d'assurance

9- Les alinéas 2 et 3 de l'article 151-3 sont modifiés comme suit :

"La base d'imposition est constituée par le montant hors taxe des sommes ou valeurs reçues ou à recevoir en contrepartie de la réalisation des opérations taxables définies au premier alinéa.

Les montants bruts reçus ou à recevoir, afférents aux opérations d'assurance relevant des branches classées : 20 Vie et décès, 24 Capitalisation, 28 Épargne, selon les dispositions de l'article R 321-1 section I, chapitre I, titre II, du code des assurances et présentant le caractère de versements en capital des souscripteurs ne sont pas compris dans la base d'imposition."

b3) Impôt sur les transactions

10- L'article 181-2 est complété comme suit :

"7) la quote-part des recettes des sociétés civiles de moyens correspondant au remboursement par ses associés des dépenses nécessitées par l'exercice de la ou des professions pour lesquelles elles sont constituées."

11- Les dispositions modifiées des délibérations n° 95-55 AT, n° 95-56 AT du 24 mars 1995 et n° 95-66 AT du 23 mai 1995 sont reprises aux articles nouveaux suivants :

"Art. 184-2.— Les personnes assujetties à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs dans un projet de construction immobilière, à l'exception des projets à vocation hôtelière, d'un coût total égal ou supérieur à 100 millions de francs dont la demande de permis de construire aura été déposée entre le 1er avril 1995 et le 1er décembre 1999. Pour la détermination du montant de 100 millions de francs, la valeur du terrain est prise en compte au plus pour un cinquième du montant global du projet de construction.

Sont considérées comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, ou par apport de terrains affectés au projet dans la limite indiquée au premier alinéa, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet, ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société.

Ce crédit d'impôt s'élève :

- à 40 % si ce financement intervient entre le 1er avril 1995 et le 31 décembre 1997 ;
- à 30 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 1998 et le 31 décembre 1999 ;
- à 20 % si ce financement intervient entre le 1er janvier 2000 et le 31 décembre 2001.

Ce crédit d'impôt est imputable sur la moitié de l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur.

Il en est tenu compte pour le calcul des acomptes.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur l'impôt sur les transactions des cinq exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

"Art. 184-3.— Les personnes assujetties à l'impôt sur les transactions bénéficient d'un crédit d'impôt de 50 % pour tout financement égal ou supérieur à 10 millions de francs réalisé dans un projet de construction à vocation hôtelière, d'un coût total égal ou supérieur à 500 millions de francs.

Pour la détermination du montant de 500 millions de francs, la valeur du terrain n'est pas prise en compte. En outre, le projet devra faire l'objet d'une demande de permis de construire déposée entre le 15 avril 1995 et le 1er décembre 1999.

Par dérogation aux deux précédents alinéas, le crédit d'impôt est porté à 60 %, et le montant d'investissement minimal ramené à 200 millions pour les projets hôteliers faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée entre le 1er janvier et le 31 décembre 1996 et dont le certificat de conformité sera délivré avant le 31 décembre 1997.

Sont considérées comme financements au sens du présent article, les souscriptions d'actions et de parts en numéraire, ou par apport de terrains affectés au projet, effectuées lors de la constitution ou de l'augmentation du capital de la société s'engageant à réaliser le projet, ainsi que les souscriptions en numéraire par voie d'incorporation au capital des sommes laissées en compte courant à la disposition de ladite société.

Ces financements peuvent intervenir soit directement, soit par le biais de sociétés dont l'objet social est la participation au capital de sociétés s'engageant à réaliser des projets définis au présent article.

Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt sur les transactions dû, établi au titre de l'exercice de la réalisation du financement, sur présentation d'une attestation précisant les modalités du financement délivrée par le constructeur.

Le solde du crédit d'impôt existant est imputable sur les quatre exercices suivants.

Ces avantages, qui peuvent se cumuler avec ceux du code des investissements, à l'exception de ceux relatifs aux bénéfices réinvestis, ne seront acquis définitivement qu'à compter du jour de la délivrance du certificat de conformité de la ou des constructions."

11 *bis*- Le dernier alinéa de l'article 184-1 devient l'article 184-4.

b4) Contribution de la patente

12- L'article 212-1 est complété comme suit :

" 23°) les personnes handicapées classées dans la catégorie *c* par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sous réserve qu'elles n'emploient pas plus de deux salariés."

13- Il est créé un article 212-3 ainsi rédigé :

"Art. 212-3.— Les personnes handicapées classées dans les catégories *a* et *b* par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP) sont exemptées de la contribution de la patente dans les conditions de l'article 216.1.

En outre, elles bénéficient de manière permanente d'une réduction de ladite contribution de 33 % si elles sont dans la catégorie *a* et de 66 % si elles relèvent de la catégorie *b*.

Les réductions prévues à l'alinéa précédent ne sont octroyées que dans la mesure où ces personnes n'emploient pas plus de deux salariés."

14- Il est créé un article 215-5 nouveau ainsi rédigé :

" Art. 215-5.— L'imposition est établie au nom de chacun des membres pour les sociétés civiles de moyens, les sociétés civiles professionnelles et les sociétés en participation. Le droit proportionnel est calculé sur la valeur locative des locaux réservés à l'usage exclusif d'un membre et sur celle des locaux com-

muns. Les taxes variables et la taxe d'apprentissage sont réparties en fonction de la fraction du capital social détenue par chaque associé."

15- L'article 216.1 est complété par les dispositions suivantes :

"A compter du 1er janvier 1996, les entreprises nouvelles bénéficient d'une exemption temporaire pour les établissements qu'elles ont créés durant l'année civile de leur création.

L'exonération porte sur la contribution des patentes, à l'exclusion des centimes additionnels et de la taxe sur la valeur locative des locaux professionnels.

L'exonération s'applique pour l'année de création et pour l'année civile suivante."

16- La dernière phrase du premier alinéa de l'article 216-7 est abrogée.

17- Le troisième alinéa de l'article 216-7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"La présentation d'une demande régulière entraînera décharge de la taxe pour compter du 1er jour du mois suivant cette présentation."

b5) Impôt foncier

18- La section III du chapitre II du titre II est complétée comme suit :

Crédit d'impôt

"Art. 223-4.— Les travaux destinés à faciliter l'accès des immeubles aux handicapés, entrepris entre le 1er janvier 1996 et le 31 décembre 1997, donnent droit à un crédit d'impôt foncier sur les propriétés bâties égal à 20 % du coût des travaux.

L'excédent de ce crédit d'impôt est imputable sur les deux exercices suivants. Il n'est pas restituable.

Le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la production d'une attestation, signée de l'entrepreneur qui a réalisé les travaux ou d'un architecte, certifiant que les travaux répondent bien à la destination prévue par l'alinéa 1er du présent article et en arrêtant leur montant. Les dispositions de l'article 511-9 du présent code leur sont applicables en cas de fausse déclaration."

19- Le deuxième alinéa de l'article 226-1 est complété ainsi qu'il suit :

"Toutefois, lorsque la démolition résultera de phénomènes naturels exceptionnels ou d'autres cas de force majeure, la radiation interviendra à compter de la fin du mois de l'évènement."

b6) Dispositions communes

20- Il est créé un article 412-4 ainsi rédigé :

"Art. 412-4.— Quand elle a procédé à une vérification, l'administration des impôts doit en porter les résultats à la connaissance du contribuable, même en l'absence de redressement."

21-L'article 511-12 est modifié comme suit :

"Le montant des droits mis à la charge des contribuables à la suite de redressements résultant du défaut ou du retard dans le dépôt de la déclaration prévue à l'article 223-2 est multiplié par le nombre d'années écoulées depuis le 1er janvier de l'année suivant celle où les bâtiments auront été achevés ou occupés, sans pouvoir être plus que quadruplé. En ce cas, les articles 511-4 et 511-5 ne sont pas applicables."

22-Les troisième et quatrième alinéas de l'article 612-2 sont modifiés comme suit :

"Le montant des pénalités laissées à la charge du contribuable ne peut être inférieur à une somme égale à l'intérêt de retard prévu par l'article 511-1.

Le décompte de cet intérêt est arrêté conformément aux dispositions des articles 511-4-2 et 511-5-2."

23-II est créé un article 811.2.1 rédigé comme suit :

"Art. 811.2.1.— Les dispositions de l'article 811.2 ci-dessus sont reconduites *mutatis mutandis* pour tout emploi supplémentaire créé en 1996 et maintenu en 1997."

Art. 8.— Le tarif des patentes est modifié et complété comme suit :

- supprimer les taxes variables figurant à la rubrique A 27 Avocat (NC) ;
- créer une rubrique P 37 Presse (porteur de) (voir Journaux quotidiens, vendeur sur la voie publique de ...).

Art. 9.— Les droits de licences, fixés par la délibération n° 83-3 AT du 4 janvier 1983 rendue exécutoire par arrêté n° 719 AA du 15 février 1983, sont majorés de 5 % à compter du 1er janvier 1996.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 10.— Sous réserve des dispositions de la présente délibération budgétaire, sont confirmées, pour l'année 1996, les dispositions réglementaires qui déterminent l'ensemble des charges publiques incombant au budget du territoire.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1996

Art. 11.— Pour l'année 1996, les ressources du budget du territoire sont évaluées, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1) :

- en section de fonctionnement à la somme de *soixante-dix milliards neuf cent quatre millions huit cent quarante mille francs CFP* (70.904.840.000 F CFP).

(1) Ces tableaux feront l'objet d'une publication ultérieure.

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	120.000.000
931	Personnel permanent	53.300.000
937	Réseaux territoriaux	5.000.000
940	Secteur finances	116.000.000
941	Secteur intérieur	187.000.000
943	Secteur éducation	1.016.250.000
950	Secteur santé	1.841.364.000
951	Secteur jeunesse et sports	8.270.000
952	Secteur social	2.818.182.000
953	Secteur travail	471.000.000
961	Secteur agriculture	144.377.000
962	Secteur équipement	1.716.097.000
963	Secteur aménagement	28.500.000
965	Secteur transports	5.500.000
969	Domaine (productif de revenus)	382.000.000
970	Charges et produits non affectés	1.319.000.000
971	Service fiscal direct	13.630.000.000
972	Service fiscal indirect	47.043.000.000
Total Fonctionnement		70.904.840.000

- en section d'investissement, à la somme de *dix-sept milliards cent neuf millions de francs CFP* (17.109.000.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
922	Opérations immobilières et mobilières hors programme	2.600.000.000
925	Mouvements financiers	691.000.000
927	Financement complémentaire section investissement	13.818.000.000
Total Investissement		17.109.000.000

TOTAL GENERAL DES RESSOURCES 88.013.840.000

Art. 12.— Sont supprimés, transformés ou ouverts pour l'exercice 1996 les postes budgétaires décrits à l'annexe I à la présente délibération.

Art. 13.— Pour l'année 1996, le montant des crédits ouverts en dépenses directes de fonctionnement est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à *soixante-dix milliards neuf cent quatre millions huit cent quarante mille francs CFP* (70.904.840.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
930	Service financier	9.283.000.000
931	Personnel permanent	18.180.000.000
932	Ensembles immobiliers et mobiliers	125.948.000
933	Pouvoirs publics	1.626.273.000
934	Gouvernement	41.480.000
935	Administration générale	62.424.000
936	Voirie territoriale	201.603.000
937	Réseaux territoriaux	73.164.000
940	Secteur finances	143.417.000
941	Secteur intérieur	349.123.000
943	Secteur éducation	2.566.143.000
944	Secteur culture	613.441.000
950	Secteur santé	1.373.447.000
951	Secteur jeunesse et sports	187.889.000
952	Secteur social	11.884.703.000
953	Secteur travail	1.377.422.000
960	Secteur économie	1.752.681.000
961	Secteur agriculture	508.497.000
962	Secteur équipement	1.868.345.000
963	Secteur aménagement	61.838.000
964	Secteur recherche et environnement	35.197.000
965	Secteur transports	128.227.000
966	Secteur communications	262.100.000

Chapitre	Intitulé	Montant
969	Domaine (productif de revenus)	190.000.000
970	Charges et produits non affectés	11.958.478.000
971	Service fiscal direct	1.180.000.000
972	Service fiscal indirect	4.870.000.000
<i>Total Fonctionnement</i>		<i>70.904.840.000</i>

Art. 14. — Pour l'année 1996, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, le montant des autorisations de programme ouvertes est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à *dix-huit milliards sept cent cinquante-cinq millions soixante-cinq mille francs CFP* (18.755.065.000 F CFP).

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	1.521.500.000
901	Voie territoriale	3.009.000.000
902	Réseaux territoriaux	640.455.000
903	Equipements scolaire et culturel	1.676.000.000
904	Equipements sanitaire et social	625.000.000
905	Transports et communications	4.465.470.000
906	Services économiques autres que transports	365.310.000
907	Equipement rural	11.600.000
909	Autres équipements	145.000.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	984.000.000
914	Programmes pour autres tiers	125.730.000
925	Mouvements financiers	5.186.000.000
<i>Total Autorisations de programme</i>		<i>18.755.065.000</i>

Ces autorisations de programme sont sous-réparties par ministère, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1).

Art. 15. — Pour l'année 1996, il est opéré, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital, des ajustements négatifs sur les autorisations de programme énumérées à l'annexe II à la présente délibération.

Art. 16. — Pour l'année 1996, le montant des crédits de paiement ouverts au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital est fixé, conformément aux tableaux annexés à la présente délibération (1), à *dix-sept milliards cent neuf millions de francs CFP* (17.109.000.000 F CFP).

(1) Ces tableaux feront l'objet d'une publication ultérieure.

Chapitre	Intitulé	Montant
900	Bâtiments administratifs	1.169.915.000
901	Voie territoriale	1.262.500.000
902	Réseaux territoriaux	609.040.000
903	Equipements scolaire et culturel	1.741.500.000
904	Equipements sanitaire et social	760.000.000
905	Transports et communications	2.093.878.000
906	Services économiques autres que transports	1.400.118.000
907	Equipement rural	322.057.000
909	Autres équipements	188.360.000
911	Programmes pour les établissements territoriaux	1.218.008.000
914	Programmes pour autres tiers	1.036.624.000
925	Mouvements financiers	5.307.000.000
<i>Total Crédits de paiement</i>		<i>17.109.000.000</i>

TOTAL GENERAL DES DEPENSES

88.013.840.000

TITRE II DISPOSITIONS PERMANENTES

Art. 17. — Continuera d'être opérée, pendant l'année 1996, la perception des taxes parafiscales ou redevances dont les listes figurent en annexe III à la présente délibération.

Art. 18. — En tant que de besoin, les crédits ouverts par la présente délibération peuvent faire l'objet de transferts ou virements de crédits, dans la double limite de la réglementation budgétaire et financière applicable en la matière et de la nomenclature comptable en vigueur dans le territoire.

Art. 19. — Le Président du gouvernement est habilité à négocier les emprunts inscrits au budget et à signer les conventions correspondantes.

Art. 20. — Dans la limite de *cent millions de francs CFP* (100.000.000 F CFP), le territoire est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin pour les prêts d'études bonifiés consentis par la banque Socrédo pendant l'exercice budgétaire 1996 en application de la convention n° 91-970 AT du 16 octobre 1991.

Art. 21. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

**ANNEXE 1
LISTE DES CREATIONS DE POSTES
BUDGET 1996**

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	-----	-------------------

PRESIDENCE

93501	Secrétariat Général du Gouvernement	1	CC2	Secrétaire d'administrat ^o
		Total PR		

MSC

95001	Services centraux de la Santé	2	CC3	Adjoint administratif
95002	Médecine Préventive	1	CC1	Médecin
		1	CC5	Ouvrier
95003	Etablissements de soins	2		
		1	CC1	Médecin Psychiatre
95004	Circonscription Médicale de Tahiti	1	CC1	Psychologue
		2		
		2	CC1	Médecin
		2	CC2	Infirmier
95006	Circonscription Médicale des Iles-sous-le-vent	2	CC4	Aide-soignant
		6		
		1	CC1	Médecin
95007	Circonscription Médicale des Iles Marquises	1	CC2	Infirmier
		2		
	Total MSC	16		

MSA

95201	Affaires sociales	1	CC1	Attaché d'administrat ^o
		1	CC1	Attaché d'administrat ^o
		1	CC1	Gestionnaire
		1	CC2	Infirmière diplômée d'Etat
		1	CC2	Chef Antenne UTUROA
		3	CC2	Secrétaire administratif
		9	CC3	Adjoint administratif
		3	CC3	Auxiliaire familiale
		3	CC3	Animatrice sociale
		1	CC4	Ouvrier spécialisé
		1	CC4	Auxiliaire familiale
		2	CC4	Secrétaire
		5	CC4	Employé administratif
		1	CC5	Ouvrier
		1	CC5	Gardien
1	CC5	Aide-ouvrier		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
96302	Cadastre	1	CC5	Aide-ouvrier
		2	CC5	Femme de service
		38		
		1	CC1	Adjoint au Chef de Service
	Total MSA	39		

MEP

96201	Direction de l'Equipement	66	CC5	Ouvrier
	Total MEP	66		

MEE

94301	Services centraux de l'Education	1	CC5	Planton reprographe
	Total MEE	1		

MAT

96501	Transports Interinsulaires	1	CC5	Ouvrier
96502	Transports Terrestres	1	CC4	Employé administratif
		1	CC4	Employé administratif
		1	CC5	Ouvrier
		1	CC5	Ouvrier
		1	CC5	Ouvrier
		5		
	Total MAT	6		
TOTAL GENERAL		129		

**LISTE DES TRANSFERTS, TRANSFORMATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES
BUDGET 1996**

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	-----	-------------------

CESC

93303	Conseil Economique Social et Culturel	-1	CC2	Secrétaire comptable
		1	CC3	Secrétaire comptable
		0		
		Total CESC	0	

PRESIDENCE

93501	Secrétariat Général du Gouvernement	-1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC5	Employé de bureau
		-1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC2	Secrétaire d'administrat°
		-1	CC4	Employé d'administration
		1	CC5	Employé de bureau
		0		
93503	Administration et Développement des Archipels	-1	CC1	Chef de Service par intérim
		1	CC1	Chef de Service
		0		
94104	Délégation de la Polynésie Française	-1	D9	Femme de ménage
		-1		
96004	Tourisme	1	CC5	Agent de service
		-1	CC4	Standardiste
		1	CC4	Agent polyvalent
		1		
		Total PR	0	

VICE-PRESIDENCE

96003	Mer et Aquaculture	-1	CC4	Ouvrier spécialisé
		1	CC5	Agent statistique
		0		
		Total VP	0	

MSC

95001	Services centraux de la Santé	1	CC5	Agent de service
		-1	CC1	Attaché d'administration
		1	CM	Attaché d'administration
		-1	CC2	Dietéticienne
		-1	CC2	Secrétaire d'administration
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC3	Adjoint de soins
		1	CC2	Sage-femme itinérante

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
95002	Médecine Préventive	-1	CC5	Agent de service
		1	CC5	Agent de service
		1	CC5	Agent de service
		1	CC5	Agent de service
		-1	CC2	Diététicienne
		1	CC2	Infirmier cadre
		-1	CC1	Chef de division
		1	CC1	Pharmacien
		2		
		-1	CC1	Chef de Service par intérim
		1	CC1	Chef de Service
		-1	CC1	Médecin-chef
		1	CC1	Médecin
		-1	CC1	Médecin
		-1	CC1	Médecin
		1	CC1	Médecin-chef
		-1	CC1	Médecin
		-1	CC3	Adjoint de soins
		1	CC3	Hygiéniste dentaire
		-1	CC3	Auxiliaire de puériculture
		1	CC3	Adjoint de soins
		-1	CC3	Inspecteur adjoint d'hygiène
		-1	CC4	Assistante dentaire
		1	CC4	Auxiliaire de puériculture
		-1	CC5	Agent de service
		-1	CC5	Agent de service
		1	CC5	Employé de bureau
		-1	CC5	Agent de service
		-1	CC5	Agent de service
		-1	CC1	Médecin
		-1	CC5	Agent de service
		1	CC5	Agent de service
		1	CC1	Chirurgien-dentiste
		1	CC1	Chirurgien-dentiste
		1	CC3	Hygiéniste dentaire
		1	CC3	Hygiéniste dentaire
		-1	CC3	Hygiéniste dentaire
		1	CC3	Hygiéniste dentaire
		1	CC4	Assistante dentaire
		1	CC3	Hygiéniste dentaire
-1	CC3	Adjoint de soins		
-1	VAT	Chirurgien dentiste		
1	CC2	Infirmier		
2	CC1	Médecin temps partiel		
2	CC1	Médecin temps partiel		
95003	Etablissements de soins	2		
		1	CC5	Agent de service
		-1	CC2	Psycho-rééducatrice
		1	CC2	Infirmier
		-1	CC3	Secrétaire
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC5	Agent de service
		1	VAT	Médecin Psychiatre
1	CC4	Aide-soignant		
1	VAT	Médecin Psychiatre		
3				

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
95004	Circonscription Médicale de Tahiti	1	CC4	Assistante dentaire
		-1	CC4	Auxiliaire de puériculture
		-1	CC1	Chirurgien-dentiste
		-1	CC1	Chirurgien-dentiste
		-1	CC3	Hygiéniste dentaire
		-1	CC3	Hygiéniste dentaire
		1	CC3	Hygiéniste dentaire
		-1	CC3	Hygiéniste dentaire
		-1	CC4	Agent spécialisé
		1	CC4	Aide-soignant
		-1	CC4	Assistante dentaire
		-1	VAT	Médecin Psychiatre
		-1	VAT	Pharmacien
		1	VAT	Médecin itinérant
		-1	CC3	Hygiéniste dentaire
		1	CC3	Adjoint de soins
		1	CC3	Adjoint de soins
-1	CC2	Infirmier		
95005	Circonscription Médicale de Moorea	-6		
		-1	CC1	Médecin adjoint
		1	CC1	Médecin
		1	CC3	Inspecteur adjoint d'hygiène
		1	CC5	Agent de service
		-1	CC3	Adjoint de soins
		-1	CC3	Agent anti-larvaire
		-1	CC3	Auxiliaire d'éducation pour la santé
		-1	CC4	Ouvrier spécialisé
		1	CC2	Infirmier
95006	Circonscription Médicale des Iles-sous-le-vent	-1		
		1	CC1	Médecin Chirurgien
		-1	CCE1	Médecin Gynécologue
		1	CCE1	Médecin Chirurgien
		1	CC1	Médecin Anesthésiste-réanimateur
		-1	CC2	Infirmier
		1	CC2	Sage-femme
		-1	CC3	Adjoint de soins
		1	CC2	Infirmier
		-1	CC3	Adjoint de soins
		1	CC4	Aide-soignant
		-1	CC3	Adjoint de soins
		1	CC4	Aide-soignant
		-1	CCE1	Médecin Anesthésiste-réanimateur
-1	VAT	Chirurgien		
1	VAT	médecin Gynécologue		
95007	Circonscription Médicale des Iles Marquises	1		
		1	CC2	Infirmier
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC1	Médecin Chirurgien
		1	CCE1	Médecin Chirurgien
		-1	CC3	Aide-laborantin
		1	CC2	Laborantin
		-1	CC4	Aide-soignant
		-1	CC5	Agent de service
1	CC5	Auxiliaire de santé publique		
-1	CC5	Agent de service		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
95009	Circonscription Médicale des Tuamotu-Gambiers	-1	CC5	Agent de service
		1	CC5	Auxiliaire de santé publique
		-1	CC2	Puéricultrice
		1	CC2	Infirmier
		-1		
		-1	CC5	Auxiliaire de santé publique
		1	CC5	Femme de service
		-1	VAT	Médecin
		1	CC1	Médecin
		-1	CC3	Adjoint de soins
		-1		
	Total MSC	-1		

MFR

94001	Finances et Comptabilité	-1	CC5	Chauffeur
		-1		
94004	Contrôle des Dépenses engagées	1	CC5	Chauffeur
94101	Personnel et Fonction Publique	1		
		-1	CC1	Stagiaire de formation profession.
		-1	CC4	Employé d'administration
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC5	Agent de service
		-1	CC5	Agent de service
94102	Affaires administratives	-3		
		-1	CC1	Chef de Service
		1	CM	Chef de Service
94103	Archives Territoriales	0		
		-1	CC2	Secrétaire d'administration
94106	Imprimerie officielle	1	CC3	Adjoint administratif
		0		
94106	Imprimerie officielle	-1	CC2	Secrétaire d'administration
		1	CC2	Prote local-Chef d'atelier
		-1	CC2	Prote local
		1	CC2	Prote local-Chef d'atelier
		-1	CC2	Prote local
		1	CC2	Prote local-Chef de fabrication
		-1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC3	Relieur
		-1	CC3	Opérateur composphère
		1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC3	Secrétaire comptable
		1	CC3	Relieur
		-1	CC3	Opérateur composphère
		1	CC3	Opérateur de saisie
		-1	CC4	Aide-comptable
		1	CC4	Opérateur de saisie
		-1	CC4	Façonneur
1	CC4	Conducteur de presse		
-1	CC4	Opérateur composphère		
1	CC4	Maquettiste		
-1	CC4	Monteur typographe		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
94107	Informatique du Territoire	1	CC4	Façonneur
		-1	CC4	Massicotier
		1	CC4	Façonneur
		-1	CC4	Monteur typographe
		1	CC4	Conducteur de presse
		0		
		-1	CC1	Analyste-programmeur
		1	CC1	Ingénieur
		-1	CC1	Informaticien
		1	CC1	Ingénieur
		-1	CC1	Informaticien
		1	CC1	Ingénieur
		-1	CC2	Analyste-programmeur
		1	CC2	Support technique
		-1	CC2	Analyste-programmeur
		1	CC2	Chef d'exploitation
		-1	CC2	Analyste-programmeur
		1	CC2	Support technique
		-1	CC2	Analyste-programmeur
		1	CC2	Support technique
-1	CC1	Chef de Service		
1	CC1	Adjoint au chef de service		
-1	CCE1	Chef de Service		
1				
96301	Plan et Prévision Economique	-1	CCE1	Prévisionniste
		-1		
	Total MFR	-3		

MSA

94003	Domaines et Enregistrement	1	CM	Adjoint au Chef de Service
		1		
95201	Affaires sociales	-1	CC4	Travailleuse familiale
		1	CC5	Travailleuse familiale
		-1	CC4	Employé d'administration
		1	CC5	Employé d'administration
		-1	CC4	Travailleuse familiale
		1	CC5	Travailleuse familiale
		-1	CC4	Employé d'administration
		1	CC5	Employé d'administration
		-1	CT	Animateur socio-éducatif
		1	CC2	Animateur socio-éducatif
		-1	CC4	Planton
		1	CC5	Planton
		0		
95202	Affaires de Terres	-1	CC2	Agent foncier
		1	CC3	Adjoint administratif
		0		
95204	Centre Pénitentiaire	-1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CC3	Economiste adjoint
		-1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC3	Premier surveillant
		-1	CC3	Adjoint administratif

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
95301	Inspection du Travail	-1	CC3	Greffier judiciaire
		-1	CC3	Premier surveillant
		-1	CC3	Premier surveillant
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Employé d'administration
				-24
		-1	CC4	Employé d'administration
		1	CC5	Planton
		0		
96302	Cadastre	-1	CC3	Géomètre adjoint
		1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC2	Secrétaire d'administrat ^o
		0		
	Total MSA	-23		

MEF

96401	Délégation à l'Environnement	-1	CC1	Juriste
		1	CC1	Chargé d'études
		-1	CC1	Maître hydrobiologiste
		1	CC1	Juriste
		-1	CC1	Ingénieur des installations classées
		1	CC1	Chargé d'études
		-1	CCE1	Chargé d'études
		1	CCE1	Ingénieur des installations classées
		1	CC1	Chef de Service
		-1	CM	Juriste
		1	CC1	Ingénieur chargé de l'eau
		1		
	Total MEF	1		

MEP

96201	Direction de l'Equipement	-1	CC2	Technicien
		1	CT	Technicien
		-1	CC2	Technicien
		1	CC1	Cadre technique

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
		-1	CC3	Conducteur TP
		1	CC2	Technicien TP
		-1	CC4	Calqueur
		1	CC5	Agent de service
		-1	CC4	Surveillant TP
		1	CC3	Dessinateur
		-1	CC4	Surveillant TP
		1	CC5	Aide-ouvrier
		-1	CCE1	Architecte
		1	CC1	Architecte
		-1	CCE1	Ingénieur des TPE
		1	CC1	Ingénieur des TPE
		-1	CM	Ingénieur
		1	CC1	Ingénieur TP
		-1	CM	Ingénieur
		1	CC1	Ingénieur TP
		-1	CM	Technicien
		1	CC2	Technicien TP
		-1	CM	Technicien
		1	CC2	Projeteur
		-1	CM	Technicien
		1	CC2	Technicien TP
		-1	CM	Technicien
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CM	Technicien
		1	CC2	Technicien d'études
		0		
	Total MEP	0		

MEE

94301	Services centraux de l'Education	3	CC2	Secrétaire d'administrat°
		3		
94302	Enseignement Primaire	1	CC5	Agent de service
		-2	CM	Professeur certifié
		-30	SUPP	Instituteur FP 36
		-31		
94306	Enseignement Technique	-4	CC3	Moniteur d'enseignement pratique
		4	SA	Moniteur d'enseignement pratique
		0		
94307	Direction des Enseignements secondaires	-1	CC4	Jardinier
		1	CC5	Jardinier
		-1	CC5	Femme de service
		-1		
95101	Jeunesse et sports	-1	CC2	Animateur socio-éducatif
		1	CC2	Conseiller à l'animation sportive
		-3	CC4	Aide animateur sportif
		3	CC5	Agent de service
		0		
	Total MEE	-29		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
------------	---------	------	-----	-------------------

MEC

96001	Affaires Economiques	-1	CM	Chargé d'études
		1	CC1	Chargé d'études
		1	CC2	Contrôleur
96002	Commerce Extérieur	1		
		-1	CC4	Planton
		1	CC5	Planton
		-1	CT	Chef de Service
96006	Artisanat Traditionnel	1	CC1	Chef de Service
		0		
		-1	CC2	Secrétaire d'administration
		1	CC2	Programmeur
		-3	CC4	Adjoint administratif
		3	CC5	Contrôleur
		0		
	Total MEC	1		

MAG

96101	Services centraux du Développement Rural	-1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CC4	Agent
		-1	CC5	Agent de service FSAC
		-1	CC5	Agent de service FSAC
		-1	CC5	Agent de service forestier
		-1	CC5	Agent de service forestier
		-1	CC5	Journalier
		-1	CC5	Journalier
		-1	CC5	Moniteur
		1	CC4	Moniteur
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC3	Agent d'agriculture
1	CC5	Ouvrier		
1	CC5	Ouvrier		
1	CC5	Ouvrier		
96102	Développement Rural-Développement Agriculture	-1		
		-1	CC3	Moniteur
		-1	CC1	Ingénieur économiste
		-1	CC2	Technicien supérieur
		-1	CC3	Agent d'agriculture
		-1	CC3	Agent technique
		1	CC4	Agent technique
		-1	CC3	Agent technique
		1	CC4	Agent technique
		-1	CC3	Mécanicien diéséliste
		1	CC4	Mécanicien
		-1	CC4	Moniteur
-1	CC5	Gardien		
1	CC4	Agent technique		
-1	CC5	Ouvrier		

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
96103	Développement Rural-Recherche agro., Condit. et Phyto.	-1	CC5	Ouvrier
		-1	CC5	Ouvrier
		-8		
		1	CC5	Ouvrier
		1	CC3	Préposé inspection denrées
		-1	CC5	Ouvrier
96104	Développement Rural-Eaux et Forêts	1	CC3	Adjoint administratif
		2		
		1	CC4	Moniteur
		-1	CC3	Agent technique forestière
96105	Développement Rural-Aménagement et Equipement rural	-1	CC4	Employé d'administration
		-1	CC4	Moniteur
		-2		
		1	CC1	Ingénieur agro-économiste
96106	Développement Rural-Recherche agro., Condit. et Phyto.	1	CC5	Ouvrier
		1	CC4	Agent travaux infrastructures
		-1	CC3	Adjoint administratif
		2		
		1	CC2	Secrétaire d'administration
		1	CC4	Contrôleur phytosanitaire
		1	CC5	Ouvrier labo entomologie
		1	CC5	Ouvrier labo entomologie
		1	CC5	Agent phytosanitaire
		1	CC5	Agent phytosanitaire
		1	CC5	Agent phytosanitaire
		-1	CC1	Chargé du laboratoire
		-1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CC2	Secrétaire d'administration
		-1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC3	Adjoint administratif
		1	CC4	Moniteur
		-1	CC5	Agent phytosanitaire
		-1	CC5	Agent phytosanitaire
		-1	CC5	Agent phytosanitaire
1	CC2	Contrôleur phytosanitaire		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique		
1	CC5	Ouvrier		
-1	CC3	Agent technique forestière		
96107	Développement Rural-Agro-alimentaire	4		
		1	CC5	Ouvrier
		1	CC1	Chargé du laboratoire

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
96402	Délégation à la Recherche	1	CC4	Employé d'administration
		3		
		-1	CC1	Délégué à la Recherche
		-1		
		-1		

MAT

96501	Transports interinsulaires	-1	VAT	Juriste
		1	CC1	Economiste
96303	Urbanisme	0		
		-1	CC2	Géomètre restituteur
		1	CC3	Géomètre adjoint
		-1	CC3	Dessinateur d'exécution
		1	CC4	Dessinateur d'exécution
		-1	CC4	Commis-planton
		1	CC5	Employée de bureau
		-1	CC1	Architecte DPLG
		1	CC1	Urbaniste
		-2	CC3	Géomètre adjoint
2	CC4	Aide-géomètre		
		0		
Total MAT		0		
TOTAL GENERAL		-55		

**LISTE DES SUPPRESSIONS DE POSTES LIEES AUX DEPARTS VOLONTAIRES
BUDGET 1996**

Imputation	Service	Nbre	Cat	Intitulé du poste
93501	Secrétariat Général du Gouvernement	-1	CC5	Femme de service
94301	Services centraux de l'Education	-1	CC2	Maquettiste
95001	Services centraux de la Santé	-1	CC3	Adjoint administratif
95003	Etablissement de soins	-1	CC5	Agent de service
95004	Circonscription médicale de Tahiti	-3	CC5	Agent de service
96101	Services centraux du Développement Rural	-1	CC5	Agent de service (FSIF)
96201	Direction de l'Equipement	-1	CC3	Adjoint administratif
		-1	CC4	Surveillant TP
		-2	CC5	Ouvrier
96202	Flottille Administrative	-2	CCM	Marin
96203	Parc à Matériel	-1	CC3	Mécanicien
96501	S.T.T.I	-1	CC3	Secrétaire dactylographe
	Total	-16		

ANNEXE II
LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS SUR OPERATIONS ANCIENNES PROPOSES PAR LES MINISTERES TECHNIQUES
BUDGET INVESTISSEMENT 1996

=====					
I 900 BATIMENTS ADMINISTRATIFS I					
=====					
I	I	I	I	I	I
I ART.	NoOP	I	LIBELLES	I	MONTANT I
=====					
I 2140	334.91	I	Materiel Et Mobilier -dpf	I	12,000,000 I
I 2140	1.92	I	Materiel Et Mobilier De Bureau - Sdim - Sae - Sce Tourisme	I	4,800,000 I
				I	16,800,000 I
I	15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT			
I 2302	36.87	I	Relogement De L'evaam & Services Du Ministere De La Mer	I	94,400,000 I
				I	94,400,000 I
I	23	VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER, DU DVLPPT DES ARCHIPELS ET DES			
I 2140	4.92	I	Mobilier - Immeuble Lo	I	30,000,000 I
				I	30,000,000 I
I	20	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE			
I 132	2.93	I	Etudes Informatiques- Sce De L'informatique	I	20,000,000 I
I 2140	5.93	I	Materiel Informatique Video-texte - Sce De L'informatique	I	5,000,000 I
I 2140	196.93	I	Materiel Informatique	I	500,000 I
				I	25,500,000 I
I	22	MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES			
I 2140	8.93	I	Materiel De Topographie - Sce Des Affaires De Terres	I	450,000 I
I 2140	9.93	I	Renouvellement Climatiseurs -sca Des Domaines	I	800,000 I
I 2302	203.93	I	Amenagement Locaux	I	4,000,000 I
				I	5,250,000 I
I	28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU DIALOGU			
I 2140	8.94	I	Materiel Informatique - Mca & Scas	I	1,170,000 I
				I	1,170,000 I
I	33	MINISTERE DE L'EMPLDI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'INSERT			
I 2140	30.90	I	Materiel De Mesure - Arrond Maritime	I	12,700,000 I
I 2140	18.92	I	Betonnières Deq - Australes	I	3,500,000 I
I 2302	41.89	I	Rehabilitation Bureaux Ateliers Deq Uturoa	I	8,000,000 I
I 2302	31.94	I	Batiment Deq Taiohae	I	45,000,000 I
I 2302	22.95	I	Amenagement Ateliers Stbe	I	3,000,000 I
				I	72,200,000 I
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS			
I 2150	199.93	I	Vehicules Et Pieces D'engins	I	3,066,000 I
I 2302	11.88	I	Reamenag. Conditionn. Police Phytosanit Sce Economie Rurale	I	16,000,000 I
				I	19,066,000 I
I	26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE			
I 2140	16.93	I	Acquisition D'un Appareil Analyseur Co Co2 Opacimetre	I	5,000,000 I
				I	5,000,000 I
I	34	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS CHARGE			
				I	269,386,000 I
=====					
I 901 VOIRIE TERRITORIALE I					
=====					
I	I	I	I	I	I
I ART.	NoOP	I	LIBELLES	I	MONTANT I
=====					
I 132	18.93	I	Etudes Routieres Islv	I	5,000,000 I
I 132	19.93	I	Carte Geologique Islv	I	3,932,000 I
I 2140	20.93	I	Grosses Reparations Materiel Compactage Routier	I	10,000,000 I
I 2140	21.93	I	Grosses Reparations Materiels Techniques	I	10,000,000 I
I 2303	96.87	I	Refection Routes Tuamotu	I	3,000,000 I
I 2303	163.88	I	Glissieres Securite Tahiti Moorea	I	8,000,000 I
I 2303	179.88	I	Route Putoru Hurepiti	I	61,000,000 I
I 2303	95.89	I	Amenagement Col De Anau Bora Bora	I	35,000,000 I
I 2303	104.90	I	Protection Rc Paraa Huahine	I	2,500,000 I
I 2303	106.90	I	Amenagement Et Revetement Rc Huahine	I	82,000,000 I
I 2303	149.90	I	Ouvrages D'art Tahaa	I	3,000,000 I
I 2303	169.90	I	Betonnage Rte Vers Futur Port De Peche Nuku Hiva	I	13,000,000 I
I 2303	75.91	I	Amenagement Route Et Revetement Rc Maupiti	I	1,200,000 I
I 2303	97.91	I	Rechargement Route Taipivai	I	7,000,000 I
I 2303	98.91	I	Elargissement Col De Muake	I	27,500,000 I
I 2303	102.91	I	Assainissement Rc A Punaauia	I	22,000,000 I
I 2303	36.92	I	Assainissement Rc Mahina	I	11,744,000 I
I 2303	46.92	I	Stabilisation Rc Littoral Avera Rurutu	I	20,000,000 I
I 2303	55.92	I	Assainissement Route Ahurei - Temotouri Rapa	I	6,000,000 I
I 2303	25.93	I	Entretien Route Motuua Hiva Oa	I	5,000,000 I
I 2303	32.93	I	Construction Route Des Plaines Zeme Tranche	I	1,851,000,000 I
I 2303	44.93	I	Betonnage Routes Makemo	I	60,000,000 I
I 2303	60.94	I	Rechargement Route Territoriale Taipivai Hatiheu	I	20,000,000 I
I 2303	167.94	I	Programme Assainissement Des Eaux Usees	I	388,000,000 I
I 2303	48.95	I	Ouverture Route Hakatao	I	30,000,000 I
I 2303	51.95	I	Amenagement Route Fovai Bora Bora	I	100,000,000 I
I 2303	52.95	I	Revetement Rc Bora Bora	I	100,000,000 I
I 2303	54.95	I	Grosses Reparations Voirie Maupiti	I	5,000,000 I
I 2303	65.95	I	Amenagement Giratoire Bruat	I	90,000,000 I
I 2313	136.89	I	Grosses Reparations De Voirie Bora Bora	I	10,050,000 I
I 2313	179.90	I	Grosses Reparations De Voirie A Hiva Oa	I	5,000,000 I
I 2313	184.90	I	Grosses Reparations De Voirie Taputapuataea	I	30,000,000 I

28 Décembre 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2629

901 VOIRIE TERRITORIALE				
ART.	NoOP	I	LIBELLES	MONTANT
I 2313	57.92	I	Renovation Rc Moorea	205,155,000
I 2353	147.89	I	Reconstruction D'ouvrages Taputapuatea	17,500,000
I 2353	192.90	I	Reconstruction Ponceaux Raiivavae	7,800,000
I 2353	117.91	I	Reconstruction De Ponceaux Taputapuatea	25,000,000
I 2353	118.91	I	Reconstruction Ouvrages D'art Tumaraa	15,670,000
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS				269,061,000
TOTAL CHAPITRE 901				3,297,051,000
902 RESEAUX TERRITORIAUX				
I 132	195.90	I	Etudes Deg (hydrologie)	1,500,000
I 132	122.91	I	Etudes Deg (hydrologie)	9,000,000
I 2140	196.90	I	Materiel Hydrologie	14,000,000
I 2303	199.90	I	Exutoire Pk 10,7 Est Afareaitu	4,000,000
I 2303	229.90	I	Protection Riviere Faie Huahine	4,000,000
I 2303	235.90	I	Assainissement Rivieres Rimatara	3,000,000
I 2303	248.90	I	Protection Berge & Littoral Teva I Uta	5,000,000
I 2303	257.90	I	Protection Littoral Omaa	6,000,000
I 2303	125.91	I	Exutoires Arue	25,000,000
I 2303	128.91	I	Exutoire Pk11 Est Haumi	8,175,000
I 2303	132.91	I	Protection Berges Rivieres Hopital De Taiohae	17,000,000
I 2303	51.93	I	Recalibrage Riviere Operahi Mahina	5,000,000
I 2303	56.93	I	Construction Passerelle Sur Fautaua	6,000,000
I 2303	69.93	I	Protection Berges Rivieres Hiva Oa	5,000,000
I 2303	72.93	I	Protection Fluviale Et Littoral Raroia	6,000,000
I 2303	65.94	I	Protection Berges Riviere Vaitepiha Tautira	50,000,000
I 2303	70.94	I	Protection Littoral Taiohae Nuku Hiva	40,000,000
I 2303	91.95	I	Progr. Assainissement Des Eaux Usees Tahiti (cd.10.01)	145,455,000
I 2353	75.93	I	Reconst Berges Et Littoral De Tahiti S/ Depression Fev 93	46,300,000
I 2353	76.93	I	Reconst Berges Et Littoral Tuamotu S/ Depression Fev 93	50,000,000
25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS				450,430,000
TOTAL CHAPITRE 902				450,430,000
903 EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL				
I 2303	272.90	I	Amenagement Site Marae Taputapuatea	45,000,000
20 MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE				45,000,000
I 132	84.93	I	Etudes - Centre Territorial De Voile	20,000,000
I 2303	240.95	I	Emissaire (chenal Et Mer) Lycee Outumaoro	50,000,000
30 MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS				70,000,000
I 2140	149.91	I	Equipements Maison Familiale Rurale (c Plan 89-93)	3,000,000
I 2140	150.91	I	Equipements Fermes Ecoles Tuamotu-gambier (c Plan 89-93)	15,600,000
I 2140	82.93	I	Equip Centre Format. Prof. Et Promot. Agricole Opunohu -c P	9,800,000
I 2302	156.91	I	Const De 2 Fermes Ecoles Aux Tuamotu-gambier (c Plan 89-93)	19,600,000
I 2302	83.93	I	Construction Bureaux Cfpa Opunohu (C Plan)	9,000,000
I 2303	80.94	I	Raccordement Electrique Station Taravao	17,000,000
26 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE				74,000,000
TOTAL CHAPITRE 903				189,000,000
904 EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL				
I 2120	105.95	I	Centre De Pedo-psychiatrie (cd.15.04)	175,000,000
I 2302	318.90	I	Amenagt Hopital Vaiami	10,000,000
I 2302	91.93	I	Reconversion Infirmerie Orofara En Centre Therapies Breves	10,000,000
I 2312	308.88	I	Refection Bloc Operatoire Hopital Taiohae	443,752,000
I 2312	92.93	I	Renovation Infirmeries Des Marquises	35,000,000
20 MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE				673,752,000
I 2140	93.93	I	Equipements Techniques - Centre Penitentiaire	3,442,000
I 2140	94.93	I	Materiels Activites Educatives Des Jeunes - Sce Aff Sociales	2,030,000
I 2302	95.93	I	Trx Amenagement Du Centre Penitentiaire	74,910,000
I 2303	96.93	I	Voies Et Reseaux Du Centre Penitentiaire	47,230,000
I 2304	97.93	I	Realisat. Mobilier Par Les Detenus Du Centre Penitentiaire	4,700,000
I 2352	98.93	I	Reconst Logement Jumele Maison D'arret De Raiatea	25,000,000
28 MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU DIALOGU				157,312,000
TOTAL CHAPITRE 904				831,064,000

=====					
I 905 TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS I					

I ART.	NoOP	I	LIBELLES	I	MONTANT I

I 132	108.93	I	Etudes Aerodromes Atr 42 Ua Pou	I	30,000,000 I
I 132	110.93	I	Etudes Schema Directeur Des Infra. De Transport	I	50,000,000 I
I 2140	111.93	I	Phares De Jalonnement Idv - Islv	I	32,000,000 I
I 2150	114.93	I	Acquisition Vehicule Aerodrome Manihi S/depression Fev.93	I	7,000,000 I
I 2302	116.95	I	Tour De Controle Et Batiment S. S. I. S (cd.09.02.02)	I	50,000,000 I
I 2303	351.90	I	Revetement Terre-plein Motu Uta	I	2,655,000 I
I 2303	370.90	I	Marina Faanui Bora Bora	I	76,000,000 I
I 2303	230.91	I	Amenagement Havre De Vaitape	I	166,000,000 I
I 2303	127.93	I	Amenagement Havre De Makatea	I	10,000,000 I
I 2303	135.93	I	Amenagements Balisages Maritimes Pol-fse	I	139,000,000 I
I 2303	123.95	I	Dragage Bord A Quai Katuu (cd.09.03.06)	I	15,000,000 I
I 2303	128.95	I	Deplacement Chenai Beachcomber Moorea (cd.09.03.08)	I	8,000,000 I
I 2313	303.89	I	Grosses Reparations Balisage Maritime	I	21,464,000 I
I 2313	148.93	I	Refect Aerodromes Makemo Fakarava Arutua - Depression Fev93-	I	25,000,000 I
I 2313	254.95	I	Reparations Degats Aerodromes - Australes (William)	I	10,000,000 I
I 2315	518.90	I	Carenage Et Grosses Reparations Plotille Administrative	I	10,920,000 I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS				I	653,039,000 I

I TOTAL CHAPITRE 905				I	653,039,000 I
=====					
I 906 SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS I					

I ART.	NoOP	I	LIBELLES	I	MONTANT I

I 2303	185.94	I	Amenagement Sites Historiques Et Culturels (cd.03.06)	I	15,000,000 I
I 2303	187.94	I	Amenagement De Quais Touristiques (cd.03.08)	I	10,000,000 I
I 2303	190.94	I	Acces Publics A La Mer Tahiti(cd.03.13)	I	55,000,000 I
I 15 PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT				I	80,000,000 I

I 132	314.89	I	Etudes Bases De Peche	I	20,000,000 I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS				I	20,000,000 I

I TOTAL CHAPITRE 906				I	165,000,000 I
=====					
I 907 EQUIPEMENT RURAL I					

I ART.	NoOP	I	LIBELLES	I	MONTANT I

I 2302	153.93	I	Construction Hangar A Coprah Raroia	I	17,000,000 I
I 2302	154.93	I	Construction Hangar Coprah Takume	I	17,000,000 I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS				I	34,000,000 I

I 2302	431.90	I	Station De Recherche Agronomique De Papara	I	30,636,000 I
I 2302	435.90	I	Construction Batiments A Huahine	I	1,500,000 I
I 2302	436.90	I	Construction Batiments A Tahaa	I	2,000,000 I
I 2302	442.90	I	Usine Agro-alimentaire De Raiatea	I	41,625,000 I
I 2302	339.91	I	Travaux Agricoles	I	46,301,000 I
I 2302	209.93	I	Amenagement & Mise En Valeur Domaine Faaroa Raiatea (c.p 89-	I	54,000,000 I
I 2302	210.93	I	Amenagt. & Mise En Valeur Domaine Taipivai Nuku Hiva (c.p 89	I	90,000,000 I
I 2303	279.91	I	Chemins Ruraux	I	49,924,000 I
I 26 MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE				I	315,986,000 I
I TOTAL CHAPITRE 907				I	349,986,000 I
=====					
I 909 AUTRES EQUIPEMENTS I					

I ART.	NoOP	I	LIBELLES	I	MONTANT I

I 2302	158.93	I	Construction Abri Anticyclonique Raroia	I	80,000,000 I
I 2302	159.93	I	Construction Abri Anticyclonique Taenga	I	80,000,000 I
I 2302	160.93	I	Construction Abri Anticyclonique Nihiru	I	80,000,000 I
I 2302	124.94	I	Trx Hangar A Coprah - Cliff 93-	I	100,000,000 I
I 2303	161.93	I	Amenagement Touristique Port Phaeton	I	350,000,000 I
I 25 MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS				I	690,000,000 I

I TOTAL CHAPITRE 909				I	690,000,000 I
=====					

```

=====
I          911 PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX          I
=====

```

```

-----
I ART.  NoOP  I          LIBELLES          I  MONTANT          I
-----
I 130  284.95 I  Subvention A L'oths - Programme Logement Social          I  2,000,000,000 I
-----
I      15  PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT          I  2,000,000,000 I
-----
I 2312  476.90 I  Refection Grand Theatre Otac          I  50,000,000 I
-----
I      20  MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE          I  50,000,000 I
-----
I 2100  164.93 I  Acquisitions Foncieres          I  150,000,000 I
-----
I      28  MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU DIALOGU          I  150,000,000 I
-----
I 130  487.90 I  Subvention A L'ecole Normale          I  5,000,000 I
I 2302  490.90 I  Construction D'un Service De Restauration A L'ecole Normale          I  90,000,000 I
-----
I      30  MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS          I  95,000,000 I
-----
I          TOTAL CHAPITRE 911          I  2,295,000,000 I
=====

```

```

=====
I          914 PROG. POUR AUTRES TIERS          I
=====

```

```

-----
I ART.  NoOP  I          LIBELLES          I  MONTANT          I
-----
I 130  169.93 I  Contrib Au Sepac ( South Pacific Geo-science Applied Commiss I  2,000,000 I
-----
I      25  MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS          I  2,000,000 I
-----
I 130  236.94 I  Subvention Pour La Creation D' Entreprises (cd.04.03)          I  53,637,000 I
-----
I      32  MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT          I  53,637,000 I
-----
I 130  171.93 I  Subvention Cocoteraie Tuamotu Gambier          I  11,000,000 I
I 130  172.93 I  Primes De Reboisement          I  4,400,000 I
I 130  173.93 I  Subv. Au Repreneur Des Usines De Jus De Fruits -c .plan          I  58,500,000 I
I 130  212.93 I  Subvention Sdap (c Plan 89-93)          I  40,000,000 I
I 130  231.94 I  Subvention Aux Exploitations Agricoles (cd.          I  186,000,000 I
-----
I      26  MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE          I  299,900,000 I
-----
I          TOTAL CHAPITRE 914          I  355,537,000 I
=====

```

```

=====
I          TOTAL GENERAL.....          I  9,480,493,000 I
=====

```

RECAPITULATIF DE LA LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS

	LIBELLES	MONTANT
I 900	BATIMENTS ADMINISTRATIFS	
I	15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT 16,800,000
I	23	VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER, DU DVLPT DES ARCHIPELS 94,400,000
I	20	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE 30,000,000
I	22	MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES 25,500,000
I	28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU 5,250,000
I	33	MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L 1,170,000
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS 72,200,000
I	26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE 19,066,000
I	34	MINISTERE DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS 5,000,000
I		TOTAL CHAPITRE 269,386,000
I 901	VOIRIE TERRITORIALE	
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS 3,297,051,000
I		TOTAL CHAPITRE 3,297,051,000
I 902	RESEAUX TERRITORIAUX	
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS 450,430,000
I		TOTAL CHAPITRE 450,430,000
I 903	EQUIPEMENT SCOLAIRE ET CULTUREL	
I	20	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE 45,000,000
I	30	MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS 70,000,000
I	26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE 74,000,000
I		TOTAL CHAPITRE 189,000,000
I 904	EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL	
I	20	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE 673,752,000
I	28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU 157,312,000
I		TOTAL CHAPITRE 831,064,000
I 905	TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS	
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS 653,039,000
I		TOTAL CHAPITRE 653,039,000

28 Décembre 1995

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

2633

RECAPITULATIF DE LA LISTE DES AJUSTEMENTS NEGATIFS

		LIBELLES	MONTANT	
I				I
I				I
I				I
I	906	SERVICES ECONOMIQUES AUTRES QUE TRANSPORTS		I
I				I
I	15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	80,000,000	I
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS	20,000,000	I
I				I
I		TOTAL CHAPITRE	100,000,000	I
I				I
I	907	EQUIPEMENT RURAL		I
I				I
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS	34,000,000	I
I	26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE	315,986,000	I
I				I
I		TOTAL CHAPITRE	349,986,000	I
I				I
I	909	AUTRES EQUIPEMENTS		I
I				I
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS	690,000,000	I
I				I
I		TOTAL CHAPITRE	690,000,000	I
I				I
I	911	PROGRAMMES POUR LES ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX		I
I				I
I	15	PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT	2,000,000,000	I
I	20	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA CULTURE	50,000,000	I
I	28	MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE LA POLITIQUE DE LA VILLE, DU	150,000,000	I
I	30	MINISTERE DE L'EDUCATION, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	95,000,000	I
I				I
I		TOTAL CHAPITRE	2,295,000,000	I
I				I
I	914	PROG. POUR AUTRES TIERS		I
I				I
I	25	MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DE L'ENERGIE ET DES PORTS	2,000,000	I
I	32	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT	53,637,000	I
I	26	MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA RECHERCHE	299,900,000	I
I				I
I		TOTAL CHAPITRE	355,537,000	I
I				I
I		TOTAL GENERAL	9,480,493,000	I

ANNEXE III**LISTE DES TAXES PARAFISCALES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 1996**

DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Taxe pour le développement du sport (bière)	OTESSE	Délibération n° 84-1035/AT du 6 décembre 1984
Centimes additionnels sur patentes, licences, impôts fonciers	Communes	Arrêté n° 3005 BAC du 20 septembre 1972
Centimes additionnels	CCISM	Délibération n° 83-178/AT du 4 novembre 1983
Taxe sur valeur locative des locaux professionnels	Communes	Arrêté n° 256 BAC du 18 janvier 1978
Redevance de promotion touristique	GIE Tahiti Tourisme	Délibération n° 92-167/AT du 13 octobre 1992
Taxe sur l'énergie électrique distribuée dans l'île de Tahiti	FEI	Délibération n° 84-56/AT du 24 avril 1984
Taxe de péréquation des hydrocarbures	FPPH	Délibération n° 90-46/AT du 10 avril 1990 modifiée par la délibération n° 90-89/AT du 30 août 1990
Taxe à l'exportation d'huile de coprah raffinée	GIE "Monoï de Tahiti"	Délibération n° 92-127/AT du 20 août 1992
Contribution de solidarité territoriale	CPS pour le RST	Délibération n° 94-142/AT du 08 décembre 1994 complétée par la délibération n° 94-143/AT du 08 décembre 1994
Droit spécifique sur les perles exportées	70F/g au GIE Perles de Tahiti	Délibération n° 94-145/AT du 08 décembre 1994

LISTE DES REDEVANCES DONT LA PERCEPTION EST AUTORISEE POUR 1996

DESIGNATION	BENEFICIAIRE	REFERENCES REGLEMENTAIRES
Taxe de péage sur marchandises	Port Autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'équipement pour le port de pêche de Papeete	Port Autonome	Arrêté n° 960 FT du 3 mars 1977
Redevance d'usage des installations gare fret Aéroport de Tahiti	SETIL	Arrêté n° 961 FT du 3 mars 1977

DELIBERATION n° 95-255 AT du 14 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de Polynésie française.

NOR : D018501662DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, valant code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 1319 CM du 8 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1272-95 AT/SG du 8 décembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 200-95 du 11 décembre 1995 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Dans toutes les dispositions de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, et sauf disposition différente prévue par les articles ci-dessous, les mots "chef du territoire" sont remplacés par "Président du gouvernement" ; les mots "conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots "conseil des ministres" ; les mots "arrêtés du chef du territoire pris en conseil de gouvernement" ou "arrêtés du conseil de gouvernement de la Polynésie française" sont remplacés par "arrêtés pris en conseil des ministres".

Art. 2.— Il est inséré, à la fin de l'article 1er de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Des zones franches, soustraites à tout ou partie du régime des douanes, peuvent être constituées dans le territoire susvisé."

Art. 3.— Le 4e alinéa (4. -) de l'article 5 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

"4. - a/ - Le bénéfice des régimes de faveur est subordonné au transport en droiture des marchandises et à la justification de leur origine.

b/ - Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 4.— Le chapitre III du titre Ier de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - L'intitulé du chapitre III devient : "Restrictions diverses".

II. - Les dispositions de l'article 8 sont abrogées.

Art. 5.— L'article 13 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa (2. -) est ainsi rédigé :

"2. - Les marchandises qui ne figurent pas au tarif des douanes sont assimilées aux objets les plus analogues par des arrêtés du Président du gouvernement."

II. - Les troisième (3. -) et quatrième (4. -) alinéas sont ainsi rédigés :

"3. - La position du tarif des douanes dans laquelle une marchandise doit être reprise, lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangée dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée par une décision de classement du chef du service des douanes prise sous la forme d'un avis aux importateurs.

4. - Les arrêtés d'assimilation et de classement du Président du gouvernement sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française."

Art. 6.— L'article 14 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 14.— En cas de contestation relative aux décisions visées à l'article 13-2 et 3 ci-dessus, la réclamation est soumise au comité d'expertise douanière qui statue sur la réclamation (1).

(1) Cf. arrêté n° 1824 D du 3 octobre 1980."

Art. 7.— L'article 15 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa (1. -), les mots "secrétaire général du gouvernement ou son représentant" sont remplacés par les mots "ministre chargé des douanes ou son représentant". Les mots "le chef du service des affaires économiques ou son représentant" sont remplacés par "le ministre chargé de l'économie ou son représentant".

II.— Au deuxième alinéa (2. -), les mots "du chef du service des affaires économiques" sont remplacés par les mots "des ordres professionnels ou des organismes représentatifs concernés".

Art. 8.— L'article 24 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

"Art. 24.— 1. - Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués en France ou en Polynésie française, ou qu'ils sont originaires de France ou de Polynésie française, ou d'une quelconque partie du territoire de la République.

2. - Cette disposition s'applique également aux produits étrangers fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité du territoire de la République française ou de la Polynésie française qui ne portent pas, en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et la mention "importé", en caractères manifestement apparents."

Art. 9.— Le chapitre VI du titre Ier de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - A la fin de l'article 26, les mots "et des changes" sont remplacés par les mots "ainsi qu'à la législation relative aux relations financières avec l'étranger".

II. - Il est inséré, après l'article 26, un article 26 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 26 *bis*.— Les autorisations dans le domaine du commerce extérieur, et notamment les licences ou autorisations nécessaires pour l'importation ou l'exportation des biens de toute nature, ne peuvent être délivrées qu'après production d'une déclaration des demandeurs affirmant, sous leur responsabilité, la régularité de leur situation au regard des organismes chargés du recouvrement des impôts et des taxes.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres."

Art. 10.— Le chapitre II du titre II de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Dans les articles 30 et 31, les mots "sur proposition du chef du service des douanes" sont supprimés.

II. - L'article 33 est ainsi rédigé :

"Art. 33.— Les brigades de douane sont créées et supprimées par des décisions du chef du service des douanes."

Art. 11.— A la fin du premier alinéa (1. -) de l'article 37 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, sont ajoutés les mots "à leur premier emploi".

Art. 12.— L'article 41 *bis* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est modifié comme suit :

I. - Au deuxième alinéa (2. -), les mots "le service des douanes est autorisé à" sont remplacés par les mots "sur autorisation préalable du Président du gouvernement, le service des douanes peut".

Le mot "économique" est inséré comme suit "missions de service public d'ordre budgétaire, économique et fiscal".

II. - Le troisième alinéa (3. -) est ainsi rédigé :

"3. - Ces informations ne peuvent être communiquées qu'aux chefs de service concernés ou aux personnes habilitées par le Président du gouvernement."

Art. 13.— La section I du chapitre Ier du titre III de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est modifiée comme suit :

I. - Il est inséré à la fin de l'article 52 un renvoi (1) ainsi rédigé :

"(1) Les navires de plaisance peuvent effectuer une première touchée dans les ports, baies ou rades désignés par l'arrêté n° 759 DRCL du 17 juillet 1987."

II. - A la fin du deuxième alinéa (2. -) de l'article 55, les mots "sur proposition du chef du service des douanes" sont supprimés.

Art. 14.— Le premier alinéa (1. -) de l'article 59 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"1. - Le commandant de l'aéronef doit présenter les manifestes prévus à l'article 54 a) ci-dessus aux agents des douanes à la première réquisition."

Art. 15.— Les dispositions de l'article 62 *septies* de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée sont abrogées.

Art. 16.— La section II du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est modifiée comme suit :

I. - Le deuxième alinéa (2. -) de l'article 66 est ainsi rédigé :

"2. - Cet agrément est donné par arrêté du Président du gouvernement, après consultation d'un comité dont la composition est fixée par arrêté pris en conseil des ministres. La décision fixe le ou les bureaux de douane pour lesquels l'agrément est valable."

II. - L'article 73 est ainsi rédigé :

"Art. 73.— Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent les conditions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard (1).

(1) Cf. arrêté n° 2511 D du 7 août 1972."

Art. 17.— La section III du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est modifiée comme suit :

I. - Il est inséré, après le dernier alinéa (2. -) de l'article 78, un troisième alinéa (3. -) ainsi rédigé :

"3. - Lorsqu'il existe dans une déclaration contradiction entre une mention, en lettres ou en chiffres, libellée conformément à la terminologie douanière, et une mention non conforme à cette terminologie, cette dernière mention est nulle.

En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres contredisant les mentions en lettres de la déclaration."

II. - Il est inséré, après l'article 78, un article 78 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 78 *bis*.— Pour l'application du présent code, et notamment des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions et délais prévus à l'article 64 *bis* ci-dessus, de l'arrivée des marchandises, et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date, en vertu de l'article 74 ci-dessus."

III. - L'article 79 est ainsi rédigé :

"Art. 79.— 1. - Le déclarant est autorisé à rectifier les déclarations enregistrées sous les réserves suivantes :

- a) - la rectification doit être demandée :
 - à l'importation, avant que le service des douanes ait autorisé l'enlèvement des marchandises ;
 - à l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont le service des douanes est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises ;

b) - la rectification ne peut être acceptée si le service des douanes a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen des marchandises, ou constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration ;

c) - la rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises d'une autre espèce que celle initialement déclarée.

2. - Le déclarant est autorisé à demander l'annulation de la déclaration :

a) - à l'importation, s'il apporte la preuve que les marchandises ont été déclarées par erreur pour la mise à la consommation ou pour un régime douanier suspensif des droits et taxes ou prohibitions, ou que cette déclaration ne se justifie plus en raison de circonstances particulières ;

b) - à l'exportation, s'il apporte la preuve qu'il n'a bénéficié d'aucun des avantages liés à l'exportation, et s'il apporte la preuve que la marchandise n'a pas quitté le territoire ou y a été réintroduite.

3. - Des avis aux importateurs ou aux exportateurs du chef du service des douanes déterminent en tant que de besoin les modalités d'application du présent article."

IV. - Il est inséré, après l'article 79, un article 79 bis ainsi rédigé :

"Art. 79 bis.— 1. - Des arrêtés du Président du gouvernement peuvent déterminer des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif.

2. - Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante."

Art. 18.— Le chapitre II du titre IV de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Dans le deuxième alinéa (2. -) de l'article 82, les mots "du receveur" sont remplacés par les mots "du chef de service".

II. - Au premier alinéa (1. -) de l'article 86, les mots "à la décision" sont remplacés par les mots "aux conclusions non contestées".

Art. 19.— L'article 88 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 88.— Sous réserve des dispositions de l'article 79 bis ci-dessus, les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur."

Art. 20.— L'article 91 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 91.— 1. - Le comptable supérieur chargé du recouvrement peut, sous sa responsabilité, admettre les redevables à présenter des obligations dûment cautionnées, à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par le service des douanes.

2. - Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à 100.000 F CFP.

3. - Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée territoriale, et à une remise spéciale.

4. - Le taux de la remise spéciale est fixé à 1/3 pour cent.

5. - La remise spéciale est répartie entre le budget du territoire et le comptable supérieur chargé du recouvrement. La part du comptable est calculée ainsi qu'il suit :

- sur le premier million de francs CFP : 1/3 % ;
- sur le million suivant : 1/10 % ;
- sur les deux millions suivants : 1/20 % ;
- sur le surplus : 1/40 %.

Art. 21.— L'article 93 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 93.— 1. - Le comptable supérieur chargé du recouvrement peut, sous sa responsabilité, autoriser les redevables à enlever les marchandises au fur et à mesure des vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes exigibles, moyennant soumission dûment cautionnée et sous l'obligation, pour ces redevables, de payer une remise de 1 pour 1.000 du montant des droits et taxes qui seront liquidés.

2. - La remise de 1 pour 1.000 est répartie par moitié entre le budget du territoire et le comptable supérieur chargé du recouvrement."

Art. 22.— Le deuxième alinéa (2. -) de l'article 94 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"2. - Les dispositions des articles 62 bis-3 et 62 quinquies sont applicables aux magasins et aires d'exportation."

Art. 23.— Les dispositions des articles 104, 109, 136 et 139 quater de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée sont abrogées.

Art. 24.— L'article 107 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"Art. 107.— Sont exclus du transit à titre absolu :

- les substances ou produits classés comme stupéfiants ;
- les contrefaçons ;
- les marchandises portant de fausses marques d'origine françaises ou étrangères ;
- les vins étrangers non revêtus de la marque indicatrice du pays d'origine et du titre alcoolique ;
- les produits alimentaires non conformes aux règlements édictés par les autorités du territoire ;
- les espèces et les produits issus d'icelles protégés par la convention de Washington ou par des réglementations territoriales d'effet équivalent."

Art. 25.— Le chapitre III du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Le deuxième alinéa (2. -) de l'article 119 est ainsi rédigé :

"2. - Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par arrêté pris en conseil des ministres."

II. - Le deuxième alinéa de l'article 121 est ainsi rédigé :

"2. - Toutefois, le conseil des ministres peut, par arrêté : ..."

III. - Au premier alinéa (1. -) de l'article 122, au premier alinéa (1. -) de l'article 127, ainsi qu'à l'article 131, les mots "présenté par le ministre chargé des douanes" sont supprimés.

IV. - Le premier alinéa (1. -) de l'article 125 est ainsi rédigé :

"1. - L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le Président du gouvernement."

V. - Le troisième alinéa (3. -) de l'article 128 est ainsi rédigé :

"3. - Le chef du service des douanes est autorisé à limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial."

VI. - Il est inséré, après le troisième alinéa (3. -) de l'article 133, un quatrième alinéa (4. -) ainsi rédigé :

"4. - Les produits constitués en entrepôt de stockage peuvent être réexportés en suspension de tous droits et taxes de douane, à l'exception de la taxe de statistique."

VII. - L'article 138 est ainsi rédigé :

"Art. 138.— Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 139 et 139 *ter* ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont fixés par des arrêtés du Président du gouvernement."

VIII. - Le premier alinéa (1. -) de l'article 139 est ainsi rédigé :

"1. - Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel est accordé par le Président du gouvernement."

Art. 26.— Le chapitre IV du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Il est inséré, à la fin de l'article 140, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Elles sont autorisées par arrêté pris en conseil des ministres."

II. - L'article 141 est ainsi rédigé :

"Art. 141.— En cas de mise à la consommation des produits fabriqués, et sauf disposition spéciale du tarif des droits de douane à l'importation, la valeur à déclarer et les taxes exigibles sont déterminées dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles 20 et 134 ci-dessus."

Art. 27.— Il est inséré, à la suite du chapitre IV du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, un chapitre IV *bis* dont le libellé est "Magasins francs". Il est composé d'une section I, dont le libellé est "Généralités", qui contient

l'article 141 *bis* nouveau ; d'une section II, dont le libellé est "Séjour en magasin", qui contient l'article 141 *ter* nouveau ; d'une section III, dont le libellé est "Manipulations", qui contient l'article 141 *quater* nouveau.

Il est inséré, après l'article 141, trois articles 141 *bis*, 141 *ter* et 141 *quater*, ainsi rédigés :

"Art. 141 *bis*.— Les magasins francs sont des entrepôts de stockage d'un type particulier placés sous le contrôle du service des douanes. Ils sont autorisés par arrêté pris en conseil des ministres.

Les marchandises sont placées sous la seule responsabilité de l'entrepositaire qui doit souscrire auprès du receveur des douanes une soumission cautionnée aux mêmes conditions que celles régissant les magasins et aires de dédouanement.

Art. 141 *ter*.— Les déclarations d'entrée en magasin franc sont constituées par le manifeste, connaissance, lettre de transport aérien ou leurs extraits.

La durée de séjour des marchandises en magasin franc est fixée à cinq ans, renouvelable une fois.

La comptabilité-matières des magasins francs doit être présentée au service, à première réquisition.

L'exploitant (personne physique ou morale) au nom duquel est souscrite la déclaration d'entrée en magasin franc est soumis aux obligations définies aux articles 62 *quinquies* 1 - 2 - 3 et 62 *sexies* ci-dessus.

Les déclarations de sortie utilisent les mêmes documents que ceux servis à l'entrée ou leurs extraits.

Art. 141 *quater*.— Toutes les manipulations sont autorisées, à l'exception de celles qui auraient pour objet la modification de l'espèce ou de l'origine des marchandises."

Art. 28.— Le chapitre V du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Les derniers alinéas, placés à la suite du neuvième alinéa (f. -) de l'article 142 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"g) - Aux conditions prévues par la décision du conseil des communautés du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la C.E.E., en ce qui concerne les obligations découlant des opérations de coopération.

L'admission temporaire normale est accordée par le Président du gouvernement."

II. - Le deuxième alinéa (2. -) de l'article 144 ainsi que les troisième (a. -) et quatrième (b. -) alinéas du même article sont remplacés par les dispositions suivantes :

"2. - Le Président du gouvernement statue sur les demandes d'introduction."

III. - Dans l'article 147, les mots "présenté par le ministre chargé des douanes" sont supprimés.

IV. - A l'article 148, les mots "autorisée par le chef du service des douanes" sont remplacés par les mots "autorisée par le chef du bureau de douane". Il est inséré, à la fin du même article, un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

"Il est statué sur ces demandes de mise à la consommation par le chef du service des douanes pour les marchandises ou les biens ayant bénéficié des dispositions de l'article 147 ci-dessus."

V. - Il est inséré, après l'article 148, un article 148 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 148 *bis*.— Sauf autorisation expresse du chef du service des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'admission temporaire et, le cas échéant, les produits résultant de leur transformation ou de leur ouvraison, ne doivent faire l'objet d'aucune cession durant leur séjour sous ce régime."

Art. 29.— Le chapitre VI du titre V de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Le quatrième alinéa (4. -) de l'article 149 est ainsi modifié :

"4. - Dès que les bénéficiaires de titres d'importation temporaire perdent leur qualité de voyageur, ils sont tenus de mettre à la consommation, sans délai, les biens repris aux autorisations ci-dessus."

II. - Les dispositions du quatrième alinéa (4. -) de l'article 151 sont abrogées.

III. - Il est inséré, après l'article 151, un article 151 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 151 *bis*.— 1. - Des arrêtés du Président du gouvernement fixent les conditions dans lesquelles l'administration des douanes peut autoriser l'exportation temporaire des produits envoyés hors du territoire douanier pour recevoir un complément de main-d'œuvre ou y être réparés.

2. - Réimportation :

- a) les produits réimportés sont exonérés de tous droits et taxes de douane s'ils font la preuve de les avoir acquittés lors de leur première importation sur le territoire douanier ;
- b) les produits transformés, déjà mis régulièrement à la consommation dans le territoire, ne sont soumis aux droits et taxes de douane que sur la seule valeur ajoutée liée à la transformation, incorporation ou réparation ;
- c) un régime d'échanges standards, soumis au visa du chef du service des douanes, organise l'exonération du paiement des droits et taxes de douane frappant les marchandises qui bénéficient des dispositions d'un contrat de garantie passé entre le fabricant et l'acheteur local."

Art. 30.— L'article 155 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

"Art. 155.— Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt des douanes et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, dans les conditions prévues par l'article 82 ci-dessus."

Art. 31.— Il est inséré, après le deuxième alinéa (2. -) de l'article 160 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée deux alinéas ainsi rédigés :

"3. - Les produits pétroliers, destinés à l'avitaillement des navires qui naviguent en haute mer à destination ou en provenance de l'étranger, sont exemptés de tous droits et taxes de douane.

4. - Les avitaillements des navires de commerce interinsulaires, des navires de pêche hauturière opérant dans la zone économique exclusive et des bâtiments civils, appartenant à l'Etat ou au territoire, affectés à la sauvegarde de la vie humaine en mer, en produits pétroliers le sont à l'aide des produits sous condition d'emploi partiellement exonérés des droits et taxes perçus pour la mise à la consommation."

Art. 32.— Le deuxième alinéa (2. -) de l'article 165 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi rédigé :

"2. - Des arrêtés pris en conseil des ministres peuvent dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée."

Art. 33.— Au troisième alinéa (3. -) de l'article 167 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots "ministre chargé des douanes" sont remplacés par les mots "Président du gouvernement".

Art. 34.— Au premier alinéa de l'article 170 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots "au moins à cinq cents habitants" sont remplacés par les mots "au moins à deux mille habitants".

Art. 35.— Au premier alinéa (1. -) de l'article 172 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots "sur proposition du chef du service des douanes" sont supprimés.

Art. 36.— Au deuxième alinéa de l'article 180 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots "chef du territoire" sont remplacés par les mots "conseil des ministres".

Art. 37.— Il est inséré, après l'article 190 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, un article 190 *bis* ainsi rédigé :

"Art. 190 *bis*.— Il est perçu, sur les marchandises importées, une taxe de solidarité pour la protection sociale (T.S.P.S.) dont le taux est fixé par délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Cette taxe est perçue dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane."

Art. 38.— L'article 195 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - A la fin du quatrième alinéa (2. -), les mots "du ministre chargé des douanes" sont remplacés par les mots "pris en conseil des ministres".

II. - Au cinquième alinéa (3. -), les mots "aux dispositions des articles L.211-1 et suivants du code des ports maritimes" sont remplacés par les mots "à la réglementation territoriale".

Art. 39.— Le titre XI de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

I. - Les dispositions de l'article 196 sont abrogées.

II. - L'intitulé du titre XI devient "Zones franches". Cette section comprend un nouvel article 196, à la suite duquel sont insérés les articles 196 *bis*, 196 *ter*, 196 *quater* et 196 *quinquiès* ainsi rédigés :

"Art. 196.— On entend par zone franche toute enclave territoriale instituée en vue de faire considérer les marchandises qui s'y trouvent comme n'étant pas sur le territoire douanier pour l'application des droits de douane et des taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation, ainsi que des restrictions quantitatives.

Art. 196 *bis*.— La zone franche est instituée par une délibération de l'assemblée territoriale qui détermine les modalités de fonctionnement et les limites de la zone, précise les opérations qui y sont autorisées et désigne l'autorité à laquelle elle est concédée.

Art. 196 *ter*.— 1. - Sous réserve des dispositions prévues aux 2 et 3 ci-dessous, sont admises dans les zones franches les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination.

2. - Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété industrielle et commerciale.

3. - L'accès aux zones franches peut être limité à certaines marchandises pour des raisons d'ordre technique ou administratif.

Art. 196 *quater*.— Les marchandises placées dans les zones franches peuvent y faire l'objet :

- 1.- d'opérations de chargement, de déchargement, de transbordement ou de stockage ;
- 2.- des manipulations prévues à l'article 131 ci-dessus ;
- 3.- de transformations, ouvraisons ou compléments de main-d'œuvre, aux conditions et selon les modalités prévues en matière d'admission temporaire et d'entrepôt industriel ;
- 4.- de cessions ou d'une mise à la consommation, aux conditions et selon les modalités prévues par le règlement institué.

Art. 196 *quinquiès*.— 1. - Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises placées dans les zones franches peuvent recevoir, à leur sortie de zone franche, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2. - Lorsque les marchandises placées en zone franche sont mises à la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus, sous réserve des dispositions du 3. -, du 4. - et du 5. - ci-après :

- d'après l'espèce tarifaire et sur la base de la valeur douane et de la quantité reconnues ou admises par le service des douanes lors de la mise à la consommation,
- et en fonction des taux ou montants en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation, sauf application des dispositions prévues au 2. - de l'article 10 ci-dessus.

3. - Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur et à la condition que ces produits aient fait l'objet d'une prise en charge par le service des douanes lors de leur introduction dans la zone franche, la valeur ou la quantité desdits produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits de douane à la sortie de la zone franche.

4. - Les produits introduits en zone franche sous le régime de l'entrepôt industriel ou de l'admission temporaire pour transformation, ouvraison et avantage, doivent être réexportés. Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser la mise à la consommation de ces produits, à condition qu'ils ne viennent pas en concurrence des productions locales.

5. - La durée de séjour des marchandises dans les zones franches n'est pas limitée. Toutefois, lorsque la nature des marchandises le justifie, cette durée peut être limitée par un arrêté pris en conseil des ministres qui précise les modalités de contrôle de la limitation fixée.

6. - Les dispositions du présent titre ne portent pas atteinte aux règles établies par les traités internationaux en vigueur."

Art. 40.— L'article 20 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée est ainsi modifié :

"Art. 20.— La valeur en douane des marchandises soumises à des droits de douane, ou à d'autres impositions ou restrictions à l'importation - ou à l'exportation -, fondées sur la valeur ou fonction en quelque manière de la valeur, est déterminée selon les principes figurant à l'article VII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (G.A.T.T.), les modalités d'application étant définies par arrêté pris en conseil des ministres."

Il est inséré, après l'article 20, un article 20 *bis* ainsi rédigé :
 "Art. 20 *bis*.— Lorsque la valeur déclarée est inférieure à la valeur en douane sans que la déclaration des éléments de valeur soit entachée d'inexactitude ou d'omission, en ce qui concerne les points de fait et en l'absence de faute de la part du déclarant ou de son commettant, ceux-ci sont seulement tenus au paiement des droits et taxes compromis ou éludés."

Art. 41.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-256 AT du 14 décembre 1995 fixant le nouveau programme indicatif de la Polynésie française du VIe Fonds européen de développement.

NOR : PPE9501877DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-82 AT du 21 juillet 1994 fixant le nouveau programme indicatif pour le VIe FED ;

Vu l'arrêté n° 1288 CM du 4 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre de convocation n° 1272-95 AT/SG du 8 décembre 1995 en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 201-95 du 11 décembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Le nouveau programme indicatif du VIe Fonds européen de développement est établi comme suit :

	(En Ecus)	PROGRAMME INDICATIF		
		SUBVENTION	PRET	TOTAL
1.	Travaux de mise en valeur agricole	1 875 000	--	1 875 000
2.	Eradication du "Simulium Buissoni" (nono) de Nuku-Hiva	750 000	--	750 000
3.	Création d'une flotille de pêche	545 631	950 000	1 495 631
4.	Programme de recherche sur l'huître perlière	400 000	--	400 000
5.	Développement du tourisme	74 896	--	74 896
6.	TEP 2	816 083	613 047	1 429 130
7.	Travaux archéologiques dans la haute vallée de la Papenoo		211 953	211 953
9.	Abattoir de Tahiti	49 920	--	49 920
10.	Programme Territorial SPOT	160 440	--	160 440
11.	Environnement/Assainissement de Tahiti	263 027	--	263 027
12.	Assainissement de Bora-Bora	325 000	925 000	1 250 000
13.	Etude de faisabilité de la Base de Pêche aux Marquises	125 000	--	125 000
14.	Promotion de la Perle Noire à Bruxelles	30 000	--	30 000
15.	Etude et Aménagement de sites historiques	135 003	--	135 003
	TOTAL	5 550 000	2 700 000	8 250 000

Art. 2.— La présente délibération abroge la délibération n° 94-82 AT du 21 juillet 1994.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-257 AT du 14 décembre 1995 relative à la protection de la nature.

NOR : ENV9501469 DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention sur la protection de la nature dans le Pacifique Sud signée à Apia le 12 juin 1976 ;

Vu la convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud signée à Nouméa le 24 novembre 1986 ;

Vu l'avis favorable de la commission des sites et des monuments naturels émis lors de sa séance du 19 septembre 1995 ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire émis lors de sa séance du 4 octobre 1995 ;

Vu l'arrêté n°1125 CM du 25 octobre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 203-95 du 11 décembre 1995 de la commission de l'environnement, des transports terrestres, maritimes et aériens ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Définitions

Aux fins de la présente délibération, on entend par :

Diversité biologique ou biodiversité : variété et variabilité des organismes vivants et des complexes écologiques dont ils font partie ; elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes et des paysages ;

Ecosystème : le complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux, de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

Conservation "ex situ" : la conservation d'éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel ;

Spécimen : tout animal ou toute plante, vivant(e) ou mort(e), ainsi que toute partie ou tout produit issu de l'animal ou de la plante ;

Espèce : unité taxonomique fondamentale dans la classification du monde vivant, pouvant s'appliquer à une espèce au sens strict du terme mais aussi à une variété, une race, ou tout autre taxon inférieur, ou à un genre, une famille, ou tout autre taxon supérieur ;

Espèce en danger : espèce en danger d'extinction immédiate et dont la survie n'est pas assurée si les facteurs responsables de sa diminution agissent encore ;

Espèce vulnérable : espèce dont la population est en diminution et qui devra être placée dans la catégorie d'espèce en danger si les facteurs responsables de cette diminution continuent d'agir ;

Espèce rare : espèce représentée par de faibles effectifs, actuellement ni "en danger", ni "vulnérable", mais à risque ;

Espèce d'intérêt particulier : espèce qui n'est pas menacée ailleurs, mais dont le maintien est incertain compte tenu de la diminution de ses effectifs et de la réduction de ses habitats. Sa présence en Polynésie française n'est pas importante pour sa survie, mais elle enrichit la biodiversité locale ;

Habitat : le lieu ou type de site dans lequel un organisme ou une population existe à l'état naturel ;

Restauration : voie qui consiste, par le seul jeu de l'abandon ou d'un contrôle raisonné de la pression de l'homme, à arrêter la dégradation d'un écosystème et à favoriser son retour à un état antérieur ;

Réhabilitation : voie qui consiste à remettre un écosystème sur sa bonne trajectoire dynamique et de rétablir un bon niveau de résilience. Elle a pour objet principal de réparer les fonctions endommagées ou bloquées d'un écosystème ;

Paysage : portion structurée du territoire observable globalement à partir d'un point donné, comprenant un ensemble d'éléments naturels géomorphologiques, et éventuellement hydrologiques, végétaux, et/ou d'origine artificielle liés à l'action humaine ;

Espace protégé : tout espace géographiquement délimité qui est désigné, ou réglementé, et géré en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation.

Art. 2.— Principes généraux

Les préoccupations environnementales sont définies, en sus des réglementations spécifiques existantes, par les dispositions de la présente délibération.

Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, appartiennent au patrimoine commun du territoire. Ils présentent un intérêt scien-

tifique, écologique, génétique, social, économique, éthique, culturel, éducatif, récréatif ou esthétique.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur réhabilitation, et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable.

Lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets.

Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

La réglementation territoriale définit en matière d'environnement le droit à l'information ainsi que le droit à la participation en vertu duquel chaque personne doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement.

CHAPITRE I - Des espaces naturels protégés

Art. 3.— Objectifs de classement

Certaines parties du territoire peuvent être classées en espaces naturels protégés dans le but de protection et de maintien de la diversité biologique, ainsi que des ressources naturelles et culturelles associées.

Sont pris en considération à ce titre l'un ou plusieurs des principaux objectifs de gestion suivants :

- la recherche scientifique ;
- la protection des espèces en danger, vulnérables, rares, ou d'intérêt particulier ;
- la préservation des espèces et de la diversité génétique ;
- le maintien des fonctions écologiques ;
- la protection d'éléments naturels et culturels particuliers ;
- le tourisme et les loisirs ;
- l'éducation ;
- l'utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels ;
- la préservation de particularités culturelles et traditionnelles.

Art. 4.— Classification

Les espaces naturels protégés sont classés dans les six catégories suivantes selon leurs objectifs de gestion :

I - réserve naturelle intégrale / zone de nature sauvage :

Ia- *réserve naturelle intégrale* : espace protégé géré principalement à des fins scientifiques ;

Ib- *zone de nature sauvage* : espace protégé géré principalement à des fins de protection des ressources sauvages.

II - *parc territorial* : espace protégé géré principalement dans le but de protéger les écosystèmes et à des fins récréatives.

III - *monument naturel* : espace protégé géré principalement dans le but de préserver des éléments naturels particuliers.

IV - *aire de gestion des habitats ou des espèces* : espace protégé géré principalement à des fins de conservation des habitats et des espèces, avec intervention dirigée au niveau de la gestion.

V - *paysage protégé* : espace protégé géré principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages et/ou à des fins récréatives.

VI - *aire protégée de ressources naturelles gérées* : espace protégé géré principalement à des fins d'utilisation durable des écosystèmes naturels.

Pour chaque catégorie d'espace naturel protégé, les objectifs multiples peuvent être classés par ordre de priorité suivant les critères internationaux reconnus tels que figurant au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 5.— Procédure de classement

Lorsque le bien, public ou privé, appartient au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté pris en conseil des ministres après consultation des communes concernées, de l'assemblée territoriale et de la commission des sites et des monuments naturels. Lorsque le bien n'appartient pas au territoire, la décision de classement est prononcée par arrêté en conseil des ministres après notification aux propriétaires, consultation des communes concernées, et de la commission des sites et des monuments naturels.

Dans tous les cas, une enquête publique est menée comme en matière de document d'aménagement.

La décision de classement intervient au plus tard quinze mois à compter, selon le cas, de l'arrêté en conseil des ministres soumettant le projet de classement à l'avis de l'assemblée territoriale, ou de la notification aux propriétaires.

Art. 6.— Mesures conservatoires

A compter du jour où l'autorité administrative soumet à l'assemblée territoriale ou notifie aux propriétaires concernés son intention d'instituer un espace protégé, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de quinze mois, sauf autorisation spéciale prise par arrêté en conseil des ministres et sous réserve de l'exploitation du bien dans le cadre des objectifs de gestion décrits à l'article 3 de la présente délibération.

Art. 7.— Acte de classement

L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur de l'espace naturel protégé toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement, d'altérer le caractère dudit espace, notamment la chasse et la pêche, la cueillette et la collecte, les activités agricoles, forestières et pastorales, industrielles, minières, publicitaires et commerciales, l'exécution de travaux publics ou privés, l'extraction de

matériaux concessibles ou non, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen employé.

L'acte de classement désigne les personnes physiques ou morales ou la structure chargés de la gestion et de l'administration de l'espace protégé.

L'acte de classement est établi en tenant compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les intérêts définis à l'article 3 de la présente délibération.

Art. 8.— *Publicité de l'acte de classement*

L'acte de classement est publié par les soins de l'autorité administrative, par tous les moyens adéquats. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du territoire.

Cet acte est communiqué aux maires intéressés pour affichage en mairie dans le délai prévu à l'article 9.

Il est notifié aux propriétaires concernés.

Aux fins des articles 5, 6 et 8, à défaut d'identification des propriétaires, la notification est valablement faite au maire qui en assure l'affichage en mairie, sur les lieux du classement et le cas échéant la communication à l'occupant des lieux.

Art. 9.— *Indemnisation*

Lorsque le classement comporte des prescriptions de nature à modifier l'état ou l'utilisation antérieure des lieux déterminant un préjudice direct, matériel et certain, il donne droit à une indemnité au profit des propriétaires.

Dans ce cas, la demande d'indemnisation doit être produite dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision de classement. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Art. 10.— *Effets du classement*

Les effets du classement suivent le bien classé, en quelque main qu'il passe.

Quiconque aliène, loue ou concède un bien classé en espace naturel protégé est tenu de faire connaître à l'acquéreur, locataire ou concessionnaire, l'existence du classement.

Toute aliénation d'un immeuble situé dans un espace classé doit être notifiée, dans les quinze jours, au ministre en charge de l'environnement par celui qui l'a consentie. Dans ce cas, le territoire peut bénéficier du droit de préemption tel que prévu par le livre I, titre III, chapitre I, du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 11.— *Modifications de l'acte de classement*

Dans le respect des objectifs de gestion fixés par l'acte de classement, le conseil des ministres peut modifier par arrêté et après avis conforme de la commission des sites et des monu-

ments naturels, le régime particulier d'un espace naturel protégé.

Art. 12.— *Procédure de déclassement*

Le déclassement total ou partiel d'un espace classé en espace protégé est prononcé suivant la procédure définie à l'article 5.

Il fait l'objet des mesures de publicité énoncées à l'article 8.

Art. 13.— *Espaces naturels protégés volontaires*

Afin de répondre aux objectifs de classement énoncés à l'article 3 de la présente délibération, les propriétaires peuvent demander que leurs propriétés privées soient agréées comme espace naturel protégé volontaire. L'autorité administrative procède au classement après consultation des communes intéressées et de la commission des sites et des monuments naturels.

Un arrêté en conseil des ministres précise la durée de l'agrément, ses modalités, les mesures conservatoires dont bénéficient ces espaces ainsi que les obligations du propriétaire, notamment en matière de gardiennage et de responsabilité civile à l'égard des tiers.

Art. 14.— *Dispositions transitoires*

Un arrêté du Président du gouvernement établit la liste des sites qui ont été classés en application du livre I, titre V, du code de l'aménagement de la Polynésie française et qui se voient désormais classés dans l'une des catégories prévues à l'article 4 de la présente délibération sans qu'il soit besoin de respecter la procédure aménagée par le présent chapitre.

Pour lesdits sites, un arrêté pris en conseil des ministres précise, dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente délibération et après avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, le régime applicable à chacun de ces espaces conformément aux dispositions de l'article 7 du présent chapitre.

CHAPITRE II - *De la protection de la faune et de la flore*

Art. 15.— *Procédure d'élaboration de la liste des espèces protégées et de la carte des habitats sensibles*

Sur proposition du ministre en charge de l'environnement et après avis de la commission des sites et des monuments naturels, le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces animales et végétales rares, vulnérables, en danger ou d'intérêt particulier dont la conservation présente un intérêt conformément aux principes énoncés à l'article 2, ci-après dénommée la liste des espèces protégées.

Cette liste comprend deux catégories : A et B. La catégorie A comprend les espèces considérées comme vulnérables ou en danger. La catégorie B comprend les espèces considérées comme rares ou d'intérêt particulier.

Selon la même procédure, il est établi une carte des parties du territoire qui représentent des habitats sensibles, notamment en tant qu'habitats d'espèces protégées.

Art. 16.— *Protection des espèces appartenant à la catégorie A*

En vue de protéger les espèces appartenant à la catégorie A de la liste des espèces protégées, sont interdits en tout temps et en tout lieu :

- la destruction, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation de spécimens vivants de ces espèces animales ou qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de spécimens vivants de ces espèces végétales, ou qu'ils soient vivants ou morts leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
- la destruction, l'altération, la modification ou la dégradation des habitats sensibles desdites espèces.

Art. 17.— *Protection des espèces appartenant à la catégorie B et réserves temporaires*

En vue de permettre la reconstitution des populations d'espèces appartenant à la catégorie B de la liste des espèces protégées notamment pendant les périodes ou les circonstances où elles sont particulièrement vulnérables, le conseil des ministres peut, sur proposition du ministre en charge de l'environnement et après avis de la commission des sites et des monuments naturels :

- soumettre un habitat sensible desdites espèces à un régime particulier conformément aux dispositions de l'article 7 du chapitre I de la présente délibération. Les habitats ainsi protégés pour une durée et selon des prescriptions limitées sont appelés réserves temporaires.
- prescrire sur l'ensemble du territoire, pour une durée limitée et pour certaines espèces, une partie ou la totalité des interdictions mentionnées à l'article 16.

Art. 18.— *Conservation "ex situ"*

Lorsque la protection de certaines espèces appartenant à la liste des espèces protégées s'avère insuffisante, le conseil des ministres peut autoriser leur détention et leur entretien dans des installations de conservation "ex situ".

Des arrêtés en conseil des ministres fixent les conditions d'octroi des dérogations de capture, de cueillette ou d'enlèvement et de détention des spécimens d'espèces protégées pour les personnes physiques ou morales désirant assurer leur conservation "ex situ", les normes d'élevage ou de culture, et les pourcentages et conditions de relâcher ou de réimplantation dans le milieu naturel.

Toute utilisation de spécimens d'espèces protégées à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'arrêté portant dérogation fera l'objet d'une suspension immédiate de la dérogation.

Art. 19.— *Recherche scientifique*

Des dérogations à l'interdiction de capture, de cueillette, d'enlèvement, de transport ou de détention de spécimens d'espèces protégées pourront être accordées par le conseil des ministres, sur proposition du ministre en charge de l'environnement et avis conforme de la commission des sites et des monuments naturels, à des personnes physiques ou morales à des fins strictement de recherche, sur présentation d'un dossier explicitant précisément l'utilisation et la destination finale des spécimens objets de la dérogation.

Tout détournement des spécimens à des fins autres que scientifiques sera passible des peines prévues à la présente délibération et la personne physique ou morale se verra retirer immédiatement le bénéfice desdites dérogations.

Art. 20.— *Chasse audiovisuelle*

Un arrêté en conseil des ministres précisera les dispositions de recherche, de poursuite et d'approche, pour la prise de vue ou de son des animaux des espèces protégées ou des animaux de toutes espèces dans certaines zones.

Art. 21.— *Mesures transitoires*

Les interdictions de détention édictées en application des articles 16 et 17 ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

Les personnes physiques ou morales détenant, avant l'entrée en vigueur des dispositions prévues en application de la présente délibération, un spécimen d'une espèce protégée devront le déclarer à la délégation à l'environnement dans un délai d'un an à compter de la date de publication de l'acte de protection de l'espèce concernée.

Au-delà de cette période, les dispositions du chapitre IV sont applicables.

CHAPITRE III - *Des espèces menaçant la biodiversité*

Art. 22.— *Introduction d'espèces nouvelles*

L'introduction, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces animales ou végétales n'existant pas sur le territoire à la date de parution de la présente délibération, sont interdites.

Il peut être établi, par arrêté pris en conseil des ministres, une liste des espèces animales et végétales pour lesquelles il est accordé une dérogation générale et permanente à l'interdiction d'introduction, en raison de leur intérêt économique et de leur innocuité sur la biodiversité.

En outre, des dérogations particulières peuvent être accordées par arrêté pris en conseil des ministres. L'autorité administrative fonde sa décision favorable sur les éléments ou études, à la charge du pétitionnaire, établissant l'innocuité de

l'introduction ou de l'importation du spécimen sur la biodiversité locale.

Toute introduction ou importation de spécimens à des fins autres que celles expressément spécifiées dans l'autorisation administrative fera l'objet des sanctions pénales mentionnées au chapitre IV de la présente délibération.

Art. 23.— *Contrôle des espèces présentes sur le territoire et menaçant la biodiversité*

Le conseil des ministres fixe par arrêté une liste des espèces déjà présentes sur le territoire dont le développement présente une menace actuelle ou potentielle pour la biodiversité. Cette liste est appelée liste des espèces menaçant la biodiversité.

L'introduction nouvelle, quelle qu'en soit l'origine, sur le territoire de la Polynésie française, l'importation nouvelle sous tous régimes douaniers, de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité sont interdites.

Des arrêtés pris en conseil des ministres précisent les conditions d'opérations de contrôle, voire d'éradication, des populations d'espèces menaçant la biodiversité qu'il convient de mettre en œuvre.

Art. 24.— *Transfert d'une île à l'autre*

Tout transfert d'une île à l'autre de spécimens vivants d'espèces menaçant la biodiversité est interdit.

De plus, le conseil des ministres fixe par arrêté deux listes I et II complémentaires des espèces dont le transfert est interdit ou contrôlé. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste I est interdit, à l'exception des îles précisées pour chaque espèce et sous réserve de l'obtention d'une autorisation administrative. Le transfert de spécimens vivants d'espèces inscrites à la liste II est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation administrative entre certaines îles précisées pour chaque espèce. Ce même arrêté précise les conditions d'obtention de l'autorisation sus mentionnée.

CHAPITRE IV - Dispositions pénales

Art. 25.— Quiconque mettra les fonctionnaires et agents habilités dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions sera passible des peines prévues à l'article 26 ci-après sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal.

Art. 26.— Les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente délibération sont passibles des peines applicables aux contraventions de la cinquième classe.

Art. 27.— Sous réserve d'une homologation par la loi :

1° Infractions

- sont punies d'une amende de 50.000 à 1.000.000 F CFP les infractions aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente délibération.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 350.000 à 9.000.000 F CFP, ou l'une de ces deux peines seulement.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 16, 17, 18 et 19 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des armes, filets, engins et autres instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, ainsi que des moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc...) utilisés par les contrevenants, prononcée par le tribunal en cas de condamnation ;
- confiscation et, s'il y a lieu, destruction des armes, filets, engins, instruments de capture, de récolte ou d'enlèvement, moyens de transport (avions, bateaux, automobiles, etc...) abandonnés par les contrevenants restés inconnus, ordonnées par le tribunal, sur le vu du procès-verbal ;
- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Les spécimens vivants seront dans la mesure du possible, sur proposition de la délégation à l'environnement, réintroduits dans leur milieu naturel d'origine. A défaut, il sera procédé soit à leur remise contre décharge à des personnes physiques ou morales œuvrant pour la recherche ou pour la conservation de la nature, soit à leur destruction.

En outre, les infractions aux dispositions des articles 22, 23 et 24 sont passibles des sanctions suivantes :

- confiscation des spécimens prononcée par le tribunal. Il sera procédé à la destruction immédiate des spécimens vivants d'espèces végétales. Les spécimens vivants d'espèces animales seront dans la mesure du possible, sur proposition de la délégation à l'environnement, renvoyés vers leur lieu d'origine. A défaut, il sera procédé à leur destruction.

De la même manière, les infractions aux dispositions des articles 22 et 24 sont également passibles des peines édictées par le code des douanes de la Polynésie française.

Enfin, en cas d'infraction aux dispositions des articles 6, 7, 10, 11, 13, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, le juge pourra ordonner la remise en état des lieux aux frais du contrevenant et, le cas échéant, prescrire la destruction des constructions et aménagements de toute nature ayant un caractère irrégulier.

2° Toute association régulièrement déclarée depuis au moins un an à la date des faits se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article 2 de la présente délibération peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant l'infraction aux dispositions de la présente délibération ou des arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles ont pour objet de défendre.

Art. 28.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

TABLEAU DES OBJECTIFS DE GESTION ET CATÉGORIES DES ESPACES PROTÉGÉS

Objectif de gestion	Ia	Ib	II	III	IV	V	VI
Recherche scientifique	1	3	2	2	2	2	3
Protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier	2	1	2	3	3	-	2
Préservation des espèces et de la diversité génétique	1	2	1	1	1	2	1
Maintien des fonctions écologiques	2	1	1	-	1	2	1
Protection d'éléments naturels/culturels particuliers	-	-	2	1	3	1	3
Tourisme et loisirs	-	2	1	1	3	1	3
Éducation	-	-	2	2	2	2	3
Utilisation durable des ressources des écosystèmes naturels	-	3	3	-	2	2	1
Préservation de particularités culturelles/traditionnelles	-	-	-	-	-	1	2

Légende :

- 1 : objectif principal
- 2 : objectif secondaire
- 3 : objectif potentiellement réalisable
- non réalisable

Source : U.I.C.N. (Union Internationale pour la Conservation de la Nature et de ses ressources)

DELIBERATION n° 95-258 AT du 14 décembre 1995 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Coder Marama Nui par la Caisse française de développement.

NOR : FC095017814DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 1330 CM du 13 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1272-95 AT/SG du 8 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 204-95 du 14 décembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er. — Par exception à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie du territoire prévue à l'article 5, alinéa 4, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, et en application de l'article 10 du même texte, le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de 115.500.000 FF (c/v 2.100.000.000 F CFP) contracté auprès de la Caisse française de développement pour la réalisation de la première tranche du programme d'aménagement de la moyenne Papenoo (n° 12).

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- montant : 115.500.000 FF (c/v 2.100.000.000 F CFP) ;

- taux d'intérêt : taux de l'O.A.T. (ayant + de 15 ans) + 1,10 point ;
- durée : 15 ans dont 2 ans de différé ;
- amortissement : 26 semestrialités constantes, croissantes en capital.

Art. 2.— En application de l'article 5, alinéa 3, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, la garantie du territoire est plafonnée à 30 % du montant de l'emprunt énoncé à l'article 1er de la présente délibération ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 3.— Au cas où la S.A. Coder Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défailiante.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa dette.

Art. 4.— Conformément à l'article 7, alinéa 2, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, le territoire percevra une commission annuelle de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Jean-Jacques LEQUERRE.

Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 95-259 AT du 14 décembre 1995 autorisant le territoire à accorder sa garantie de bonne fin à un emprunt consenti à la S.A. Coder Marama Nui par le Crédit national.

NOR : FCO9501819DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-154 AT du 9 décembre 1994 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1995 ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 relative aux modalités d'octroi par le territoire de sa garantie pour des

emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 1330 CM du 13 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1272-95 AT/SG du 8 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 204-95 du 14 décembre 1995 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Par exception à la règle de limitation par débiteur de la capacité de garantie du territoire prévue à l'article 5, alinéa 4, de la délibération n° 94-035 AT du 21 avril 1994 susvisée, et en application de l'article 10 du même texte, le territoire de la Polynésie française est autorisé à accorder sa garantie de bonne fin à la S.A. Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CFP) contracté auprès du Crédit national pour le financement général de ses investissements et de ses besoins en fonds de roulement.

Les caractéristiques de cet emprunt sont les suivantes :

- montant : 40.000.000 FF (c/v 727.272.727 F CFP) ;
- taux d'intérêt : 8,20 % + (TCTv - TCTo) ;
 - TCTv = dernier TCT connu lors du versement des fonds ;
 - TCTo = moyenne des taux de rendement actuariel des emprunts d'Etat à court terme du dernier jour de Bourse de la semaine, pondérée par l'encours desdits emprunts ;
- intérêts : payables semestriellement à terme échu ;
- amortissement : en une seule fois dans 5 ans, soit en décembre 2001.

Art. 2.— En application de l'article 5, alinéa 3, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, la garantie du territoire est plafonnée à 30 % du montant de l'emprunt énoncé à l'article 1er de la présente délibération ainsi que des intérêts, des commissions et frais accessoires y afférents.

Art. 3.— Au cas où la S.A. Coder Marama Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la banque concernée, adressée par lettre missive sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la banque concernée discute au préalable la société défailiante.

Le territoire de la Polynésie française s'engage, pendant toute la durée de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de sa dette.

Art. 4.— Conformément à l'article 7, alinéa 2, de la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 susvisée, le territoire percevra une commission annuelle de 0,5 % du montant de l'encours restant dû sur les emprunts avalisés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est autorisé à négocier et à signer au nom du territoire les termes de la convention d'aval.

Art. 6.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

Le secrétaire,
Jean-Jacques LEQUERRE.

Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 95-260 AT du 14 décembre 1995 portant avis de l'assemblée territoriale sur une proposition de loi organique relative à la date de renouvellement des membres de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 relative à la composition et la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre du 13 décembre 1995 du haut-commissaire de la République soumettant une proposition de loi pour avis à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1272-95 AT/SG du 8 décembre 1995 portant convocation des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 205-95 du 14 décembre 1995 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 14 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale :

1°) propose d'amender la proposition de loi en supprimant le deuxième alinéa de l'article 1er ;

2°) pour le surplus, émet un avis favorable à la proposition de loi organique prévoyant le prochain renouvellement des membres de l'assemblée territoriale au mois de mai 1996, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

NOR : CPS950174DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 6 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de mise en place progressive du régime communal en Polynésie française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant l'admission et le séjour des français, sujets et protégés français et des étrangers dans les Établissements français de l'Océanie, promulgué par arrêté n° 657 C du 28 juin 1939 ;

Vu la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974 modifiée instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 76-141 AT du 7 octobre 1976 modifiée fixant les modalités d'application de l'article 4 (assurance volontaire) de la délibération n° 74-22 AT du 14 février 1974, instituant un régime d'assurance maladie-invalidité au profit des travailleurs salariés ;

Vu la délibération n° 79-20 AT du 1er février 1979 modifiée portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 AT du 14 mai 1980 modifiée instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la protection sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1450 AS du 1er juin 1979 précisant les conditions d'organisation de l'aide sociale dans le territoire et dans

les communes, et instituant une commission centrale de l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 1338 CM du 15 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 251 PR/CM du 15 décembre 1995 ;

Vu le protocole d'accord du 19 juin 1993 et l'accord tripartite du 4 novembre 1993 passés entre le territoire et les partenaires sociaux ;

Vu la lettre n° 1394-95 AT/SG du 15 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 206-95 du 19 décembre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— *Définition*

1.1 Le régime de solidarité territorial (R.S.T.) est un régime de protection sociale applicable aux personnes physiques, aux couples (mariés ou concubins notoirement reconnus) et à leurs ayants droit non pris en charge par un autre régime d'assurance, dont les revenus bruts mensuels cumulés, appréciés sur une base annuelle, sont inférieurs au S.M.I.G. mensuel.

1.2 Financé par des fonds publics ainsi que par le produit des contributions territoriales de solidarité et de toute autre contribution qui y serait affectée, ce régime sert des prestations et des allocations au titre de la maladie, de la famille, de la vieillesse et du handicap.

TITRE I

Conditions et procédures d'admission au régime de solidarité territorial

Art. 2.— *Conditions de résidence et période d'admission*

2.1 Peut prétendre au bénéfice du régime de solidarité territorial, toute personne séjournant légalement sur le territoire depuis plus de six mois de façon continue.

2.2 L'admission au régime de solidarité territorial est accordée pour un an, sauf affiliation à un régime d'assurance avant le terme de cette période.

Art. 3.— *Domicile de secours*

Le bénéfice du régime de solidarité territorial est lié au principe du domicile de secours.

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois au moins dans une commune, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation de l'intéressé, sauf pour

les personnes admises dans les établissements sanitaires et sociaux qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement.

Les enfants mineurs non émancipés ont le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale, la garde au titre de mesures de placement en application de l'article 375 du code civil ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Le domicile de secours se perd :

- par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ;
- par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Art. 4.— *Commission d'admission au régime de solidarité territorial*

Le bénéfice du régime de solidarité territorial est prononcé par une commission d'admission, présidée par un magistrat en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel de Papeete.

Elle comprend en outre :

- un maire désigné par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le chef de service des affaires sociales ou son représentant ;
- le chef de service des finances ou son représentant ;
- le directeur de la santé ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant assiste à la commission d'admission à titre consultatif.

Le secrétariat de la commission d'admission au régime de solidarité territorial est assuré par le service des affaires sociales.

La commission se réunit au moins une fois par mois.

Art. 5.— *Procédure normale d'admission*

5.1 La procédure normale d'admission au régime de solidarité territorial comporte le dépôt d'une demande à la mairie de résidence du postulant ou à l'antenne du service des affaires sociales la plus proche, dans les formes prévues à l'article 7. Il en est délivré récépissé.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le dossier est vérifié et transmis, par le service communal ou l'antenne du service des affaires sociales compétente, avec avis motivé, au service des affaires sociales, dans le mois du dépôt de la demande.

Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour instruire le dossier et l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

Le secrétariat de la commission notifie la décision au demandeur par l'intermédiaire du service communal ou de l'antenne du service des affaires sociales compétente. La notification fait mention des recours qui lui sont offerts.

Cependant, dans l'attente de la notification d'affiliation au régime, par la commission, les personnes qui peuvent prétendre aux conditions d'admission bénéficiant, par anticipation, de toutes les prestations servies par le régime, sous réserve des dispositions des articles 10 et 11, en cas de litiges et recours.

5.2 En cas de demande de renouvellement du bénéfice du régime de solidarité territorial, les délais impartis au service communal ou à l'antenne du service des affaires sociales compétente, et au service des affaires sociales sont ramenés à quinze jours.

Est considérée comme renouvellement, toute demande présentée dans la même commune ou à la même antenne et dans l'année qui suit la demande initiale.

Art. 6.— *Procédure d'admission d'urgence*

Lorsqu'un malade doit être soigné ou hospitalisé en urgence sans avoir pu présenter au préalable sa demande d'admission au régime de solidarité territorial, l'établissement doit l'informer ou informer ses proches du montant des frais de soins et de séjour.

Lorsque l'intéressé ou ses proches affirment qu'il n'est couvert par aucune assurance sociale et qu'il est dans l'impossibilité de payer, une demande d'affiliation au régime de solidarité territorial devra être adressée par l'établissement au service social de la commune ou à l'antenne du service des affaires sociales de résidence du patient dans le délai de soixante-douze heures suivant l'admission.

La copie de cette demande est déposée dans le même délai au service des affaires sociales qui en accuse immédiatement réception.

Si ce délai n'est pas observé, les frais exposés jusqu'à la date de l'accusé de réception sont à la charge exclusive de l'établissement.

Un certificat médical constatant l'urgence des soins ou de l'hospitalisation devra être joint à la demande.

Indépendamment du bien-fondé de la demande, le service communal ou l'antenne du service des affaires sociales compétente constitue le dossier et le transmet au service des affaires sociales dans les quinze jours suivant la réception de la demande. Le service des affaires sociales dispose d'un mois pour assurer l'instruction du dossier et le transmettre à la prochaine commission d'admission au régime de solidarité territorial.

La décision et sa notification interviennent conformément aux dispositions de l'article 5.

Le service des affaires sociales adresse une copie de la décision à l'établissement.

Les enfants mineurs et les jeunes majeurs dont l'absence de couverture sociale est établie après enquête visée par le chef du service des affaires sociales sont admis d'office au régime de solidarité territorial.

Les enfants mineurs et les jeunes majeurs visés à l'alinéa précédent ont le domicile de secours du siège administratif du service des affaires sociales.

Art. 7.— *Pièces à fournir à l'appui d'une demande d'admission*

La demande d'admission au bénéfice du régime de solidarité territorial est constituée par la réunion des pièces suivantes :

- lettre de demande adressée au président de la commission d'admission ;
- fiche familiale d'état civil datant de moins de trois mois ;
- document justifiant que l'intéressé réside depuis six mois en Polynésie française ;
- document justifiant que l'intéressé réside depuis trois mois au moins dans une commune de la Polynésie française ;
- photocopie d'une pièce d'identité ;
- trois derniers justificatifs de revenus, le cas échéant.

Art. 8.— *Evaluation des ressources*

L'évaluation des ressources des postulants au bénéfice du régime de solidarité territorial est fondée sur les éléments suivants :

* Revenus du travail :

- revenus salariaux des travailleurs dont les conditions d'activité ne permettent pas de bénéficier d'un régime d'assurance ;
- revenus professionnels et avantages en nature ;
- professions libérales et commerçants non assurés sociaux ;
- revenus annuels nets.

* Pensions et rentes viagères :

- pensions alimentaires et ressources en provenance d'obligés alimentaires ;
- pensions de retraite civile et militaire ;
- pensions de vieillesse, d'invalidité, autres allocations versées par un quelconque régime de protection sociale ;
- pensions de victimes de guerre.

* Capitaux mobiliers et immobiliers productifs de revenus ;

* Dons et legs ;

* Et tous autres éléments de revenus, à l'exception :

- de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- des retraites de combattant ;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- des prestations familiales ;
- des allocations aux enfants et adultes handicapés ;
- des pensions de victimes de déportation.

Art. 9.— *Carte de bénéficiaire*

Lorsqu'une personne est admise au régime de solidarité territorial, suivant la procédure normale ou d'urgence :

- la Caisse de prévoyance sociale établit une carte unique de bénéficiaire pour les ressortissants des trois régimes de protection sociale territoriaux qui comporte le nom, le prénom, le numéro D.N., la date de naissance, la date d'ouverture des droits ainsi que la date limite de prise en charge ;
- la transmission des cartes aux ouvrants droit sera effectuée par tous moyens appropriés sur instruction du service des affaires sociales.

TITRE II

Litiges et recours

Art. 10.— *Litiges*

10.1 Lorsque la commission d'admission au régime de solidarité territorial a admis une personne pour laquelle aucun domicile de secours n'a pu être clairement déterminé, la commission désigne la commune du domicile de secours au vu des pièces du dossier et des éléments de l'enquête éventuellement diligentée par le service des affaires sociales.

10.2 Les frais hospitaliers, médicaux et paramédicaux, engagés sans que les formalités d'admission aient été accomplies ou sans que les autres prescriptions du présent règlement aient été respectées, restent à la charge de l'intéressé ou de la collectivité responsable de l'irrégularité commise.

10.3 Les patients dont la demande aura été rejetée par la commission d'admission se verront facturer en leur nom propre le coût des soins dispensés à leur profit. Ces factures peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse, devant la commission de recours gracieux du régime. Le recours gracieux a un effet suspensif sur le recouvrement.

Art. 11.— *Recours*

Les recours administratifs sont présentés à une commission des recours présidée par un autre magistrat que celui présidant la commission d'admission, qui est également désigné par le président de la cour d'appel de Papeete.

Outre le président, la commission des recours comprend trois membres qui ne peuvent siéger à la commission d'admission :

- un maire, désigné pour deux ans par le Syndicat pour la promotion des communes (S.P.C.) ;
- le directeur de la Caisse de prévoyance sociale ou son représentant ;
- l'inspecteur général de l'administration territoriale ou son représentant.

La décision est prise par la commission, après délibération. En cas de partage des voix, celle du président de la commission des recours est prépondérante.

Le recours peut être formé par :

- le demandeur ;
- le service ou établissement qui fournit la prestation ;
- le médecin traitant ;
- le maire ;
- le ministre chargé de la solidarité ;

- le ministre chargé de la santé ;
- le président de la commission d'admission.

Le requérant, accompagné ou représenté par la personne de son choix, peut être entendu par la commission des recours lorsqu'il le souhaite.

La commission des recours statue dans les deux mois de sa saisine.

Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires sociales qui notifie les décisions aux demandeurs.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 12.— *Dispositions transitoires*

Dans l'attente de l'autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, conformément à l'ordonnance du 22 décembre 1958 (participation de magistrats aux commissions prévues aux articles 4 et 11 ci-dessus) :

- la commission d'admission est présidée par le président du Conseil économique, social et culturel ;
- la commission des recours est présidée par l'inspecteur général de l'administration territoriale.

Art. 13.— La présente délibération abroge toutes dispositions antérieures contraires. Elle abroge également les délibérations :

- n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- n° 94-133 AT du 2 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;
- n° 94-160 AT du 22 décembre 1994 modifiant la délibération n° 94-21 du 10 mars 1994 modifiée relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

Art. 14.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-262 AT du 20 décembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial.

NOR : CPSS9501748DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 abrogeant et modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1340 CM du 15 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 252 PR/CM du 15 décembre 1995 ;

Vu la lettre n° 1394-95 AT/SG du 15 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 207-95 du 19 décembre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

PRESTATIONS MALADIE DU REGIME DE SOLIDARITE TERRITORIAL

TITRE I - *Champ d'application*

Article 1er.— L'objet de la présente délibération est de définir les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territorial, institué par la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994, afin d'assurer la protection de la santé de la population couverte par ce régime et de garantir ainsi l'accès aux soins pour tous, dans un contexte de maîtrise des dépenses de santé.

Les prestations servies par la présente délibération comprennent :

- la maladie ;
- la maternité ;
- la longue maladie.

Art. 2.— Sont ressortissants, au titre de la présente délibération, les personnes remplissant les conditions d'admission au régime de solidarité territorial prévues par la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 abrogeant et modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial.

Art. 3.— Le droit aux prestations est supprimé à la date à laquelle le ressortissant acquiert des droits au titre d'un autre régime, soit à titre d'ouvrant droit, soit à titre d'ayant droit.

TITRE II - *Principes généraux*

Art. 4.— La présente délibération n'ouvre droit qu'à des prestations en nature à l'exclusion de toute prestation en espèces.

Art. 5.— Le régime de solidarité territorial est un régime d'aide sociale non contributif. A ce titre, dans le domaine de la couverture du risque maladie, il permet d'instituer une aide médicale au bénéfice des populations défavorisées ressortissantes de ce régime.

Dans ce cadre :

- les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge intégralement en tiers payant par le régime dans les structures sanitaires publiques dans le cadre de conventions passées entre ces dernières et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial ;
- les ressortissants bénéficient de prestations prises en charge partiellement ou intégralement en tiers payant par le régime dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens privés dans le cadre de conventions spécifiques passées entre ces derniers et l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 6.— Les ressortissants peuvent librement choisir d'être soignés dans des structures sanitaires privées ou auprès de praticiens du secteur privé.

Dans ce cas, le régime de solidarité territorial intervient sous forme de prise en charge partielle, sans tiers payant des dépenses engagées, sauf dispositions différentes prises dans le cadre du dernier alinéa de l'article 5 dans le cadre de conventions liant les prestataires à l'organisme de gestion pour le compte du régime de solidarité territorial.

Art. 7.— Les procédures et modalités de facturation des prestations offertes font l'objet de conventions entre les prestataires publics et privés d'une part, et la C.P.S. pour le compte du régime de solidarité territorial, d'autre part.

Ces conventions sont approuvées par arrêté pris en conseil des ministres.

Elles précisent les enveloppes globales ou les tarifs conventionnels applicables pour le règlement des prestations offertes tant dans le secteur public que dans le secteur privé ainsi que les obligations que les prestataires conventionnés s'engagent à respecter.

En l'absence de tarifs conventionnels, les tarifs de responsabilité ou les tarifs d'autorité fixés par arrêté en conseil des ministres sont applicables.

TITRE III - *Conditions de prise en charge*

Section 1 - *Hospitalisation*

Art. 8.— Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, l'hospitalisation est prise en charge à 100 % en tiers payant dans les structures sanitaires publiques et privées du territoire suivant des conditions définies par conventions.

A titre transitoire, jusqu'au 30 juin 1995, et à défaut de convention avec chaque établissement hospitalier privé du

territoire, l'hospitalisation dans ces établissements est prise en charge à 100 % du tarif d'autorité après accord du directeur de la santé.

Section 2 - Soins externes

Art. 9.— Les actes professionnels exécutés par les docteurs en médecine, les chirurgiens-dentistes, les sages-femmes et les auxiliaires médicaux agréés par la direction de la santé sont pris en charge conformément à la nomenclature des actes professionnels établie par l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, rendue applicable en Polynésie française par arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 et remboursés suivant la valeur des lettres clés, fixée par convention entre les praticiens et l'organisme de gestion (tarif conventionnel) ou à défaut par arrêté du conseil des ministres (tarif d'autorité ou tarif de responsabilité).

9-1 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération :

Dans les formations sanitaires publiques territoriales, les soins externes sont pris en charge intégralement en tiers payant suivant les conditions définies par conventions.

9-2 Conformément au cadre prévu à l'article 6 de la présente délibération :

Les soins externes auprès des praticiens privés sont remboursés à hauteur de 80 % du tarif conventionnel ou à défaut du tarif de responsabilité de l'organisme de gestion sauf application du cadre prévu à l'article 5 suivant les conditions définies par conventions.

9-3 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération :

Dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé, les soins externes sont pris en charge partiellement ou intégralement en tiers payant suivant les conditions définies par conventions spécifiques.

Les circoncisions rituelles font l'objet d'une prise en charge ou d'un remboursement sur la base d'un tarif forfaitaire égal à K10.

Section 3 - Pharmacie

Art. 10.— Les ressortissants du R.S.T. bénéficient de médicaments gratuits délivrés par les formations sanitaires relevant de la direction de la santé, à l'exclusion de leur service d'hospitalisation, pour les prescriptions faites au sein de ces structures.

Dans les formations hospitalières publiques, seuls les médicaments à usage réservé aux hôpitaux, prescrits par des médecins hospitaliers, pour des soins externes, et délivrés par la pharmacie de l'hôpital aux bénéficiaires du R.S.T. sont pris en charge, dans les conditions prévues par le régime de solidarité territorial.

Dans les pharmacies, les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale, identifiées par des vignettes blanches donnent lieu à prise en charge à 80% du tarif régle-

mentairement applicable dans le territoire sur présentation des ordonnances médicales tarifées par les pharmaciens. La prise en charge en tiers payant est applicable dans les pharmacies liées par convention avec l'organisme de gestion.

Certains médicaments, non visés ci-dessus et dont la liste est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, donnent lieu à la prise en charge dans les mêmes conditions que celles précisées aux alinéas précédents.

Dans l'attente de l'établissement et de la publication d'une liste de médicaments fixée par arrêté pris en conseil des ministres, les spécialités pharmaceutiques remboursées par le régime de solidarité territorial sont celles actuellement remboursées par le régime des salariés, dans les mêmes conditions de prise en charge.

A ce titre, la liste de médicaments pouvant donner lieu à prise en charge en tiers payant comprend toutes les spécialités pharmaceutiques agréées par la Sécurité sociale suivant le S.E.M.P.E.X. et le T.I.P.S.

Section 4 - Contraception - Fécondation in vitro

Art. 11.— Les vaccins obligatoires dans le territoire et les frais de vaccination sont pris en charge à 100 % en tiers payant selon les modalités prévues dans les conventions liant les prestataires publics et privés et l'organisme de gestion.

Les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec les méthodes de contraception médicalement reconnues sont remboursés à 80% du tarif de responsabilité de l'assurance maladie.

Sont pris en charge en tiers payant, à 80% du tarif de responsabilité de l'assurance maladie, les frais médicaux et pharmaceutiques en rapport avec la fécondation *in vitro* pratiqués dans un centre agréé par la direction de la santé et après entente préalable, dans la limite de cinq tentatives.

Section 5 - Examens biologiques et imagerie médicale

Art. 12.— 12-1 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale sont pris en charge totalement en tiers payant dans les formations sanitaires publiques du territoire suivant les conditions définies par conventions.

12-2 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale pratiqués en dehors d'une hospitalisation sont pris en charge à 80 % sans tiers payant dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé du territoire sauf application du cadre prévu à l'article 5 suivant les conditions définies par conventions.

12-3 Conformément au cadre prévu à l'article 5 de la présente délibération, les examens biologiques et d'imagerie médicale pratiqués en dehors d'une hospitalisation sont pris en charge partiellement ou intégralement en tiers payant dans les formations sanitaires privées et auprès des praticiens du secteur privé suivant les conditions définies par conventions.

Section 6 - Frais d'appareillage

Art. 13.— Les frais d'appareillage sont pris en charge, sans participation des bénéficiaires, sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion, après entente préalable.

Les conditions de prise en charge initiale ainsi que des frais de réparation et de renouvellement des appareils sont définies par référence au T.I.P.S. (tarif interministériel des prestations sanitaires) ou par voie de convention avec les fournisseurs.

Pour les autres fournitures figurant au T.I.P.S., la prise en charge s'effectue sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion.

Pour les malades atteints de rhumatisme articulaire aigu, les prothèses dentaires sont prises en charge sur la base des tarifs homologués par l'organisme de gestion ; dans tous les autres cas, elles restent entièrement à la charge des bénéficiaires.

Section 7 - Frais de lunetterie

Art. 14.— Les frais de lunetterie sont remboursés sur la base d'un tarif forfaitaire fixé par le comité de gestion du régime de solidarité territorial.

Pour les enfants en âge scolaire ou poursuivant des études secondaires ainsi que les étudiants poursuivant des études sur le territoire, et pour tous les traitements des troubles de la réfraction, la lunetterie peut faire l'objet d'une prise en charge sur la base des tarifs homologués, après accord préalable du praticien-conseil de l'organisme de gestion et acceptation par celui-ci du devis établi par le fournisseur.

Section 8 - Frais de transport

Art. 15.— Les frais de transport du ressortissant, de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier concerné, sont à sa charge, sous réserve des dispositions des articles 16 et 17.

Art. 16.— La prise en charge par le régime de solidarité territorial des frais de transport aller-retour effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française est assurée en cas d'urgence médicalement justifiée. L'autorité ayant décidé du transport fournit à l'organisme de gestion les documents administratifs et médicaux qu'elle a réunis.

Les déplacements interinsulaires non urgents nécessaires pour raison médicale sont pris en charge par le régime de solidarité territorial après accord préalable de l'organisme de gestion.

Art. 17.— La prise en charge des frais de transport aller-retour, effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française, est strictement subordonnée à un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.

Art. 18.— La prise en charge des frais de transport aller-retour visés aux articles 16 et 17 concerne le ressortissant et,

après accord de l'organisme de gestion, le convoyeur médical et l'accompagnateur non médical du ressortissant âgé de 12 ans et moins. Des dérogations peuvent être accordées par l'organisme de gestion.

Art. 19.— Dans le cas des ressortissants qui, à la suite d'une évacuation sanitaire, viendraient à décéder hors du territoire, l'organisme de gestion prend en charge les frais de transport de rapatriement après accord préalable de l'organisme de gestion sur le devis et la présentation des pièces justificatives.

En cas de décès du ressortissant à l'intérieur du territoire de la Polynésie française, suite à une évacuation sanitaire, les frais de transport de rapatriement sont pris en charge sur la base des tarifs de transports maritimes homologués par l'organisme de gestion.

Section 9 - Soins à l'extérieur du territoire Evacuations sanitaires

Art. 20.— Lorsque les soins sont dispensés hors du territoire aux bénéficiaires, les prestations correspondantes instituées par la présente délibération ne sont pas servies, sous réserve de convention et des exceptions figurant aux articles 21 et 22.

Art. 21.— Il est procédé de plein droit à la prise en charge des soins dispensés hors du territoire, pendant la durée de l'évacuation sanitaire décidée sur avis de la commission des évacuations sanitaires instituée par la délibération n° 92-21 AT du 20 février 1992.

Art. 22.— Hormis les cas visés à l'article 21 et lorsque les bénéficiaires souhaitent recevoir hors du territoire les soins appropriés à leur état, ces derniers peuvent être pris en charge sur accord préalable de l'organisme de gestion et après avis du praticien-conseil. Les frais de transport restent à la charge des intéressés.

Art. 23.— En cas de soins autorisés hors du territoire, ces derniers sont pris en charge :

- a) sur la base des tarifs homologués par la Sécurité sociale, si ces soins sont administrés en métropole ou dans un département d'outre-mer. Les factures doivent être visées par la caisse primaire la plus proche du lieu de soins ;
- b) sur la base des tarifs réels, à l'exclusion de ceux liés au confort du malade, dans les cas visés à l'article 21 lorsque l'évacuation sanitaire n'a pas lieu en métropole ;
- c) à concurrence des tarifs réglementaires en vigueur dans le territoire dans les cas visés à l'article 22 et dans la limite des frais engagés.

Section 10 - Actes non pris en charge

Art. 24.— Sont exclus de la prise en charge :

- les soins esthétiques, sauf pour les bénéficiaires dont la profession est en rapport direct avec le public et après accord du médecin-conseil ;
- les actes d'échographie exécutés par des praticiens non spécialisés dans ce domaine et par des praticiens ne justifiant pas de stages validés d'au moins un an.

PROCÉDURES SPECIFIQUES

Section 1 - *Procédure longue maladie*

Art. 25.— Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections dont la liste est définie par un arrêté pris en conseil des ministres.

Toutefois, pourront être considérées comme longues maladies, sur proposition motivée du praticien-conseil, certaines affections nécessitant des soins de plus de six mois. Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obligatoire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

Art. 26.— Toutes les prestations en rapport direct avec la longue maladie sont prises en charge intégralement à concurrence du tarif de responsabilité du régime.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, toutes les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale ou inscrites sur une liste fixée par arrêté pris en conseil des ministres sont prises en charge à 100% pour la longue maladie, au tarif réglementaire.

Les médicaments, non remboursables par la Sécurité sociale, indispensables à certaines pathologies qui sont prescrits par un médecin hospitalier pour des soins externes, et délivrés par la pharmacie de l'hôpital, sont également pris en charge à 100 %.

La prise en charge s'effectue sous forme de tiers payant dans les conditions définies par conventions tant dans les formations sanitaires publiques, qu'avec les structures sanitaires, les pharmaciens et les praticiens privés.

Art. 27.— Les prestations prévues aux alinéas précédents sont attribuées pour une durée fixée par le directeur de l'organisme de gestion, après avis du praticien-conseil.

Section 2 - *Maternité*

Art. 28.— Toutes les prestations en rapport direct avec la grossesse, l'accouchement et les suites de couches, sont prises en charge intégralement à concurrence du tarif de responsabilité du régime, depuis la première constatation de la grossesse jusqu'à la fin de la 10^e semaine suivant la date d'accouchement.

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, alinéa 3, toutes les spécialités pharmaceutiques remboursées par la Sécurité sociale suivant le S.E.M.P.E.X. ou le T.I.P.S., ou inscrites sur une liste fixée par arrêté en conseil des ministres sont prises en charge à 100% pour la maternité, au tarif réglementaire.

La prise en charge s'effectue sous forme de tiers payant dans les conditions définies par conventions tant dans les formations sanitaires publiques qu'avec les structures sanitaires, les pharmaciens et les praticiens privés.

Section 3 - *Handicap*

Art. 29.— La prise en charge des frais de traitement concernant les personnes handicapées, soignées par les prestataires ou dans les établissements agréés dans le territoire se réalise par le paiement d'un forfait journalier comprenant la totalité des frais liés aux actes médicaux et paramédicaux, effectués au bénéfice des ressortissants du régime de solidarité territoriale. Les tarifs de prix de journée et les modalités de paiement font l'objet de conventions entre le territoire, l'organisme de gestion et chaque établissement concerné.

Ces conventions sont homologuées par arrêté pris en conseil des ministres.

Section 4 - *Cas particulier d'entente préalable*

Art. 30.— Les actes précisés à l'article 7 des dispositions générales de nomenclature UCANSS, sauf l'alinéa c en particulier, et en général toute prescription non prévue par les textes légaux ou réglementaires applicables en Polynésie française, sont soumis à entente préalable délivrée par l'organisme de gestion.

Dès réception de la demande de prise en charge, le bénéficiaire est examiné, le cas échéant, par le praticien-conseil de l'organisme de gestion, en vue de réaliser cette entente préalable.

TITRE IV - *Obligations - Contrôles*Section 1 - *Obligation des bénéficiaires*

Art. 31.— L'attribution des diverses prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire du régime :

- 1) de se conformer aux traitements, ordonnances et mesures de toute nature prescrits par le médecin traitant ;
- 2) de consulter au cabinet professionnel sauf lorsque son état de santé ne lui permet pas de se déplacer ;
- 3) de se soumettre aux visites médicales demandées par l'organisme de gestion.

Art. 32.— Afin de permettre les recours éventuels de l'organisme de gestion, en cas d'accidents laissant entrevoir la responsabilité d'un tiers et sauf cas d'impossibilité absolue, l'identité de ce dernier ou tous éléments pour son identification, doivent être fournis nonobstant les différents rapports officiels qui pourraient exister au dossier.

Section 2 - *Obligation des praticiens*

Art. 33.— Les praticiens sont tenus, dans toutes leurs prescriptions, d'observer dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement.

Ils doivent également respecter les formalités administratives, et notamment les délais de prise en charge, afin d'assurer le bon fonctionnement du régime et donner toutes facilités à l'exercice des contrôles.

Section 3 - Contrôles

Art. 34.— *Contrôle administratif*

L'organisme de gestion confie à ses agents, ou à ceux du service des affaires sociales, le soin de procéder à toutes les vérifications ou enquêtes administratives.

Art. 35.— *Contrôle médical*

L'organisme de gestion doit également organiser un contrôle médical qui, assuré par un praticien qu'elle rétribue, porte notamment sur l'appréciation faite par le médecin traitant de l'état de santé du ressortissant, sur la constatation des abus éventuels en matière de soins et d'application de la tarification des honoraires, sur la prévention de l'invalidité et la possibilité de réadaptation fonctionnelle.

Le contrôle médical est également chargé du contrôle de la durée d'hospitalisation.

Il est interdit à tous les médecins de l'organisme de gestion de pratiquer en clientèle privée.

Section 4 - Agrément et sanctions

Art. 36.— Les dispositions de la délibération n° 91-43 AT du 14 février 1991 relative à l'agrément des praticiens inscrits au conseil de l'Ordre des médecins et les dispositions de la délibération n° 88-175 AT du 8 décembre 1988 organisant notamment la procédure des sanctions, la composition et le fonctionnement de la commission mixte paritaire, sont applicables au régime de solidarité territorial.

Section 5 - Expertise

Art. 37.— Dans tous les cas où il y a désaccord sur l'état du ressortissant entre le praticien-conseil de l'organisme de gestion et le médecin traitant, il est procédé à un nouvel examen par un médecin expert agréé choisi conjointement par le praticien-conseil et le médecin traitant sur une liste dressée par le tribunal de première instance de Papeete.

L'expert ne peut être ni un praticien de l'organisme de gestion, ni le praticien traitant.

Faute d'accord du praticien traitant et du praticien-conseil sur le choix du médecin expert, ce dernier est choisi par une commission comprenant le directeur de l'organisme de gestion, le directeur de la santé publique et le président du conseil de l'Ordre des médecins.

L'expert convoque sans délai le malade ou se rend à son chevet ; il est tenu de remettre son rapport à l'organisme de gestion et au médecin traitant, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été saisi du dossier, faute de quoi il est pourvu à son remplacement, sauf en cas de circonstances spéciales justifiant une prolongation de délai. L'avis de l'expert n'est pas susceptible de recours.

TITRE V - Recours - Prescription - Pénalités

Section 1 - Recours de l'organisme de gestion

Art. 38.— Lorsque l'accident ou la blessure dont le bénéficiaire est victime est imputable à un tiers, l'organisme de gestion est subrogé de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable pour le remboursement des dépenses que lui occasionne l'accident ou la blessure.

L'intéressé ou ses ayants droit doivent indiquer en tout état de la procédure, la qualité de bénéficiaire de la victime de l'accident. La victime ou ses ayants droit doivent appeler l'organisme de gestion en déclaration de jugement commun ou réciproquement.

A défaut de l'indication de la qualité du bénéficiaire ou de l'appel en déclaration de jugement commun, la nullité du jugement sur le fond pourra être demandée pendant deux ans à compter de la date à partir de laquelle ledit jugement est devenu définitif, soit à la requête du ministère public, soit à la demande de l'organisme de gestion.

Le bénéficiaire ou ses ayants droit conservent contre le tiers responsable tous droits de recours en réparation du préjudice causé, sauf en ce qui concerne les dépenses de l'organisme de gestion.

Le règlement amiable, pouvant intervenir entre le tiers et le bénéficiaire, ne peut être opposé à l'organisme de gestion qu'autant que celui-ci a été invité à y participer par lettre recommandée, et ne devient définitif que quinze jours après l'envoi de cette lettre.

Lorsque le tiers responsable ou sa compagnie d'assurance a versé l'indemnité à sa charge et lorsque les droits ont été ouverts, le bénéficiaire est considéré comme ayant bénéficié des prestations, même si l'organisme de gestion ne les a pas versées effectivement.

Section 2 - Prescription

Art. 39.— L'action du bénéficiaire pour le paiement des prestations prévues au présent régime se prescrit par année, à compter du premier jour du mois suivant celui auquel se rapportent lesdites prestations.

Section 3 - Pénalités

Art. 40.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains (6.563 FCP à 18.181 FCP), quiconque se rend coupable de fausse déclaration pour obtenir ou tenter de faire obtenir les prestations qui ne sont pas dues, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois.

Art. 41.— Sera puni d'une amende de 361 à 1.000 francs métropolitains (6.563 FCP à 18.181 FCP), tout intermédiaire convaincu d'avoir offert ou fait offrir ses services moyennant émoluments convenus à l'avance à un assuré en vue de lui faire obtenir des prestations qui peuvent lui être dues.

Art. 42.— Sera puni d'une amende de 1.001 à 2.000 francs métropolitains (18.200 à 36.363 FCP), quiconque, soit par menace ou abus d'autorité, soit par offre, promesse d'argent, ristourne sur les honoraires médicaux ou fournitures pharmaceutiques faits à des assurés ou à toute autre personne, aura attiré ou tenté d'attirer ou de retenir les assurés, notamment dans une clinique ou cabinet médical ou officine de pharmacie.

Art. 43.— En cas de fausses déclarations intentionnelles ou s'ils sont coupables de collusion avec les assurés, les médecins, chirurgiens, chirurgiens-dentistes, sages-femmes, pharmaciens et auxiliaires médicaux sont passibles d'une amende de 2.000 à 3.000 francs métropolitains (36.363 à 54.545 FCP).

Art. 44.— La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 95-108 du 3 août 1995 portant abrogation et modification des délibérations n° 94-129 du 1er décembre 1994 et n° 95-40 du 9 février 1995, instituant et modifiant les conditions de couverture du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale.

Art. 45.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-263 AT du 20 décembre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée, relative à l'action en faveur des handicapés.

NOR : AFS8901776DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 abrogeant et modifiant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale ;

Vu la délibération n° 95-111 AT du 3 août 1995 définissant la couverture du risque lié aux handicaps médico-sociaux des ressortissants du régime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1342 CM du 15 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1394-95 AT/SG du 15 décembre 1995 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 208-95 du 19 décembre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 modifiée relative à l'action en faveur des handicapés sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III - Dispositions relatives aux allocations personnes handicapées

Art. 25-1.— Les enfants handicapés visés aux articles 4, 5 et 7 de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 peuvent prétendre sur décision de la commission territoriale de l'éducation spéciale (C.T.E.S.) à une allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) quand le taux du handicap est au moins égal à 80 %.

Le montant de l'A.S.H. est égal à 5 fois le taux des allocations familiales du régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant.

Une allocation compensatrice de perte d'autonomie modulée selon les besoins peut être accordée par la C.T.E.S., pour l'enfant atteint d'un handicap égal ou supérieur à 80 % lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

Le montant de l'allocation compensatrice est fixé selon les besoins de la prise en charge à 2 fois ou 4 fois le taux des allocations familiales du régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant.

Néanmoins, l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.) sera accordée lorsque le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % pour les enfants devant bénéficier d'une mesure d'éducation spéciale ou d'une éducation ordinaire déterminée par ladite commission.

Pour l'enfant dont le taux de handicap est compris entre 50 et 80 % et bénéficiant de l'allocation spéciale aux handicapés (A.S.H.), une allocation compensatrice de perte d'autonomie pourra être accordée par la C.T.E.S., lorsque sa prise en charge nécessite des dépenses particulièrement coûteuses.

Art. 25-2.— Le montant de ces diverses allocations ne peut cumuler avec des prestations de même nature servies par des régimes similaires de protection sociale que dans la limite de ce montant.

Art. 25-3.— Toute personne de nationalité française résidant sur le territoire, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation spéciale prévue à l'article 25-1 ci-dessus et dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 %, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas déjà au titre d'un régime de prévoyance sociale ou d'une législation particulière, un avantage de vieillissement ou d'invalidité d'un montant égal à ladite allocation.

Art. 25-4.— L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnels (Cotorep) appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi.

Art. 25-5.— Le montant de l'allocation de base aux adultes handicapés est égal au 1/3 du S.M.I.G.

Cette allocation peut être majorée d'un complément sous la forme d'une allocation complémentaire dont le cumul avec l'allocation de base ne peut excéder un pourcentage du montant mensuel du S.M.I.G., dont le taux sera arrêté en conseil des ministres. Pour la détermination de ce complément, sont prises en compte l'allocation aux adultes handicapés et les ressources personnelles du bénéficiaire, de son conjoint(e) ou de son concubin(e).

Art. 25-6.— Une allocation compensatrice de perte d'autonomie peut être accordée par la Cotorep à tout adulte handicapé dont le degré d'autonomie ne permet pas d'assurer tous les actes ou certains actes de la vie courante.

Le montant de cette allocation est fixé selon les besoins de la prise en charge à 12,5 % ou 25 % du S.M.I.G..

Art. 25-7.— Les allocations aux handicapés ainsi que les allocations complémentaires et compensatrices sont incessibles et insaisissables, sauf pour le paiement des frais de cantine et d'entretien du bénéficiaire, dans la limite des 2/3. En cas de non-paiement de ces frais, la personne ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de l'organisme payeur que celles-ci lui soient versées.

L'action en paiement des allocations se prescrit pour un an. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

La tutelle aux prestations sociales s'applique aux allocations aux handicapés.

Art. 25-8.— Le paiement des allocations prévues aux articles ci-dessus est assuré par le régime de protection sociale du représentant légal de l'enfant et par le régime de solidarité territorial pour l'adulte handicapé.

Le paiement de ces allocations est mensuel.

Art. 25-9.— Les allocations sont dues à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.

Art. 2.— Les dispositions prévues par :

- la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994, portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ;

- la délibération n° 95-179 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés,

sont abrogées.

Art. 3.— Des arrêtés pris en conseil des ministres viendront déterminer en tant que de besoin les conditions d'application de la présente délibération.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-264 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial.

NOR : CFS8501772DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 modifiée portant institution d'un minimum vieillesse rendue exécutoire par l'arrêté n° 3095 AA du 28 mai 1982 ;

Vu la délibération n° 94-6 AT du 3 février 1994 définissant le cadre de la couverture sociale généralisée applicable aux résidents du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-20 AT du 10 mars 1994 portant institution du comité de gestion du régime de solidarité territorial ;

Vu la délibération n° 95-261 AT du 20 décembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 modifiée, relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territorial ;

Vu l'arrêté n° 1344 CM du 15 décembre 1995 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le caractère d'urgence dudit projet signalé par lettre n° 254 PR du 15 décembre 1995 ;

Vu la lettre n° 1394-95 AT/SG de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 209-95 du 19 décembre 1995 de la commission des affaires sociales ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er.— Il est institué dans le cadre du régime de solidarité territorial l'allocation de solidarité aux personnes âgées créée par la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982.

Art. 2.— Cette allocation est versée à toute personne de nationalité française, résidant sur le territoire depuis plus de quinze ans et âgée d'au moins soixante ans ou cinquante ans, en cas d'incapacité médicale ; à titre exceptionnel, il peut être dérogé à la clause de nationalité.

Art. 3.— Sont exclues du bénéfice de cette allocation, toutes personnes déjà titulaires d'une pension relevant soit du régime de retraite des travailleurs salariés, soit du régime volontaire de retraite ou disposant de revenus supérieurs au montant de ladite allocation.

Pour la détermination du revenu, sont prises en compte les ressources du demandeur telles que définies pour l'admission au régime de solidarité territorial.

Art. 4.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées servie dans le cadre du régime de solidarité territorial est celle définie par la délibération n° 82-83 du 15 Avril 1982 modifiée instituant le minimum vieillesse.

Art. 5.— La décision d'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est prise par l'organisme de gestion du régime.

Art. 6.— L'allocation de solidarité aux personnes âgées est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions d'ouverture du droit sont remplies.

Toutefois, le montant des arrérages ne peut en aucun cas dépasser une année d'allocation, sauf retard dans la liquidation des droits imputables à l'organisme de gestion.

Art. 7.— L'action en paiement des allocations se prescrit pour un an. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par l'organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. La tutelle aux prestations sociales s'applique à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Art. 8.— Les délibérations :

- n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territorial ;
- n° 95-178 AT du 26 octobre 1995 portant modification de la délibération n° 82-33 du 15 avril 1982 portant institution d'un minimum vieillesse,

sont abrogées.

Art. 9. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 95-265 AT du 20 décembre 1995 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment ses articles 50 et 70 ;

Vu la lettre de convocation n° 1394-95 AT/SG du 15 décembre 1995 du président de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 20 décembre 1995,

Adopte :

Article 1er. — A compter du mardi 26 décembre 1995, la commission permanente est habilitée à régler par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée territoriale et figurant à l'annexe I. Elle est de même habilitée à approuver les comptes financiers des établissements, offices, instituts, fonds et organismes du territoire.

Art. 2.— La commission permanente de l'assemblée territoriale est également habilitée à régler toutes les affaires qui lui sont adressées, en raison de l'urgence, par le gouvernement du territoire.

Art. 3.— Sont exclues de la compétence de la commission permanente, les délibérations relatives au vote du budget annuel du territoire, au compte administratif du territoire, au vote de la motion de censure ainsi qu'aux consultations prévues à l'article 68 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée.

Art. 4.— En outre, la commission permanente peut adopter des délibérations pour effectuer des virements de crédits d'un chapitre à l'autre de la même section du budget territorial. Ces virements sont autorisés sous réserve d'intervenir à l'intérieur du même titre du budget et d'être maintenus dans la limite du dixième de la dotation de chacun des chapitres intéressés.

Art. 5.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont, pour ce qui les concerne, chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

ANNEXE I

Liste des affaires à adopter par la commission permanente

Affaires à traiter par la commission des affaires sociales
Formation professionnelle

- Projet de délibération fixant les modalités de participation financière des employeurs au développement de la formation professionnelle continue. (AT 750 du 30.12.94 ou 261 CM du 30.12.94).

*Affaires à traiter par la commission des finances
Comptes financiers*

- Projet de délibération portant approbation du compte financier de la Centrale d'approvisionnement pour l'habitat pour l'exercice 1994. (AT 656 du 28.11.95 ou 234 CM du 28.11.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier exercice 1994 du Centre polynésien des sciences humaines. (AT 673 du 5.12.95 ou 244 CM du 5.12.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier de l'exercice 1994 de la Chambre de la pêche et de l'aquaculture. (AT 681 du 8.12.95 ou 246 CM du 8.12.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée professionnel de Faava. (AT 720 du 18.12.95 ou 255 CM du 18.12.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du lycée de Uturoa. (AT 721 du 18.12.95 ou 256 CM du 18.12.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 du collège de Mahina. (AT 722 du 18.12.95 ou 257 CM du 18.12.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1993 du collège de Mahina. (AT 723 du 18.12.95 ou 258 CM du 18.12.95) ;
- Projet de délibération portant approbation du compte financier 1994 de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé. (AT 726 du 19.12.95 ou 260 CM du 19.12.95).

*Affaires à traiter par la commission
des affaires administratives, du statut et des lois
Affaires économiques*

- Projet de délibération modifiant la délibération n° 74-86 du 3 juillet 1974 réglementant la commercialisation et l'utilisation des pesticides en Polynésie française. (AT 214 du 18.5.95 ou 89 CM du 17.5.95).

*Affaires à traiter par la commission de l'économie
Exonérations*

- Projet de délibération instituant un régime d'exonération de droits d'enregistrement et de transcription en faveur des acquisitions, locations et ventes d'immeubles dépendant de lotissements sociaux. (AT 687 du 11.12.95 ou 247 CM du 11.12.95) ;
- Projet de délibération prorogeant le régime fiscal temporaire d'exonération des droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés. (AT 725 du 19.12.95 ou 259 CM du 19.12.95)

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1347 CM du 15 décembre 1995 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.) à titre de régularisation pour la réfection des clôtures sises à Pirae (parcelle cadastrée n° 95, section D), rue Tihoni-Tefaatau.

NOR : SAU9501760AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-26 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 12 septembre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae en date du 9 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 6 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue est accordée à M. le directeur de l'Etablissement territorial d'achats groupés (E.T.A.G.), à titre de régularisation, en ce qui concerne la réfection des clôtures à réaliser sur la parcelle cadastrée n° 95, section D (ex-propriété C.G.E.E.) sise à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, selon les dispositions des documents présentés en COMAP le 12 septembre 1995 (dossier n° 95-26).

Art. 2. — Cette dérogation porte sur les dispositions de l'article 16 H du règlement d'urbanisme et autorise la réalisation des clôtures pleines, de 2,20 m de hauteur en bordure de voies.

Art. 3. — Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 15 décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1349 CM du 18 décembre 1995 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à la S.N.C. Promotion Pacific pour la surélévation d'un niveau de l'immeuble Poe Rava sis boulevard Pomare, front de mer, Papeete.

NOR : SAU9501766AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 95-24 COMAP ;

Vu l'avis du COMAP dans sa séance du 12 septembre 1995 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete en date du 8 novembre 1995 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations aux dispositions du règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Aruc sont accordées à la S.N.C. Promotion Pacific pour la surélévation de l'immeuble Poe Rava afin d'y aménager un logement de type F2 au dernier niveau de l'immeuble.

Art. 2.— Ces dérogations portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H en secteur A du règlement d'urbanisme et autorisent :

- la surélévation d'un sixième étage ;
- la non-couverture des besoins en places de stationnement des véhicules, le déficit sur l'ensemble de l'immeuble de commerce et d'habitation étant estimé à 18 places.

Art. 3.— Le projet devra cependant être modifié afin que le dernier niveau soit aménagé en application de l'article 9 H, soit en contiguïté, soit en retrait d'au moins 4 m.

Art. 4.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme, ou de la conception architecturale.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre de l'aménagement, de l'urbanisme et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

ARRETE n° 1364 CM du 19 décembre 1995 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 AT du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 835 du 3 mai 1984 portant établissement du C.C.A.G. concernant les marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 décembre 1995,

Arrête :

Article 1er.— A l'alinéa 4 de l'arrêté n° 361 CM du 3 avril 1992, le chiffre de *un millions de francs CFP* (1.000.000 F CFP) est remplacé par le chiffre de *soixante-dix mille francs CFP* (70.000 F CFP).

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des ports et le ministre des finances et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1995.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

NOR : CPS9501752AC

Par arrêté n° 1334 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 28-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 approuvant le budget 1996 du régime de solidarité territoriale.

NOR : CPS9501758AC

Par arrêté n° 1335 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 approuvant le budget 1996 du régime de couverture du handicap médico-social.

NOR : CPS9501754AC

Par arrêté n° 1336 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 31-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 approuvant la convention de gestion administrative et financière entre le régime de solidarité territoriale et la Caisse de prévoyance sociale (1).

(1) Elle peut être consultée à la Caisse de prévoyance sociale.

NOR : CPS9501743AC

Par arrêté n° 1337 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 32-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-21 AT du 10 mars 1994 relative aux conditions d'admission au régime de solidarité territoriale ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

NOR : CPS9501745AC

Par arrêté n° 1339 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 instituant et modifiant les conditions du risque maladie des ressortissants du régime de solidarité territoriale.

NOR : CPS9501771AC

Par arrêté n° 1341 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-147 AT du 8 décembre 1994 relative à l'allocation de solidarité aux personnes âgées à verser dans le cadre du régime de solidarité territoriale.

NOR : CPS9501775AC

Par arrêté n° 1343 CM du 15 décembre 1995.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 35-95 CG.RST prise par le comité de gestion du régime de solidarité territoriale dans sa séance du 27 novembre 1995 modifiant et abrogeant la délibération n° 94-149 AT du 8 décembre 1994 portant modification du chapitre III de la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés ainsi que les textes qui l'ont modifiée.

NOR : CPS9501777AC

Par arrêté n° 1345 CM du 15 décembre 1995.— La convention entre les laboratoires privés d'analyses de biologie médicale et la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française annexée au présent arrêté, est approuvée.

CONVENTION du 4 juillet 1995

ENTRE :

La Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française, agissant pour le compte :

- du régime des salariés,
- du régime de solidarité territoriale,
- et du régime des non-salariés,

représentée par son directeur, M. Denis Vernaudo,

d'une part,

ET :

L'Association syndicale des biologistes privés directeurs de laboratoire de biologie médicale de Polynésie française,

représentée par :

- M. Jean-Marie Bonnardot, son président, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale Cardella,
- M. Jean-Marie Stehlin, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale Paofai,

d'autre part,

Il est convenu les termes de la convention qui suit :

PREAMBULE

Les parties signataires entendent préserver les traits essentiels du système de santé français et se proposent de poursuivre les objectifs suivants :

- garantir à tous les ressortissants une biologie médicale de qualité ;
- leur garantir une prise en charge satisfaisante des prestations ;
- maintenir la forme libérale de l'exercice de la biologie médicale ;
- respecter le libre choix du biologiste par le malade et la liberté médicale de prescription ;
- favoriser un meilleur équilibre dans la distribution des soins.

Dans cet esprit, les parties signataires s'engagent à participer à la maîtrise médicalisée conventionnelle de l'évolution des dépenses de santé en collaboration avec les professionnels de santé concernés. La régulation des dépenses facilite le progrès médical pour tous et contribue à améliorer la qualité des soins.

Elle implique la mise en œuvre et la pleine application de la convention qui garantit le caractère contractuel des relations

entre les directeurs de laboratoire et la Caisse de prévoyance sociale.

Les parties signataires considèrent que les diverses disciplines biologiques doivent trouver dans le dispositif conventionnel les conditions nécessaires à l'exercice de la biologie.

Afin de mettre en place des outils d'information rénovés, les parties signataires s'engagent à participer, par tous les moyens dont elles disposent, à la mise en œuvre du codage des actes.

Elles reconnaissent en ce dispositif les moyens d'optimiser la politique de bon usage des soins et de favoriser l'adaptation permanente de la nomenclature à l'évolution des sciences et techniques.

TITRE I

Du champ d'application de la convention

Article 1er.— La présente convention régit les rapports entre la Caisse de prévoyance sociale et les directeurs de laboratoires privés d'analyses de biologie médicale, quelle que soit la forme d'exploitation du laboratoire, qui remplissent les conditions fixées par la réglementation applicable.

Lorsqu'il y a pluralité de directeurs dans un même laboratoire, ceux-ci doivent avoir le même statut conventionnel.

TITRE II

De l'exécution des actes de biologie médicale

Art. 2.— Du libre choix

Les assurés et leurs ayants droit ont le libre choix entre tous les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale légalement autorisés à exercer. Le terme "assuré" comprend, pour les besoins de la convention, les ressortissants du régime de solidarité territorial.

La caisse s'engage à ne faire aucune discrimination entre tous les directeurs de laboratoire placés sous le régime de la présente convention.

Si l'assuré fait appel, sans motif justifié, à un directeur de laboratoire qui n'exerce pas dans le territoire, la caisse ne participe pas aux dépenses supplémentaires qui peuvent résulter de ce choix.

La caisse s'engage à donner à ses ressortissants toutes informations utiles sur la situation des directeurs de laboratoire au regard de la présente convention, et également sur les sanctions comportant interdiction temporaire ou définitive pour le directeur de laboratoire de pratiquer des analyses pour les bénéficiaires de l'assurance maladie.

Art. 2 bis.— *Des conditions de transmission des prélèvements aux fins d'analyses d'un laboratoire à un autre*

a. Transmission de prélèvements au titre de la collaboration contractuelle interlaboratoires

Lorsqu'un laboratoire a transmis des prélèvements aux fins d'analyses à un autre laboratoire spécialement équipé pour une ou plusieurs disciplines biologiques, le compte rendu d'analyses est signé par un directeur ou directeur adjoint du laboratoire qui a effectué les prélèvements.

Ce compte rendu doit mentionner de façon apparente le nom et l'adresse du laboratoire qui a pratiqué les analyses ainsi que le nom du directeur ou directeur adjoint sous le contrôle duquel ces analyses ont été effectuées. Le signataire du compte rendu garantit l'exactitude de ces mentions sous sa responsabilité.

b. Transmission de prélèvements dans le cadre d'actes réservés à certaines catégories de personnes, ou en dehors de la collaboration contractuelle interlaboratoires

Les comptes rendus d'analyses dont l'exécution est réservée à certaines catégories de personnes doivent porter la signature du directeur ou directeur adjoint habilité à les effectuer.

Dans ces cas, l'assuré doit être informé par le transmetteur de la situation de l'exécutant au regard de la convention, et si le choix est fait d'un directeur de laboratoire non conventionné, des conséquences de ce choix en ce qui concerne le remboursement de l'acte.

Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas aux transmissions de prélèvements hors du territoire.

Art. 3.— *De la constatation des actes et de leur cotation - De l'utilisation des feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire et des feuilles de soins spéciales*

1. Les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale s'engagent à n'utiliser que les feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire d'un modèle type fournies par la caisse, ou les fac-similés agréés par celle-ci.

En cas d'utilisation de ces derniers imprimés, l'organisme d'assurance maladie participe à la dépense engagée par le laboratoire sur présentation de pièces justificatives et à hauteur des dépenses qu'ils auraient supportées du fait de la fourniture des feuilles de maladie.

Les parties signataires s'engagent à étudier conjointement toute création ou modification d'imprimés.

2. A l'occasion de chaque prescription médicale qu'il exécute, le directeur de laboratoire porte sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire toutes les indications utiles correspondant aux actes qu'il a effectués (prélèvements et analyses) et en atteste l'exécution par une signature portée aux emplacements prévus à cet effet.

Lorsque les actes de prélèvements sont effectués par un salarié du laboratoire, la qualité de celui-ci doit être indiquée, l'attestation de l'exécution des actes est faite sous la responsabilité du directeur de laboratoire.

3. Le directeur de laboratoire est tenu d'inscrire sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire l'intégralité des honoraires demandés à l'assuré (pour les prélèvements et analyses), y com-

pris les suppléments et les actes hors nomenclature et non remboursables, et en donne l'acquit par une signature manuscrite portée dans la colonne prévue à cet effet.

Les parties signataires conviennent de compléter, par voie d'avenant, la nomenclature des actes de biologie médicale, eu égard à la spécificité de certaines pathologies locales.

Le directeur de laboratoire s'engage à ne coter en B sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire que les actes de biologie inscrits à la nomenclature (les actes hors nomenclature complétés ou non prescrits et demandés par le patient devant être notés en francs).

L'attestation de la prestation de l'acte par le directeur de laboratoire comporte le numéro de code de l'acte figurant à la nomenclature des actes de biologie médicale, accompagnée du duplicata de l'ordonnance sur laquelle sont inscrites les cotations, analyse par analyse, afin de faciliter les contrôles.

Le directeur de laboratoire donne l'acquit pour les actes qu'il a accomplis personnellement ou qui l'ont été sous sa responsabilité et pour lesquels il a perçu des honoraires, réserve faite des dispositions de l'article 5, paragraphe 2.

4. Quand deux ou plusieurs laboratoires interviennent dans l'exécution d'une même prescription médicale d'examens de laboratoire, le laboratoire transmetteur gère les honoraires des intervenants, sous réserve des dispositions de l'article 2 bis.

5. Les directeurs de laboratoire s'engagent à respecter les dispositions prévues à la nomenclature des actes de biologie médicale et à en utiliser les cotations, y compris en cas de transmission d'examens.

6. Les imprimés nécessaires aux demandes d'entente préalable sont établis dans les conditions prévues par la nomenclature des actes de biologie médicale et la nomenclature générale des actes professionnels.

7. Les parties signataires, reconnaissant l'intérêt pour les assurés sociaux du maintien de la biologie de proximité, conviennent que la transmission de prélèvements et le fractionnement des examens ne sauraient en aucun cas entraîner un coût supplémentaire pour l'assurance maladie, qui pourrait résulter de la non-application des règles de la nomenclature.

Art. 4.— *Des prescriptions d'actes de biologie*

1. Le directeur de laboratoire est tenu, dans l'exécution des actes de biologie, d'observer la prescription et de s'abstenir de toutes investigations supplémentaires, sauf celles prévues par la nomenclature ou, les examens complémentaires nécessités par la constatation de résultats anormaux, dans le cadre de cette dernière.

Il peut cependant se faire honorer pour tout examen supplémentaire non prescrit, demandé par le malade. Dans ce cas, celui-ci doit avoir été informé préalablement à son exécution du non-remboursement de cet acte.

2. Le directeur de laboratoire s'engage à ne pas fournir aux médecins prescripteurs ni aux établissements de soins, de listes de prescriptions préétablies.

3. Les comptes rendus d'analyses médicales doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 5.— *Du paiement des honoraires*

1. *Principe de la dispense d'avance des frais*

L'assuré est dispensé de l'avance de ses frais pour la part garantie par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Ce dernier terme comprend, pour les besoins de la convention, l'aide médicale du régime de solidarité territorial.

Cette disposition vise les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais accessoires pris en charge par les régimes d'assurance maladie. Ceux-ci sont réglés directement au laboratoire. Les honoraires concernant les examens des établissements privés sont réglés suivant les modalités particulières telles que prévues au paragraphe 2 du présent article.

Les modalités d'application de cette procédure sont définies à l'annexe 2.

Dans les cas particuliers où le directeur de laboratoire n'a pas, lors de la demande d'examens ou d'analyses, la preuve de l'affiliation d'un patient à un régime d'assurance maladie obligatoire et de l'existence de ses droits, le directeur de laboratoire lui demande le paiement direct de ses honoraires et lui délivre une feuille d'honoraires d'actes de laboratoire (feuille de soins).

2. *Modalités particulières*

Pour les actes de biologie médicale effectués au cours d'une hospitalisation dans un établissement privé, les honoraires sont inscrits sur un document regroupant l'ensemble des actes effectués pour un malade au cours de son hospitalisation. La part garantie par la caisse peut, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, être versée selon le choix du directeur de laboratoire :

- ou globalement à un praticien, à l'établissement concerné,
- ou individuellement à chaque directeur de laboratoire

Art. 6.— *Du remboursement des actes de biologie, prélèvements, analyses et frais accessoires*

La caisse s'engage à rembourser les honoraires et frais accessoires correspondant aux actes de biologie effectués par les directeurs de laboratoire placés sous le régime de la présente convention, dans les conditions définies par la présente convention.

TITRE III

Des conditions d'exercice et de la qualité des actes

Section 1 - Des modalités d'exercice

Art. 7.—1. Les directeurs de laboratoire sont tenus de faire connaître dans les trois mois suivant la publication de la

convention au *Journal Officiel*, les informations suivantes à la Caisse de prévoyance sociale :

- le nom du laboratoire ;
- l'adresse ;
- le statut juridique ;
- la date d'autorisation ;
- le nom du (ou des) directeur(s) du laboratoire et des directeurs adjoints ;
- le nombre et la qualité des personnels techniques salariés (infirmiers, techniciens de laboratoire) ;
- le (ou les) contrat(s) de collaboration interlaboratoires.

Ils doivent informer la caisse des modifications intervenues dans leurs conditions d'exercice.

2. Lors de modifications dans les conditions d'exercice d'un laboratoire, il appartient impérativement à ce laboratoire d'informer la caisse :

- du nom de l'établissement nouvellement créé ou modifié ;
- de l'adresse ;
- du statut juridique ;
- de la date d'autorisation ;
- du nom du (ou des) directeur(s) de laboratoire ou des directeurs adjoints ;
- du nombre et de la qualité des personnels techniques salariés (infirmiers, techniciens de laboratoire) ;
- du (ou des) contrat(s) de collaboration interlaboratoires.

3. Les directeurs de laboratoire placés sous le régime de la présente convention s'engagent à s'abstenir de tout moyen direct ou indirect de publicité. La caisse, de son côté, s'engage à ne faire aucune publicité notamment en ce qui concerne les modalités de paiement des actes de biologie médicale.

Les directeurs de laboratoire s'engagent à refuser tout procédé incitant à la consommation d'actes de biologie, en particulier, par l'envoi au médecin et au malade des résultats d'examens non prescrits sous réserve des dispositions de l'article 4.

Art. 8.— 1. Les directeurs de laboratoire s'engagent à n'effectuer des prélèvements qu'au laboratoire, au domicile des malades ou, le cas échéant, pour les malades hospitalisés, dans un établissement de soins public ou privé.

Par là-même, ils s'abstiennent, sauf en cas d'assistance à personne en danger, de faire eux-mêmes ou de faire exécuter par leur personnel, des prélèvements :

- dans un local extérieur au laboratoire, à l'exception des cas visés à l'alinéa précédent ;
- dans un cabinet médical ou paramédical d'exercice libéral ou dans un centre de santé ne comportant pas de laboratoire ;
- pour des malades non hospitalisés, dans une consultation annexée à un établissement d'hospitalisation privé ne possédant pas de laboratoire autorisé ou dans un local mis à la disposition des directeurs de laboratoire par cet établissement.

2. Les directeurs de laboratoire s'obligent à ne pas conclure de contrat avec les professionnels médicaux ou paramédicaux qui feraient des prélèvements en vue d'examens de biologie.

3. Les directeurs de laboratoire médecins ne sont pas autorisés à percevoir des honoraires pour les consultations qu'ils peuvent donner, ni pour la réalisation des analyses de biologie éventuellement prescrites par eux-mêmes.

Section 2 - De la qualité des soins

Art. 9.— Les directeurs de laboratoire placés sous le régime de la présente convention s'engagent à respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de leur activité professionnelle et à maintenir celle-ci dans des limites telles que les malades bénéficient de techniques conformes aux données actuelles de la science.

Sous réserve de respecter la prescription médicale et les dispositions de la nomenclature des actes de biologie médicale, ils ont le libre choix de leurs méthodes et de leurs techniques et sont tenus au contrôle de qualité dans les conditions définies par la réglementation applicable.

Les directeurs de laboratoire assument la responsabilité de la qualité d'exécution des analyses qu'ils effectuent à partir soit des prélèvements faits par eux-mêmes ou par leurs personnels, soit des prélèvements effectués à l'extérieur du laboratoire, dès l'instant où ils acceptent ces prélèvements.

Section 3 - Du contrôle médical

Art. 10. Lors des contrôles effectués par le service médical, le praticien-conseil s'abstient de donner aux malades une appréciation sur les analyses prescrites et les actes exécutés. Il s'abstient, également, de tout acte et de tout conseil relatif aux investigations biologiques.

Le directeur de laboratoire s'engage à répondre aux demandes d'information écrites des praticiens-conseils.

Ces demandes ne peuvent porter que sur la nature des analyses de biologie médicale et des prélèvements, ainsi que sur la conformité des cotations à la nomenclature, à la prescription et au compte rendu d'examen.

Tout examen complémentaire (article 4, paragraphe 1) doit être justifié par un commentaire porté sur le compte rendu d'examen.

TITRE IV

De la maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses de biologie médicale

Art. 11.— *La régulation des dépenses*

1. Les parties signataires reconnaissent la nécessité d'une maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Le mécanisme de régulation est défini en annexe 3 pour la durée de la convention. Compte tenu de son caractère innovant, il pourra faire l'objet, après sa première année,

d'adaptations formalisées le cas échéant par un avenant à la convention.

2. Définition d'un laboratoire au sens conventionnel

La maîtrise conventionnelle de l'évolution des dépenses de santé, concrétisée par un mécanisme de régulation des dépenses relatives aux analyses et examens réalisés par les laboratoires ayant eu l'habilitation réglementaire de fonctionner, nécessite le suivi individuel de l'activité des laboratoires par année civile.

L'établissement, au sens conventionnel, a une adresse donnée, un numéro attribué annuellement, est identifié par la caisse pour une année civile quels que soient les changements (personnes physiques, statut) intervenus en cours d'année.

En cas de modifications intervenues dans les conditions d'exercice ayant nécessité une nouvelle autorisation administrative, le laboratoire est tenu d'en informer la caisse et de rappeler les informations concernant l'identification du laboratoire restructuré (adresse, numéro d'identification) afin que dans le fichier des professions de santé, l'ancien enregistrement et la nouvelle identification soient répertoriés de façon à suivre les mouvements des directeurs de laboratoire et l'évolution de l'activité complète du laboratoire.

Par ailleurs, l'établissement doit remplir le questionnaire prévu conventionnellement.

L'absence de communication de ces renseignements permet de déclencher les procédures prévues à l'article 16 de la convention.

TITRE V

Fixation des honoraires

Art. 12.— De la valeur des lettres clés

La valeur des lettres clés B, BP, BM, BR et KB et des frais accessoires figurent à l'annexe 1 de la présente convention.

Art. 13.— De l'application des tarifs

1. Le directeur de laboratoire établit ses honoraires conformément aux tarifs visés à l'article 12 ci-dessus.

2. Il s'interdit tout dépassement en dehors des cas suivants, dus à une exigence particulière du malade pour convenances personnelles et sans justification médicale ni technique :

- circonstances exceptionnelles de temps ou de lieu (prélèvements à domicile, sur horaire précis, demande expresse de l'intervention d'un préleveur particulier, demande d'un compte rendu de résultats en dehors des délais habituels...);
- remise d'un troisième compte rendu ou plus.

Le motif de ce dépassement, qui doit rester exceptionnel, est indiqué sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire (DE).

En cas d'utilisation abusive du DE, les dossiers des directeurs de laboratoire pourront être soumis à la commission

conventionnelle paritaire territoriale en vue de l'application éventuelle de la procédure prévue à l'article 16, paragraphe 3, de la convention.

3. Les directeurs de laboratoire s'engagent à ne consentir à quiconque ni rabais, ni ristourne.

TITRE VI

Des organes de concertation

Section 1 - Des instances conventionnelles

Art. 14.— De la commission conventionnelle paritaire territoriale - composition et fonctionnement

Il est institué, pour l'application de la présente convention, une commission conventionnelle paritaire territoriale composée pour moitié :

- de représentants de la caisse désignés par celle-ci ;
- de représentants des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale, signataires de la convention.

Cette commission doit être mise en place trois mois au plus tard après l'approbation de la convention.

La composition et les conditions de fonctionnement de la commission conventionnelle paritaire territoriale sont fixées par un règlement intérieur annexé à la présente convention (annexe 4).

Art. 15.— Du rôle de la commission conventionnelle paritaire territoriale

La commission conventionnelle paritaire territoriale a pour rôle d'une part, de faciliter dans toute la mesure du possible l'application de la convention par une collaboration permanente de la caisse et des représentants des directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale, et d'autre part, d'assurer le suivi de régulation des dépenses de biologie, de l'objectif quantifié et la répartition de la réversion éventuelle entre les laboratoires.

a. Application de la convention

La commission réunit les informations utiles à la bonne application des règles conventionnelles. Elle est régulièrement informée des conditions générales et individuelles d'application de la convention et peut proposer des modifications des dispositions de ladite convention.

Elle donne son avis sur les dossiers qui lui sont transmis par la caisse conformément à l'article 16 de la convention.

b. Suivi du dispositif de régulation des dépenses

La commission assure le suivi du dispositif de régulation des dépenses de biologie médicale défini à l'annexe 3.

Elle examine les données relatives à l'activité des laboratoires et procède au constat des dépenses résultant de leur

activité par rapport à l'objectif quantifié fixé par les parties signataires.

Elle prend connaissance du taux directeur des dépenses et du montant des versements dus par les laboratoires.

La commission examine le suivi du versement. Elle est informée par la caisse de l'acquittement du versement par les laboratoires.

La commission peut être saisie des contestations relatives au versement sur lesquelles elle doit statuer dans les 20 jours suivant cette saisine. La commission peut déléguer tout ou partie de la gestion de ces dossiers à ses président et vice-président.

Le(s) directeur(s) du laboratoires concerné peut (peuvent) être entendu(s) par la commission ; il(s) peut (peuvent) se faire assister par un directeur de laboratoire.

La commission examine et règle les situations particulières de certains laboratoires.

c. Tiers payant

La commission assure le suivi de la procédure de tiers payant.

TITRE VII

Du non-respect des règles conventionnelles

Section 1 - Du non-respect des tarifs et des dispositions conventionnelles

Art. 16.— 1. Lorsqu'un (ou des) directeur(s) d'un laboratoire ne respecte(nt) pas les dispositions de la convention, après mise en œuvre des procédures définies par le présent article, il peut encourir les sanctions suivantes :

- soit suspension temporaire du conventionnement avec sursis, sans confusion de peine.

Les suspensions temporaires sont au moins d'une durée minimale de 7 jours consécutifs.

- soit suspension du conventionnement

La suppression du conventionnement peut également, dans des cas exceptionnels, être prononcée pour la durée de la convention.

2. La caisse peut décider des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article lorsqu'un (des) directeur(s) de laboratoire aura (ont) de façon répétée :

- appliqué des tarifs supérieurs aux tarifs fixés à l'article 12 en dehors des cas visés à l'article 13 ;
- manqué aux obligations de l'article 5, paragraphe 1 ;
- manqué aux dispositions relatives à l'obligation :
 - soit de remplir les feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire,
 - soit d'inscrire le montant total des honoraires perçus remboursables ;
- manqué aux dispositions de l'article 7, paragraphe 5, relatif à la publicité et aux dispositions de l'article 8 concernant les actes de prélèvement.

Avant de prononcer une des sanctions, la caisse doit communiquer au préalable le relevé de ses constatations au directeur de laboratoire concerné qui dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses observations éventuelles ou être entendu à sa demande par le directeur de la caisse ou ses représentants. Le directeur de laboratoire peut se faire assister par un directeur de laboratoire de son choix.

La caisse en informe simultanément la commission conventionnelle paritaire territoriale.

3. Lorsqu'un directeur de laboratoire a utilisé de façon abusive le DE (article 13) ou n'a pas respecté les dispositions de la nomenclature des actes de biologie médicale (article 3), la caisse transmet le relevé de ses constatations à la commission conventionnelle paritaire territoriale ainsi qu'au directeur de laboratoire.

Dans les deux mois au plus suivant la transmission du relevé par la caisse, la commission conventionnelle paritaire territoriale doit communiquer au directeur de laboratoire ses constatations, ou l'inviter à faire connaître ses observations et, s'il y a lieu, lui adresser une mise en garde de déconventionnement. Si, après une nouvelle période de deux mois, la caisse constate que le directeur de laboratoire persiste dans son attitude ou si la caisse constate d'autres manquements, elle peut, après en avoir informé la commission conventionnelle paritaire territoriale, lui notifier une des sanctions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

4. Dans le cadre de l'application du paragraphe 3 du présent article, la carence répétée du prononcé de la commission conventionnelle paritaire territoriale, définie dans le règlement intérieur type de la commission conventionnelle paritaire territoriale, ne peut faire obstacle à la poursuite d'une des procédures engagées à l'initiative de la caisse.

Art. 17.— *Cas de condamnation par l'Ordre ou les tribunaux*

Lorsqu'un directeur de laboratoire se voit infliger par le conseil de l'Ordre dont il relève une peine d'interdiction d'exercer son art ou de donner des soins aux assurés sociaux, la caisse lui notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour la même période.

En cas de condamnation d'un directeur ou directeur adjoint de laboratoire par les tribunaux, pour fraude ou escroquerie dans son exercice ou dans ses rapports avec la C.P.S., la caisse lui notifie, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa précédent, sa décision de ne plus placer leurs rapports sous le régime de la présente convention pour une durée variant de trois mois à deux ans.

TITRE VIII

Des dispositions sociales

Art. 18.— *De l'assurance maladie*

La caisse assure aux directeurs ou directeurs adjoints de laboratoire, dont l'activité est exercée à titre principal (1) et qui

sont placés sous le régime de la présente convention, des prestations d'assurance maladie, conformément aux dispositions de la réglementation relative à la couverture sociale des praticiens conventionnés.

(1) L'activité du directeur de laboratoire est exercée à titre principal dès lors qu'elle procure à l'intéressé un revenu professionnel supérieur aux revenus retirés des autres activités éventuelles.

Art. 19.— *De la communication des documents*

La caisse s'engage à communiquer, chaque année, aux directeurs de laboratoire, le montant global des honoraires qu'elle a pris à sa charge.

TITRE IX

De la durée et des conditions d'application de la convention

Art. 20.— *De la durée de la convention*

La présente convention est conclue pour une période d'un an.

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à se réunir 3 mois avant son terme en vue d'étudier en commun les résultats de son application et les adaptations qui leur apparaîtraient devoir y être apportées.

Art. 21.— *De la notification de la convention et du choix du directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale*

La caisse adresse à chaque directeur de laboratoire le texte de la présente convention.

Dans un délai d'un mois suivant la notification à chaque directeur de laboratoire du texte de la convention ou la date de sa première installation, le directeur de laboratoire peut notifier à la caisse de son lieu d'exercice professionnel qu'il entend ne pas se placer sous le régime de la présente convention.

Cette option est valable pour l'ensemble des régimes gérés par la caisse et pour la durée de la convention.

De même, l'ensemble des directeurs d'un laboratoire dont les conditions d'exercice se trouveraient modifiées de façon substantielle pourra demander à la caisse, dans le délai d'un mois à compter de ce changement, à modifier son option conventionnelle.

Art. 22.— *De la résiliation de la convention*

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de chacune des parties signataires, par lettre recommandée avec avis de réception :

- pour violation grave et répétée des engagements conventionnels du fait de l'une des parties ;
- en cas de modifications législatives ou réglementaires, mettant en cause les principes fondamentaux qui gouvernent l'exercice de la biologie dans ses rapports avec les régimes d'assurance maladie ou de modifications des mesures ten-

dant à inciter les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale à exercer sous le régime de la présente convention.

La résiliation ne prend effet qu'à l'échéance d'un préavis de deux mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Fait à Papeete, le 4 juillet 1995.

Pour la Caisse de prévoyance sociale :

Le directeur,

Denis VERNAUDON.

Pour l'Association syndicale des biologistes privés directeurs de laboratoires de biologie médicale de Polynésie française :

Jean-Marie BONNARDOT.

Jean-Marie STEHLIN.

ANNEXE 1

Les tarifs d'honoraires pour les actes dispensés aux assurés sociaux et à leurs ayants droit sont fixés comme suit :

ANNEXE 2

DE LA DISPENSE D'AVANCE DES FRAIS

Article 1er.— *Champ d'application*

Cette annexe vise les frais d'analyses et d'examens de laboratoire ainsi que les frais accessoires pris en charge par un régime obligatoire.

Art. 2.— *Modalités d'application de cette procédure*

1. *Vérification de l'ouverture des droits*

Le directeur de laboratoire est tenu de vérifier, lors de chaque demande d'examen auprès de l'assuré social, l'ouverture de ses droits aux prestations au vu des informations fournies par la caisse.

2. *Facturation des actes*

a. *Support papier : feuille d'honoraires d'actes de laboratoire*

Le directeur de laboratoire est tenu d'inscrire le montant total des honoraires et doit noter dans la partie correspondante de la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire la mention "tiers payant" dans la colonne attestant le paiement de l'acte. Il perçoit directement auprès de l'assuré les frais restant à sa charge (ticket modérateur). Le montant du ticket modérateur doit figurer sur cet imprimé.

Les modalités de facturation et d'utilisation de la feuille d'honoraires des actes de laboratoire sont explicitées à l'article 3 de la convention "*De la constatation des actes et de leur cotation*".

Quand deux ou plusieurs laboratoires interviennent dans l'exécution d'examens de laboratoire pour une même prescrip-

tion médicale, le laboratoire transmetteur gère les honoraires des intervenants, sous réserve des dispositions de l'article 2 bis.

Dans ce cas, il appartient au laboratoire transmetteur d'adresser au laboratoire exécutant les renseignements nécessaires relatifs à l'ouverture des droits de l'assuré et à son identification.

b. Autres supports de transmission : télétransmission de données ou supports magnétiques

La mise en place d'une procédure d'échange de données informatiques sera définie dans un protocole élaboré par les parties signataires.

c. Envoi à l'organisme d'affiliation de l'assuré

Le directeur de laboratoire adresse à l'organisme de prise en charge dont relève l'assuré les documents suivants présentés en lot ou individuellement, comprenant :

- la feuille d'honoraires,
- la prescription médicale ou sa duplication,
- le bordereau récapitulatif des dossiers contenus dans le lot.

Dans le cadre d'échanges magnétiques, chaque laboratoire envoie à la C.P.S. les supports magnétiques ou les informations télétransmises selon les normes définies et selon une périodicité à définir conventionnellement.

Chaque envoi de lot est accompagné d'une part, d'un bordereau récapitulatif, et d'autre part, des pièces justificatives décrites ci-dessus exigées par la réglementation.

En cas d'erreurs (de destinataires, documents incomplets, non-respect des nomenclatures...) l'organisme de prise en charge retourne le dossier concerné pour le rendre conforme au directeur de laboratoire.

Art. 3.— Modalité de règlement

L'organisme règle directement au directeur de laboratoire les sommes correspondant à la part garantie par l'assurance maladie. Dans le cas de prise en charge des actes sur présentation des feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire, les règlements des dossiers validés sont effectués dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à réception par l'organisme de prise en charge, et lors d'échanges magnétiques, dans un délai ne pouvant excéder 10 jours ouvrés à compter de la date de réception des documents justificatifs par l'organisme de prise en charge.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent, à titre transitoire, qu'au régime des salariés.

En cas d'erreurs de facturation repérées après règlement par l'organisme, celui-ci rétablit sur les prochains bordereaux les montants, après information du laboratoire.

Dans le cadre d'un changement de statut, de transmission ou de cession de laboratoire, le (ou les) directeur(s) de laboratoire

informe(nt) immédiatement les organismes de prise en charge des modifications intervenues, afin de régulariser dans les meilleurs délais la situation du laboratoire.

Art. 4.— Suivi du tiers payant

La commission conventionnelle paritaire territoriale assure le suivi de la procédure. Elle est saisie des difficultés éventuelles d'application et est chargée d'apporter des solutions concrètes.

En cas de non-respect du dispositif, après avis de la commission conventionnelle paritaire territoriale, la caisse est habilitée à faire jouer à l'encontre du laboratoire les mesures de l'article 16, paragraphe 2, de la convention.

Art. 5.— Situation exceptionnelle

Dans le cas de circonstances exceptionnelles constatées par les parties signataires, dans un délai qui ne saurait être supérieur à trois semaines, qui entraînent un retard dans le règlement du fait des organismes de prise en charge, un versement d'acompte est prévu pour la période considérée. Les conditions de mise en place de ce dispositif de sauvegarde seront négociées.

Par ailleurs, dans les périodes où le délai de règlement des dossiers validés est supérieur à trois semaines à dater de leur réception par la caisse, les laboratoires d'analyses médicales peuvent bénéficier, à leur demande, d'un acompte relatif au montant des frais d'analyses supportés par le laboratoire, pour la période considérée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent, à titre transitoire, qu'au régime des salariés.

ANNEXE 3

LA REGULATION DES DEPENSES DE BIOLOGIE MEDICALE

Dans le cadre du partenariat que constitue la convention, les parties signataires définissent les voies et moyens les plus appropriés pour atteindre les objectifs de la régulation des dépenses.

Article 1er.— Le dispositif et le champ d'application

La régulation de l'évolution des dépenses de biologie prises en charge par l'assurance maladie nécessite une référence à un taux annuel d'évolution de ces dépenses appelé l'objectif territorial quantifié et des mesures d'ajustement en cas de dépassement de cet objectif.

a. Les dépenses

Les dépenses remboursées par l'assurance maladie relatives à l'activité des biologistes et faisant l'objet d'une régulation telle que définie à l'article 1er de la présente annexe sont celles relatives aux actes de biologie médicale notés sur les feuilles d'honoraires d'actes de laboratoire ou bordereaux de facturation en B, BR, BM, BP..., effectués pour le compte de malades

ambulatoires ou hospitalisés dans un établissement de soins privé ou public (secteur privé de biologie) et remboursés à l'acte par l'assurance maladie au cours d'une même année civile.

Ces dépenses sont totalisées par laboratoire et envoyées pour information annuellement.

b. Les exécutants

Les examens de laboratoires et analyses donnant lieu à prise en charge sont effectués par :

- des laboratoires d'analyses privés ayant reçu l'agrément réglementaire,
- des laboratoires d'analyses dirigés par des biologistes praticiens hospitaliers à temps plein dans le cadre de leur activité libérale.

Pour assurer la régulation et définir les objectifs, les parties signataires disposent :

- du montant des dépenses de biologie prises en charge par l'assurance maladie, et de leur évolution,
- de données statistiques relatives à la profession (nombre de laboratoires en activité, nombre de professionnels, structure juridique, activité...),
- de données relatives à l'offre globale de soins, permettant de mieux cerner les spécificités du territoire,
- de données relatives aux modifications de réglementation en matière de santé publique et de sécurité sociale.

Art. 2.— L'objectif annuel quantifié

Paragraphe 1

Les parties signataires de la convention définissent annuellement avant le de l'année précédente les modalités de fixation ainsi que le montant des objectifs territoriaux quantifiés.

Ces objectifs prennent en compte l'évolution prévisionnelle du nombre des actes médicaux (C + V) et de l'accroissement de la demande de soins ainsi que les prescriptions d'actes de biologie par acte médical B/(C + V).

Paragraphe 2

En cas de modification substantielle des paramètres relatifs à la situation économique ou en cas de modifications de la réglementation, il est convenu que les parties signataires se rencontrent en cours d'année et examinent la validité de l'objectif retenu.

Paragraphe 3

En l'absence de définition d'un objectif quantifié territorial, les dispositions réglementaires fixant le montant total des frais d'analyses et d'examens de laboratoire pris en charge par les régimes d'assurance maladie, et les tarifs concernant les frais d'analyses et les examens de laboratoire, sont immédiatement applicables.

Art. 3.— Le dispositif de la régulation

Paragraphe 1 : Le principe

a. La fixation d'un objectif territorial quantifié

L'objectif territorial quantifié détermine le taux maximal d'évolution des dépenses de biologie supportées par les régimes d'assurance maladie pour une année donnée.

Un dépassement de l'objectif territorial en fin d'exercice entraîne pour l'assurance maladie des dépenses supérieures à l'objectif qui sont couvertes par un reversement du montant ainsi dépassé, par la profession à l'assurance maladie.

De la même manière, dès lors que les résultats de l'année, estimés en terme de dépenses de l'assurance maladie sont inférieurs à l'objectif, l'assurance maladie reverse à la profession les sommes correspondantes, dans les conditions définies à l'annexe 6 de la convention.

Chaque année, l'objectif quantifié territorial de l'année précédente sert de base de calcul à l'objectif quantifié territorial qu'il y ait eu ou non dépassement de cet objectif.

Paragraphe 2 : Les dépenses réelles sont inférieures à l'objectif territorial quantifié

Conformément au protocole d'accord, les caisses d'assurance maladie reversent à la profession, dans les conditions définies à l'annexe 6, la différence constatée.

Les sommes ainsi reversées sont affectées à des actions collectives en faveur de la biologie privée qui pourraient prendre la forme d'une revalorisation tarifaire.

Paragraphe 3 : Les dépenses réelles excèdent l'objectif quantifié de dépenses

a. Seuil de déclenchement du mécanisme d'ajustement

Le dépassement, au cours d'une période de référence, du montant des dépenses correspondant à l'objectif territorial quantifié déclenche un mécanisme d'ajustement ; le surcroît de remboursements par rapport à l'objectif territorial donne lieu à un reversement à l'assurance maladie mis à la charge des laboratoires.

b. Montant du reversement dû par chaque laboratoire

Lorsque les dépenses de biologie remboursées par l'assurance maladie sont supérieures à l'objectif quantifié territorial, les seuls laboratoires d'analyses médicales dont l'activité constatée est supérieure à cet objectif participent au reversement.

Les parties conviennent de définir ultérieurement les modalités de calcul du reversement dû par les intéressés.

c. Référence du calcul du reversement pour les années suivantes

Cette référence sera définie ultérieurement par les parties signataires.

d. Définition de l'activité du laboratoire

Les parties signataires considèrent que l'on entend par activité du laboratoire le montant total des coefficients en B, BR, BP et BM ayant donné lieu à remboursement, dans les conditions définies *supra* (paragraphe 1.1.a. : champ d'application).

Les parties signataires décident qu'un laboratoire nouvellement créé ne participe pas au reversement à l'assurance maladie, en cas d'activité dépassant l'objectif territorial quantifié, au titre de l'année civile qui suit sa création. La commission conventionnelle paritaire territoriale est chargée de l'examen de ces situations particulières et des dispositions à prendre.

Art. 4.— *Les procédures de reversement*

Paragraphe 1 : La gestion du reversement

Les parties signataires considèrent qu'il appartient à la caisse d'informer les laboratoires du montant du reversement dû, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au préalable, l'information devra être portée à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire territoriale.

Le reversement s'effectue dans les 30 jours suivant la réception du courrier de la caisse. Passé ce délai, la caisse récupère les montants non acquittés par retenue sur les factures de tiers payant envoyées par le laboratoire jusqu'à épuisement de la dette.

La caisse effectue pour le compte de tous les régimes la mise en recouvrement du versement.

Paragraphe 2 : Les contestations

Les contestations relatives aux mécanismes d'ajustement (notamment la mise en place, montant, délai de paiement...) sont portées à la connaissance de la commission conventionnelle paritaire territoriale.

Celle-ci doit statuer dans les 20 jours après sa saisine. Pour accélérer la procédure, dans le respect du paritarisme et du partenariat, ces commissions peuvent déléguer la gestion de ces dossiers aux président et vice-président.

La commission informe le directeur de la caisse et le laboratoire concerné de sa position de conciliation.

A défaut, les contestations peuvent faire l'objet d'une procédure de recours gracieux et d'une procédure contentieuse. Une contestation n'a pas d'effet suspensif sur le règlement de la réversion. Il appartiendra à la caisse d'opérer ultérieurement, le cas échéant, les régularisations qui lui seraient ordonnées, dans un délai ne pouvant excéder 30 jours.

Art. 5.— *Le suivi du dispositif*

Les parties signataires confient à la commission conventionnelle paritaire territoriale telle que définie à l'article 15 de la convention le suivi du dispositif.

Rôle de la commission conventionnelle paritaire territoriale

Dans le cadre de la régulation, la commission :

- propose annuellement aux parties signataires de la convention les objectifs quantifiés ;

- assure le suivi de l'objectif quantifié ;
- assure la mise en place et le suivi du dispositif de régulation ;
- examine les difficultés d'application ;
- constate le dépassement de l'objectif territorial ;
- examine le suivi du reversement ;
- agréé les actions de formation conventionnelle et en assure le suivi.

Art. 6.— *Date de prise d'effet*

L'analyse et la mise en application de la présente annexe interviendront à une date ultérieure, sur proposition de la commission conventionnelle paritaire territoriale.

ANNEXE 4

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION
CONVENTIONNELLE PARITAIRE

La commission conventionnelle paritaire, instituée conformément aux dispositions de l'article 14 de la convention, est composée pour moitié :

- de représentants désignés par la caisse,
- de représentants des directeurs de laboratoire.

TITRE I

De la composition

Article 1er.— *Membres titulaires*

La commission comprend 4 membres :

- 2 directeurs de laboratoires conventionnés ou leurs représentants,
- 2 représentants de l'organisme de gestion signataires de la convention.

La qualité de membre d'une profession de santé en exercice est incompatible avec celle de représentant d'un organisme d'assurance maladie à la commission conventionnelle paritaire.

Art. 2.— *Membres consultatifs*

La commission peut se faire assister de conseillers techniques.

Art. 3.— *Durée du mandat*

Pour les représentants de la caisse, la durée de leur mandat est celle de leur mandat d'administrateur.

Pour les directeurs de laboratoire, cette durée est fonction de la durée de la convention.

En cas de cessation de fonction de l'un des membres de la commission, la partie intéressée pourvoit à son remplacement dans les 2 mois.

Art. 4.— La commission élit un président choisi parmi ses membres.

La présidence et la vice-présidence de la commission sont assurées alternativement, par période d'un an, par un représentant de la caisse et un représentant des directeurs de laboratoire.

TITRE II

Du fonctionnement

Art. 5.— La commission conventionnelle paritaire doit être mise en place dans les 3 mois au plus tard après l'entrée en vigueur de la convention.

En cas de refus des directeurs de laboratoire de mettre en place cette commission, la caisse supplée à cette carence en assurant les missions conférées à cette instance.

Art. 6.— Le secrétariat est assuré par un agent administratif de la caisse après accord de la commission.

Les convocations sont adressées par le secrétariat aux membres de la commission, au moins 15 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour et de la documentation nécessaire.

L'ordre du jour est établi en accord avec le président et le vice-président.

La commission se réunit autant que de besoin.

La réunion est de droit lorsqu'elle est demandée par le président ou le vice-président.

Art. 7.— La commission exerce ses attributions dans le cadre des articles 14 et 15 de la convention.

La commission ne peut délibérer valablement qu'à parité de ses membres présents ou représentés ; en outre, il est nécessaire que la moitié au moins des représentants assiste à la réunion.

En cas d'absence, les membres de la commission peuvent, soit donner délégation de vote à un autre membre, et dans ce cas aucun membre ne peut recevoir plus d'une délégation, soit se faire représenter dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

Dans le cas où le quorum prévu au deuxième alinéa du présent article ne serait pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum de quinze jours avec le même ordre du jour. Aucune exigence de quorum n'est alors requise à condition que la commission demeure paritaire.

Art. 8.— La commission se prononce à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix et si aucune proposition transactionnelle n'est présentée, la décision est remise à une réunion ultérieure qui doit se tenir dans un délai d'un mois.

En cas de maintien du partage égal des voix, la commission statue.

En cas de carence du prononcé, les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la convention sont mises en œuvre.

Art. 9.— Les délibérations de la commission conventionnelle paritaire sont constatées par des procès-verbaux conservés au secrétariat et signés par le président et le vice-président. Ces procès-verbaux sont adressés à chaque membre de la commission.

Les membres de la commission et les personnes qui assistent aux réunions sont tenus au respect du secret des délibérations.

TITRE III

Des attributions

Art. 10.— La commission conventionnelle paritaire exerce les attributions qui sont définies à l'article 15 de la convention.

Art. 11.— La commission a pour rôle d'assurer le suivi de la politique de régulation des dépenses de biologie médicale, de l'objectif quantifié territorial et la répartition du reversement éventuel entre laboratoires.

La commission étudie régulièrement et statue sur les travaux et études préparés à cet effet.

Section 1

De l'application de la convention

Art. 12.— La commission étudie les dossiers des directeurs de laboratoire que lui transmet la caisse dans le cadre de l'article 17 de la convention.

Elle transmet ses observations à la caisse.

Art. 13.— Conformément à l'article 16 de la convention, la commission examine les dossiers, transmis par la caisse, des directeurs de laboratoire qui ont agi en violation de l'une des dispositions conventionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la convention, et informe la caisse de sa position.

Section 2

De la régulation des dépenses de biologie médicale

Art. 14.— La commission assure le suivi de ce dispositif, elle étudie et statue sur les travaux et études préparés à cet effet.

Art. 15.— Conformément à l'article 15 de la convention, la commission a pour rôle d'assurer le suivi de la politique de régulation des dépenses de biologie.

NOR : AFS9501725AC

Par arrêté n° 1348 CM du 18 décembre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention de formation relative aux étudiants préparant le diplôme d'Etat à la fonction d'animation (D.E.F.A.) (1).

(1) Elle peut être consultée au service des affaires sociales.

NOR : SJS9501782AC

Par arrêté n° 1350 CM du 18 décembre 1995.— Le service de la jeunesse et des sports est autorisé à percevoir, auprès

Par arrêté n° 1366 CM du 19 décembre 1995.— Est autorisé le virement de crédits de 4.500.000 F CFP comme suit :

S/chap.	Art.	Libellé	En +	En -
94303	655-05	Enseignement secondaire Bourses locales de l'enseignement public	4.500.000	
94307	657-17	Direction de l'enseignement secondaire Bourses d'études supérieures		4.500.000
TOTAL			4.500.000	4.500.000

NOR : TT19501792AC

Par arrêté n° 1367 CM du 19 décembre 1995.— L'article 5, alinéa 1, de l'arrêté n° 680 CM du 19 juin 1995 portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A. Le Prado pour l'exploitation du navire "Tamahine Moorea 8" sur la desserte maritime régulière Papeete (Tahiti) - Vaïare (Moorea), modifié par l'arrêté n° 1073 CM du 13 octobre 1995, est modifié comme suit :

Au lieu de : "Elle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1995, à peine de caducité".

Lire : "Elle devra intervenir au plus tard le 31 décembre 1996, à peine de caducité".

Le reste sans changement.

NOR : IRM9601680AC

Par arrêté n° 1368 CM du 19 décembre 1995.— Il est créé un budget annexe à compte distinct pour gérer (en fonctionnement et capital) les activités de distribution de sérums, vaccins, réactifs de laboratoire et autres produits biologiques réalisés par l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé.

NOR : IRM9601787AC

Par arrêté n° 1369 CM du 19 décembre 1995.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes prises en conseil

d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 24 novembre 1995 :

- Délibération n° 23 ITRM/95 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1994 au titre de son activité principale ;
- Délibération n° 24 ITRM/95 portant approbation du compte financier de l'Institut Louis-Malardé pour l'exercice 1994 au titre de son activité annexe ;
- Délibération n° 25 ITRM/95 portant affectation des résultats de l'exercice 1994 ;
- Délibération n° 28 ITRM/95 approuvant les modalités de traitement et accessoires des fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de l'Institut ;
- Délibération n° 29 ITRM/95 portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables.

NOR : IRM9601789AC

Par arrêté n° 1370 CM du 19 décembre 1995.— Est rendue exécutoire la délibération suivante prise en conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé le 24 novembre 1995 :

- Délibération n° 27 ITRM/95 portant approbation du budget principal modifié pour l'exercice 1995.

NOR : CPS8601877AC

Par arrêté n° 1388 CM du 22 décembre 1995.— A compter du 1er janvier 1996, les taux de cotisations et les plafonds mensuels de rémunérations soumises à cotisation de la Caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

REGIMES	Fonds spécial habitat	Prestations familiales	A.V.T.S.	Accidents du travail	Retraite (1) (2)	Assurance maladie (3)	Retraite tranche B (4)
PLAFONDS MENSUELS	110.000 F	195.000 F	195.000 F	195.000 F	218.000 F	427.000 F	436.000 F
SECTEURS D'ACTIVITE							
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	3,16 %	0,40 %	0,24 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Aquaculture - Agriculture	1 %	5,34 %	0,40 %	1,01 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Acconage	1 %	5,34 %	0,40 %	1,97 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Armement	1 %	5,34 %	-	-	-	-	-
Professions libérales et organismes financiers	1 %	7,58 %	0,40 %	0,24 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Commerce de produits, services divers	1 %	7,58 %	0,40 %	0,43 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	7,58 %	0,40 %	1,40 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Services publics ou parapublics	1 %	8,67 %	0,40 %	0,62 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Transports aériens	1 %	7,58 %	0,40 %	3,20 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	7,58 %	0,40 %	3,07 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %
Gens de maison	1 %	3,16 %	0,40 %	0,24 %	8,10 %	14,40 %	3,21 %

(1) Cotisations retraite de base : Quote-part patronale : 5,40 % - Quote-part salariale : 2,70 %

(2) Plafond retraite de base : 218.000 F

(3) Cotisations assurance maladie : Quote-part patronale : 9,20 % + 0,60 % cotisation exceptionnelle - Quote-part salariale : 4,6 %

(4) Cotisations retraite tranche B : Quote-part patronale : 2,14 % - Quote-part salariale : 1,07 % sur tranche de salaire comprise entre 218.000 F et 436.000 F

NOR : SAA9501884AC

Par arrêté n° 1389 CM du 22 décembre 1995.— Pour le 24 décembre 1995 et le 31 décembre 1995, les établissements vendant des boissons à emporter pourront être ouverts de 7 h à 18 h.

Tous les établissements vendant des boissons à consommer sur place ou fonctionnant en dancings pourront ouvrir toute la nuit du 24 décembre au 25 décembre 1995 ainsi que la nuit du 31 décembre 1995 au 1er janvier 1996.

Par arrêté n° 1397 CM du 26 décembre 1995.— Il est accordé à la commune de Uturoa, à compter du 1er janvier 1996, l'exonération de la taxe de consommation et de la taxe de péréquation sur le gazole destiné à sa production d'électricité pour le service public.

NOR : EM9501833AC

Par arrêté n° 1399 CM du 26 décembre 1995.— Le Président du gouvernement est habilité à signer la convention ci-annexée avec la ville de Uturoa (1).

(1) Elle peut être consultée au service de l'énergie et des mines.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 6960 VP du 14 décembre 1995 portant délégation de signature au profit de M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la convention n° 55-95 du 14 septembre 1995 de mise à disposition du territoire de M. Philippe Vinot, administrateur des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 9 août 1995 nommant M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation est donnée à M. Philippe Vinot, chef du service de la navigation et des affaires maritimes, à l'effet de signer, au nom du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, M. Philippe Vinot est habilité à signer les pièces ci-après :

- 1) lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ; correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2) ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité ;
- 3) engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section locale du FIDES dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 4) congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 5) documents intéressant la sécurité de la navigation : permis de navigation, procès-verbaux de la commission régionale de sécurité, dérogation d'embarquement des marins ;
- 6) actes d'achats et ventes de navires ;
- 7) décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 8) mutations à l'intérieur du service ;
- 9) avancement d'échelon ;
- 10) notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- 11) sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Vinot, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1, 2, 4, 5 et 6 par M. Gaston Martin, technicien de la sécurité de la navigation.

Art. 4.— Le chef du service de la navigation et des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 1995.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 7081 VP du 20 décembre 1995 autorisant la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre inclus et du 29 au 31 décembre 1995 inclus.

Le vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 219 PR du 30 juin 1995 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la mer, du développement des archipels et des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, et notamment son article 14 ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— En application de l'article 14 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien, sont autorisés, la pêche, la détention, le transport et la commercialisation des crustacés de mer et d'eau douce du 22 au 24 décembre inclus et du 29 au 31 décembre 1995 inclus.

Art. 2.— La taille de crustacés pêchés devra être supérieure à :

- pour les langoustes : 18 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale ;
- pour les crabes : 12 cm dans la plus grande largeur de la carapace ;
- pour les chevrettes : 6 cm mesurés de l'œil à la naissance de la nageoire caudale.

Art. 3.— Aucune femelle ovigère de ces dites espèces ne devra être pêchée.

Art. 4.— Toute violation des dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues au titre IV de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988.

Art. 5.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1995.
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 597 PR du 15 décembre 1995.— Est accordée la remise gracieuse de la somme de *huit cent soixante-cinq*

mille neuf cent quatre-vingt-quatorze francs CFP (865.994 F CFP) due au territoire par M. Brice Sengues au titre du remboursement de prêts d'études contractés en 1988 et 1989.

Par arrêté n° 609 PR du 19 décembre 1995.— M. Jean-François Rauzy est autorisé, sous les réserves des articles ci-après, à installer une discothèque avec dancing à Tahauku, Atuona (Hiva Oa).

Les locaux seront équipés :

- de 2 amplis Sub MR 818 plus MR 825 (300 watts, 1200 watts) ;
- 1 amplificateur FA 1201, 1 stéréo cassette Deck, TC-WR 97 ES ;
- 1 compact Disc Player - 790.

L'exploitation se fera de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- *les jours ouvrables* :

- de 7 h à 20 h	55 dB (A)
- de 20 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 3 h	45 dB (A)
- *les dimanches et jours fériés* :

- de 7 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 3 h	45 dB (A)

Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et du respect des réglementations en vigueur notamment en matière d'urbanisme, d'hygiène et de sécurité.

Par arrêté n° 7019 MFR du 19 décembre 1995.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un psychiatre, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, pour la direction de la santé (service d'hygiène mentale infanto-juvénile), la candidate dont le nom suit : Mme Anita Herouf épouse Vabret.

Par arrêté n° 7020 MFR du 19 décembre 1995.— Est déclarée admise au concours de recrutement d'un médecin, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration du territoire, pour la direction de la santé (service de protection maternelle), la candidate dont le nom suit : Mme Martha Ford épouse Groleau-Renaud.

Par arrêté n° 7021 MFR du 19 décembre 1995.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement du budget 1995 mentionnés dans le tableau n° 18-95 ci-joint en annexe.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1995
TABLEAU N° 18-95

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR							22.000.000								22.000.000
AT															0
CESC															0
YP						588.000									588.000
MSC															0
MFR															0
MSA															0
MEF															0
MEP		32.000.000													32.000.000
MEE															0
MEC															0
MAG								35.818.909							35.818.909
MAT															0
Cp. com.															0
TOTAL	0	32.000.000	0	0	0	588.000	22.000.000	35.818.909	0	0	0	0	0	0	90.406.909

Par arrêté n° 7025 MFR du 19 décembre 1995.— L'article 1er de l'arrêté n° 1921 FT du 7 mai 1979 portant institution d'une régie d'avances au Centre de formation pour adultes est modifié comme suit :

La régie d'avance du C.F.P.A. est autorisée à payer des indemnités mensuelles aux stagiaires du C.F.P.A.

L'avance maximum à consentir au régisseur du C.F.P.A. est fixée à dix millions de francs CFP (10.000.000 F CFP).

Le régisseur titulaire du C.F.P.A. devra payer entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonctions, le montant du cautionnement fixé à 40.000 FF soit 727.272 F CFP ou obtenir son affiliation à l'Association française de cautionnement mutuel, 36, avenue Marceau, 75381 Paris, Cedex 08, pour un montant identique.

Le régisseur doit verser au payeur du territoire la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonctions. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Le régisseur est autorisé exceptionnellement à détenir un compte courant postal.

Les arrêtés n° 2227 FT du 30 juin 1983 et n° 2872 MFI du 23 juillet 1987 portant nomination de billeteurs titulaire et suppléant au C.F.P.A. de Pirae/Punaruu, n° 80 MEF du 15 janvier 1991 portant modification de l'arrêté n° 2227 FT du 30 juin 1983, n° 1634 FT du 9 mai 1983 autorisant la régie d'avances du C.F.P.A. de Pirae à régler les achats de denrées destinées à la confection des repas du restaurant du centre et augmentant son montant maximum, sont abrogés.

L'article 2 de l'arrêté n° 1921 FT du 7 mai 1979 est supprimé.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**MINISTRE DE LA SOLIDARITE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DU DIALOGUE SOCIAL
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 612 PR du 20 décembre 1995.— Il est accordé une subvention d'un montant de *un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) au profit de l'Association des français libres de Polynésie française, au titre de l'exercice 1995.

La subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

L'Association des français libres devra produire un état des dépenses payées accompagné des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention allouée avant le 31 mars 1996. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention sera obligatoirement reversé au territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95210, article 657-118 "Subvention à l'Association des français libres", exercice 1995.

Par arrêté n° 613 PR du 20 décembre 1995.— Il est accordé une subvention d'un montant de *deux millions cent quatre mille francs CFP* (2.104.000 F CFP) au profit de l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française, au titre de l'exercice 1995.

La subvention sera versée à la signature du présent arrêté.

L'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française devra produire un état des dépenses payées accompagné des pièces justificatives attestant de l'utilisation de la totalité de la subvention allouée avant le 31 mars 1996. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette subvention sera obligatoirement reversé au territoire.

La dépense est imputable au budget du territoire, sous-chapitre 95210, article 657-15 "Subvention à l'Office des anciens combattants et victimes de guerre de la Polynésie française", exercice 1995.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

ARRETE n° 5800 MAE du 18 novembre 1994 autorisant l'ouverture des travaux des ouvrages hydroélectriques de la Moaroa et de la Meriipehe.

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 629 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relative à la forme et à la procédure des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté n° 1132 CM du 9 décembre 1993 portant approbation de la convention n° 94-372 du 17 février 1994 et du cahier des charges de la concession de la Moaroa et de son affluent la Meriipehe,

Arrête :

Article 1er.— La société Coder Marama-Nui est autorisée à entreprendre les travaux décrits à l'article 2 dans le respect des conditions édictées ci-après.

Art. 2.— Les travaux autorisés comprennent l'ensemble de l'aménagement hydroélectrique de la rivière Moaroa et de son affluent la Meriipehe tel qu'il est décrit dans le cahier des charges de la concession.

Art. 3.— Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux plans et documents présentés dans le dossier de demande de mise en concession des forces hydrauliques.

Tout projet de modification devra faire l'objet d'une demande auprès du ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— Le tracé des pistes d'accès aux travaux devra se faire en tenant compte des contraintes suivantes :

- reconnaissance préalable du département archéologique du Centre polynésien des sciences humaines pour vérifier l'absence de vestiges archéologiques ;
- préservation optimale des arbres d'essences spécifiques tels que Ofe, Mara, Mape...

Afin de limiter les travaux de terrassement et leur impact sur l'environnement, le tracé des pistes devra au maximum suivre celui des sentiers actuels.

Art. 5.— La terre extraite lors des travaux de terrassement, lors du tracé des pistes en particulier, devra faire l'objet d'une évacuation systématique par camion vers des zones de stockage stable préalablement définies.

Tout déversement de terre dans la rivière est interdit.

Art. 6.— L'aménagement du bâtiment de la centrale électrique et, d'une manière générale, de tous les équipements visibles devra se faire en conformité avec les normes définies dans le plan d'aménagement du domaine de Atimaono.

Art. 7.— Le concessionnaire devra recueillir l'avis de l'Établissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono sur la définition des mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande de mise en concession des forces hydrauliques.

Art. 8.— Seront communiqués sans délai au ministre chargé de l'énergie :

- les procédures de contrôle ;
- la synthèse mensuelle rédigée par le maître d'œuvre ;
- les rapports hebdomadaires de chantier rédigés par le maître d'œuvre ;
- les avis et résultats d'analyses, des essais et des contrôles réalisés sur les bétons, les soudures sur les échantillons de compactage, de perméabilité, de contrôle d'injection et tout autre objet ;
- les procédures de réception d'ouvrages.

Art. 9.— Seront communiqués au ministre de l'énergie pour approbation :

- les plans des zones destinées au stockage des déblais ;
- les sites d'extraction des enrochements ;
- les plans des nouvelles pistes.

Art. 10.— Le chef du service territorial de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 novembre 1994.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'urbanisme, de l'énergie
et des ports, absent :
*Le ministre de l'économie
et des transports,*
Georges PUCHON.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Par arrêté n° 601 PR du 19 décembre 1995.— Il est alloué à l'association sportive Tamarii Te Aho une subvention de *six cent mille francs Pacifique* (600.000 F CFP) pour l'exercice 1995, au titre du développement de la pratique sportive.

La dépense est imputable au budget du territoire, au sous-chapitre 951.01, article 657-51, intitulé "Subvention pour le développement de la pratique sportive".

La totalité de la somme sera versée sur le compte ouvert de l'association sportive Tamarii Te Aho, à la signature de l'arrêté.

L'association sportive Tamarii Te Aho est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée dans une période maximale de deux mois.

Dans le cas où le montant de la subvention n'aurait pas été utilisé dans sa totalité, l'association sportive Tamarii Te Aho se verra dans l'obligation de reverser la solde de la subvention.

Dans le cas où le montant de la subvention aura été destiné à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association sportive Tamarii Te Aho se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 7112 MEC/AE du 20 décembre 1995.— En application de l'article 4 de l'arrêté n° 989 CM du 18 septembre 1995 portant application des dispositions relatives à la prise en charge par le territoire du fret du coprah et des produits de première nécessité, les volumes ou les poids des produits de première nécessité pris en charge par le territoire sont fixés par le présent arrêté dans les tableaux ci-annexés (1).

L'arrêté n° 5177 MEC/AE du 29 septembre 1995 et ses annexes sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

(1) Ils peuvent être consultés au service des affaires économiques.

**MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS**

Par arrêté n° 7010 MAT du 18 décembre 1995.— Sont autorisés, à titre de régularisation, les travaux d'aménagement de la "zone d'activités collectives" sur la parcelle cadastrée n° 145, section BR (anciennement n° 67), effectués par M. André Amouyal dans le lotissement Punavai Nui.

A l'exclusion des lots n° 76 à n° 84 pour lesquels la demande de conformité n'a pas été formulée, le dossier corres-

pondant à la réalisation de la "zone d'activités collectives" et des lots n° 76 à n° 94, enregistré les 18 octobre, 22 et 27 novembre 1995 au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction"), sous le n° L/93-44 et composé comme suit :

- plan de situation des lots n° 76 à n° 94 et de la "zone d'activités collectives" dressé le 16 février 1995 ;
- plan de recollement de la zone d'activités collectives n° PUN REC 2.1. modifié les 7 et 20 novembre 1995 ;
- plan de recollement des lots n° 76 à n° 94, n° PUN REC 1.1 ;
- plan de bornage des lots n° 76 à n° 94 et de la "zone d'activités collectives" n° PUN BOR 1.1, PUN BOR 2.1 modifié le 12 octobre 1995 ;
- cahier des charges (lots n° 76 à n° 94, 2e tranche) établi par Me Cormier le 6 novembre 1995,

est approuvé en ce qui concerne les lots n° 85 à n° 94 et le lot correspondant à la "zone d'activités collectives".

Le dossier correspondant à la réalisation des lots n° 73 à n° 75, n° 95 à n° 107, n° 128 et n° 129 du lotissement Punavai Nui enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 18 octobre, 22 et 27 novembre 1995, sous le n° L/93-44 et composé comme suit :

- plan de situation dressé le 16 février 1995 ;
- plan de recollement n° PUN REC 4-1 modifié les 20 et 23 novembre 1995 ;
- plan de bornage n° PUN BOR 4-1 ;
- cahier des charges (lots n° 73 à n° 75, n° 95 à n° 107, n° 128 et n° 129, 2e tranche), dressé par Me Cormier le 21 novembre 1995.

est approuvé à l'exclusion des lots n° 105 et n° 106 pour lesquels les travaux d'installation n'ont pas été réceptionnés.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du cahier des charges :

- des lots n° 76 à n° 94 établi par Me Cormier le 6 novembre 1995 ;
- des lots n° 73 à n° 75, n° 95 à n° 107, n° 128 et n° 129 établi par Me Cormier le 21 novembre 1995 dépendant de la deuxième tranche du lotissement Punavai Nui seront déposés pour archivage aux secrétariats :
- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 7011 MAT du 18 décembre 1995.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement "Mitirapa Plateau" par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff, sur une parcelle de la terre Mitirapa sise à Toahotu, commune de Taïarapu-Ouest, le dossier définitif correspondant à la tranche de 19 lots numérotés de 76 à 79, 81 à 84, 91, 92, 96 à 100 et 118 à 120 est approuvé. Ce dossier, enregistré au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 19 septembre, 4 octobre et 5 décembre 1995, sous le n° L/94-21 et composé comme suit :

- projet de cahier des charges établi par Me Cormier ;
- plan de bornage ;
- plan des repères de nivellement ;
- plan de recollement ;
- plan eau, électricité, téléphone ;
- plan eau potable ;
- plan des réseaux téléphoniques ;
- plan de recollement du réseau électrique ;
- plan de recollement des eaux pluviales.

Après formalités de transcription à la conservation des hypothèques, un exemplaire du cahier des charges du lotissement sera déposé aux secrétariats de la mairie de Taïarapu-Ouest et du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taïarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Par arrêté n° 7078 MAT.AU du 19 décembre 1995.— M. Jean-Jacques Lequerré est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation pour l'extension du lotissement Fortune dénommée lotissement Fortune "partie haute" sise à Punaauia sur la parcelle cadastrée n° 68, section CI.

Le lotissement sera composé de trois lots numérotés 5, 6 et 7 destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Dossier du lotissement

Le dossier du lotissement est enregistré au service de l'urbanisme sous le n° L/95-15 en date des 21 juin, 18 juillet, 6 et 10 novembre 1995 et composé comme suit :

- un projet de cahier des charges établi le 10 novembre 1995 ;
- un descriptif de l'extension du lotissement ;
- un relevé topographique plan n° 1 établi en mai 1995 ;
- un plan n° 2 "implantation des lots sur plan topographique plan de terrassement" dressé en mai 1995 ;

- un plan n° 3 "coupes AA-BB-CC-DD-EE" dressé en mai 1995 ;
- un plan n° 4 "réseau eau potable-sécurité incendie" dressé en mai 1995 ;
- un plan n° 5 "réseau eaux pluviales-bitumage" dressé en mai 1995 ;
- un plan d'adduction téléphonique agréé par l'O.P.T. le 8 septembre 1995 ;
- plan n° 6 "parcellaires individuels" dressé en mai 1995 ;
- plan n° 7 "parcellaire général" dressé en mai 1995 ;
- plan du "poste cabine" n° 3270 dressé le 10 septembre 1995 ;
- plan d'adduction électrique n° 30-165-3 dressé le 7 septembre 1994 ;
- plan d'une tranche type pour pose d'un câble E.D.T. n° 1380-3 dressé le 6 mai 1993.

Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes :

1°) Réseaux électrique et téléphonique :

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes de distribution publique.

A l'issue des travaux d'adduction téléphonique, une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. devra être fournie à l'appui de la demande de certificat de conformité.

2°) Réseau d'adduction d'eau potable :

Le réservoir d'eau de 15 m³ devra être établi de façon à permettre sa vidange totale et son nettoyage.

Un compteur d'eau sera installé à la sortie du réservoir implanté à la cote 300, de manière à comptabiliser la consommation en eau potable des habitants du lotissement Fortune "partie haute".

3°) Réseau d'assainissement des eaux pluviales :

Une grille de filtrage sera installée à l'intersection du caniveau d'évacuation des eaux pluviales issues des lots n° 5, n° 6 et n° 7 et du réseau existant afin d'éviter la création d'un goulot d'étranglement et que la buse diamètre 600 implantée au droit de cette intersection ne soit obturée.

Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 33 ORD/PPI

Nous, Bernard Fouqueré, président par intérim du tribunal de première instance de Papeete (Tahiti),

Vu le décret n° 66-862 du 22 novembre 1966 relatif à la révision des listes électorales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les dispositions des articles L 16 et L 17 du code électoral ;

Vu les dispositions de l'ordonnance n° 30 ORD.PPI du 19 septembre 1995, notamment dans la désignation de M. Patere Arthur pour nous représenter à Makatea (Rangiroa) ;

Vu la lettre de M. l'administrateur des îles Tuamotu-Gambier en date du 1er décembre 1995 nous avisant de l'indisponibilité de M. Patere Arthur pour raisons personnelles et de sa proposition de remplacement de ce dernier par M. Putoa Antoine, né le 28 avril 1928 à Makatea,

Désignons M. Putoa Antoine, en qualité de représentant du président du tribunal de première instance de Papeete au sein de la commission administrative chargée de la révision des listes électorales dans la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier, bureau de vote de Makatea (Rangiroa), en remplacement de M. Patere Arthur.

Fait à Papeete, le 6 décembre 1995.
Bernard FOUQUERE.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DECISION n° 95-144 du 18 décembre 1995 relative à la modification du coût de commercialisation des terminaux durant la période des fêtes de fin d'année.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 92-41 du 5 novembre 1992 du conseil d'administration de l'O.P.T. relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunication commercialisés par l'O.P.T. rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992 ;

Vu la décision n° 94-37 du 2 mai 1994 relative à la tarification de l'Amarys 100 ;

Vu les décisions n° 94-66 du 17 août 1994 et n° 95-106 du 31 août 1995 relatives à la tarification de l'Amarys 300 ;

Vu la décision n° 94-56 du 23 juin 1994 relative à la tarification de l'Amarys 250 SF ;

Vu la décision n° 95-107 du 31 août 1995 relative à la tarification de l'Amarys 400 ;

Vu la décision n° 94-91 du 10 novembre 1994 relative à la tarification du Galéo 2000 ;

Vu les décisions n° 94-65 du 17 août 1994 et n° 94-108 du 31 août 1995 relative à la tarification de l'Agoris 72,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation, par l'Office des postes et télécommunications, des terminaux suivants, est modifiée comme suit :

Le prix de vente de :	
- l'Amarys 100 est de	9.500 F CFP
- l'Amarys 300 est de	15.900 F CFP
- l'Amarys 250 SF est de	31.900 F CFP
- l'Amarys 400 est de	22.900 F CFP
- le Galéo 2000 est de	85.000 F CFP
- l'Agoris 72 est de	103.000 F CFP

Art. 2.— Ces dispositions seront applicables à compter du 15 décembre 1995.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1995.
Geffry SALMON.

DECISION n° 95-145 du 18 décembre 1995 relative à la modification du coût de commercialisation des terminaux.

Le directeur général,

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 modifiée portant création de l'établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 533 CM du 20 mai 1986 modifié portant modification des tarifs des télécommunications du régime intérieur ;

Vu la délibération n° 92-41 du 5 novembre 1992 du conseil d'administration de l'O.P.T. relative à la fixation des tarifs des terminaux de télécommunication commercialisés par l'O.P.T. rendue exécutoire par l'arrêté n° 1402 CM du 28 décembre 1992 ;

Vu la décision n° 95-144 du 18 décembre 1995 relative à la tarification des terminaux durant la période des fêtes de fin d'année,

Décide :

Article 1er.— La commercialisation, par l'Office des postes et télécommunications, des terminaux suivants, est modifiée comme suit :

Le prix de vente de :

- l'Amarys 100 est de	10.000 F CFP
- l'Amarys 300 est de	16.900 F CFP
- l'Amarys 250 SF est de	34.900 F CFP
- l'Amarys 400 est de	23.900 F CFP
- le Galéo 2000 est de	89.000 F CFP
- l'Agoris 72 est de	109.000 F CFP

Art. 2.— Ces dispositions seront applicables à compter du 10 janvier 1996.

Art. 3.— La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1995.
Geffry SALMON.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1315 MAT

Référ. : - Arrêté n° 2471 MAE du 14 juin 1994 ;
- Arrêté n° 3798 MAE du 17 août 1994 ;
- Arrêté n° 7011 MAT du 18 décembre 1995.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant la réali-

sation des 19 autres lots du lotissement dénommé "lotissement Mitirapa Plateau" par M. James Maui dit Jimmy Nordhoff, sur une parcelle de la terre Mitirapa, sise à Toahotu, commune de Tairapu-Ouest, ayant été accomplies pour les 19 lots numérotés de 76 à 79, 81 à 84, 91, 92, 96 à 100 et 118 à 120, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1995.

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 1316 MAT

Référ. : - Arrêté n° 3597 MAE du 20 juillet 1994 ;
- Arrêté n° 3598 MAE du 20 juillet 1994 ;
- Arrêté n° 2278 MAT du 22 mai 1995 ;
- Arrêté n° 7010 MAT du 18 décembre 1995.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française concernant la réalisation de 26 lots de la zone résidentielle et "jeunes ménages" et d'un lot de la "zone d'activités collectives" dépendant de la deuxième tranche du lotissement Punavai Nui par M. André Amouyal, sur les parcelles cadastrées n° 104, n° 106, n° 111 et n° 113, section BM, n° 38, n° 41 à n° 46, n° 48 à n° 50, section BR, et n° 61 à n° 67, section CI, sises à Punaauia, ayant été accomplies pour les lots numérotés de 73 à 75, 85 à 104, 107, 128 et 129, ainsi que pour le lot correspondant à la "zone d'activités collectives" cadastré n° 145, section BR (ancien n° 67), le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 18 décembre 1995.

*Le ministre de l'aménagement,
de l'urbanisme et des transports,*
Patrick BORDET.

AVIS OFFICIEL n° L 95-29 MAT.AU

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Jean-François Lussan, mandataire de la S.C.I. Marina-Moorea et de M. Alphonse Laine, d'une demande d'autorisation de lotir en trente-quatre lots sur la terre Teuruhī, cadastrée n° 1 et n° 54, section PB, sise à Papetoai, commune de Moorea-Maïao.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction", téléphone 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 19 décembre 1995.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Paul DANTU.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1995**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 5 décembre 1995

N° 95-1134-1 MAT.AU, M. et Mme Ghislain Maau, parcelle cadastrée 280, section H (parcelle lot 4, domaine Pihaatarioe), P.K. 4,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAAA

Travaux autorisés le 5 décembre 1995

N° 90-606-5 MAT.AU, aviation civile, motu Tahiri, 1 centrale électrique de secours, locaux techniques ;

N° 95-1020-1, M. Jean Petit Chung Seong Sen et Mlle Catherine Mou Sang, parcelle cadastrée 35, section M (lot 1, lots 22 et 23 domaine de Pamatai), terrassement.

Travaux autorisés le 12 décembre 1995

N° 94-1067-3 MAT.AU, Mlle Claudine Amaru, parcelle cadastrée 438, section R1 (parcelle A ou parcelle III partie ou parcelle IV, lotissement Aubry), route Saint-Hilaire, aménagement sous-sol d'1 habitation, murs de soutènement.

Travaux autorisés le 14 décembre 1995

N° 95-1171-1 MAT.AU, Mlle Monette Hennebuise, parcelle cadastrée 238, section L (lot 5, lot 1, terre Tapere 4), Nuutania, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1175-1, Mlle Heiarii Marita Manea, parcelle cadastrée 26, section K (lot 42, terres Farepara 1, Papuatea 2), P.K. 4, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 5 décembre 1995

N° 95-1156-1 MAT.AU, M. et Mme Elie Valentin, lot 3, terre Roma à Papenoo, P.K. 18,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 décembre 1995

N° 95-1099-1 MAT.AU, M. Norbert Tuitete, lot 47, lotissement Atima, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1995

N° 95-1172-1 MAT.AU, Mme Oaro Opuu Faaura, parcelles cadastrées 46 et 50, section P (lots 2 et 3, terre Temataiti), route de la vallée de la Tuauru, 4 maisons d'habitation ;

N° 95-1201-1, M. Raphaël Lamaud, parcelle cadastrée 14, section S (lot 4, lotissement Atima), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 8 décembre 1995

N° 95-989-1 MAT.AU, M. André Taratua, parcelle terre Teruapoo à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 1995

N° 95-257-2 MAT.AU, M. Jean Laurent Levêque et Mme Danielle Drahi, lot 2, terre Paveo à Teavaro, terrassement, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 1995

N° 95-793-5 MAT.AU, M. Jean-Pierre Tetuanui, parcelle B, partie lot 1, ancienne propriété Chameralat à Paopao, 1 salle de restauration ;

N° 95-1137-1, Mlle Heiata Itchner, parcelle D3, lot D, terre Temaire Amatahiapo i Tai à Afareaitu, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1142-1, M. Frédéric Le Bec, lot 3, terre Niurii à Haapiti, près de l'église catholique, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1169-1, Mlle Adèle Teata, parcelle terre Apitia à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1185-1, M. Angel Tapu et Mlle Glenda Cadousteau, lot 1, partage terres Taumataura et Tumataharoa à Afareaitu, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 décembre 1995

N° 95-1145-1 MAT.AU, M. Teva Urima, parcelle de la propriété Cadousteau, P.K. 19,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1995

N° 95-1135-1 MAT.AU, M. et Mme Francis Paint Koui, parcelle cadastrée 133, section AS (parcelle A, lot 10, propriété Kennedy), P.K. 27,300, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1152-1, M. Vincent Taputuarai, parcelle cadastrée 150, section AC (lot 1, terre Robson), P.K. 20, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1995

N° 95-959-2 MAT.AU, M. James Adams, parcelle cadastrée 81, section AN (lot 2, parcelle C, propriété Chapman), P.K. 24,100, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 95-1149-1, M. et Mme Jean-Claude Lai Hing, parcelle lot 2, lot A, terre Tehoro-Maiaie ou propriété Persem, P.K. 21,800, Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1213-1, M. Jean-Claude Mou Kui, parcelle cadastrée 196, section AA (lot 100, lotissement Papehue), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 5 décembre 1995

N° 95-365-2 MAT.AU, M. et Mme Peter Laackmann, lot 40, lotissement Te Maru Ata, 1 garage/buanderie ;

N° 95-928-2, M. et Mme Patrick Desfour, lot 36, lotissement Te Tavake Village, 1 abri/garage ;

N° 95-1127-1, M. Pierre A You, parcelle cadastrée 24, section AK (parcelle terre Vaiava 2 partie), P.K. 18, côté mer, 1 mur de clôture ;

N° 95-1129-1, M. et Mme Pascal Salmon, parcelle cadastrée 76, section AK (lot 5, partie terre Atiraa Tapouru Tepuatea), P.K. 18,200, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1140-1, M. Jean-Claude Tauraa, parcelle cadastrée 118, section AE (parcelle I, lots 4 et 5, terres Vaipohe et Tahutumū), P.K. 15,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 1995

N° 95-1115-1 MAT.AU, M. Olivier Leymarie, parcelle cadastrée 72, section BC (lot 164, lotissement Taapuna II), 1 maison d'habitation, 1 piscine ;

N° 95-1141-1, M. Yuri Hing Yule, parcelle cadastrée 155, section M (lot B, terre Iripau 3), P.K. 11, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 décembre 1995

N° 95-1139-1 MAT.AU, M. et Mme Louis Otare, parcelle cadastrée 203, section K (lot 2, terre Tefautea), P.K. 11,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 décembre 1995

N° 95-1163-1 MAT.AU, M. Are Mooraa, lot 6, terres Toerauroa et Outuroa, près du centre Te Tiare, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1164-1, Mme Véronique Lenoir, parcelle cadastrée N, section C, P.K. 8,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 1995

N° 95-1151-1 MAT.AU, M. Tetuanui Bennett, parcelle cadastrée 87, section AK (parcelle 1, lot 5 bis, terres Atiraa-Tepuru-Tepuatea), P.K. 18,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1178-1, M. Vaitutaarua Stéphane Lissac, parcelle cadastrée 258, section I (parcelle A, terre Tepaturoa, lot B, parcelle 3), P.K. 8,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 12 décembre 1995

N° 95-1077-2 MAT.AU, M. Richardson Tavita, lot 9, lotissement Auehi à Tautira, 1 mur de soutènement ;

N° 95-1128-1, S.C.I. Te Manu O Te Aramai, lot A1, lot A, partage lot 3, lot 17, succession Pomare à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 7 décembre 1995

N° 95-1040-2 MAT.AU, M. Faeta Tere, parcelle 3, lot 1, terre Faipuu II à Papeari, P.K. 54,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 95-1103-2, M. et Mme Peter Jacques Tetuira, lot 91, lotissement "Le hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 1995**

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 6 décembre 1995

N° 111-95 PC/MAT.AU.MAR., Mme Teatiu Nadine, parcelle de la terre Haeapa, sise à Taiohae, modification d'une partie d'habitation à usage commercial.

Travaux autorisés le 7 décembre 1995

N° 112-95 PC/MAT.AU.MAR., M. et Mme Teikitohé Pierre et Elisa, par-celle C de la terre Utuuu, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation type LE 4 ;

N° 117-95, M. Gendron Aristide, parcelle de la terre Papanui, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation ;

N° 118-95, M. Huukena Théodore, parcelle de la terre Mahinatea, sise à Taiohae, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 7 décembre 1995

N° 113-95-PC/MAT.AU.MAR., M. Poevai Teivaiuhoko, parcelle de la terre Paepaeaapu, n° 55, sise à Puamau, 1 maison d'habitation type LE 15 ;

N° 114-95, M. Anihia William Paul, parcelle du lot n° 21 de la terre Tekohetaa, sise à Atuona, 1 maison d'habitation type FEI 54 ;

N° 115-95, M. Heitaa Bernard dit Vohi, parcelle de la terre Mauaitu-Pehekua sise à Puamau, 1 salle de restauration (pour régularisation) ;

N° 116-95, M. Lecordier Serge, parcelle n° 2147 de la terre "domaine Rauzy" sise à Atuona, 1 bâtiment à usage de salle de restauration + 4 bungalows (extension de l'hôtel Hanakee).

SERVICE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

RECTIFICATIF à l'avis d'enquête n° 95-1 AA

L'enquête prescrite par le J.O.P.F. du 30 novembre 1995, page 2387, est reportée au 28 décembre 1995.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par requête du 22 décembre 1995, M. Henri Léon TCHONG WONG, né le 18 décembre 1943 à Papeete, et son épouse Mme Delhia LI CHIN FOC, née le 17 mai 1951 à Vairao, mariés le 14 septembre 1974 à Papeete, tous deux commerçants, demeurant quartier Sainte-Amélie, ont sollicité du tribunal de première instance de Papeete l'homologation du changement de leur régime matrimonial de communauté légale en régime de séparations de biens, suivant contrat reçu par le notaire Me Bernard BRUGGMANN le 12 décembre 1995.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1995.
Me LIU-BOULOC,
Avocat.

**Office de Mes Claude VANHAECKE
et Philippe CLEMENET, notaires**
60, rue Dumont-d'Urville, B.P. 35 PAPEETE (TAHITI)

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 1995, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée "CONTINENTAL IMPORT-EXPORT", au capital de 3.000.000 de F CFP dont le siège est à PAPEETE, à l'angle de l'avenue du Prince-Hinoui et de la rue Colette, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 1387 B (N° TAHITI 071837), ont décidé la dissolution anticipée de la société et sa dissolution amiable à compter de ce jour.

M. Pepe René CHIN SII QUEE, commerçant, né à Papeete le 25 mars 1928, a été désigné en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé au siège social. Mention des présentes sera faite au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le notaire associé.

Etude de Mes LAM, DESPOIR et FLOSSE-DUMONT

Par jugement n° 1511-1324 en date du 25 octobre 1995, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, le 22 octobre 1993, aux termes duquel M. Harmut Siegmar Heino SCHREYER et son épouse Mme Sylviane Maire FROGIER, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

Pour extrait,
Jacqueline FLOSSE-DUMONT.

TINORUA et Cie
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Outumaoro-Punaauia

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 novembre 1995, il a été constitué une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : TINORUA et Cie ;
Capital : 1.000.000 F CFP divisé en 500 parts sociales de 2.000 F CFP ;

Siège : Outumaoro - Punaauia ;

Objet : La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction, l'exploitation de toute station de service et des services connexes y rattachés ;
- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation, ou groupement d'intérêt économique, ou location-gérance.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;

Gérant : M. Edgar TINORUA est désigné statutairement en qualité de gérant pour une période indéterminée ;

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : la société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH, notaire

TAHITI - DEMARCHES SERVICES
E.U.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : PAPEETE
R.C.S. : 285635

Aux termes d'un acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire par intérim, à PAPEETE, le 21 décembre 1995,

M. Stéphane Jean-Marc GAY, gérant de société, célibataire, demeurant à FAAA-AUAE, a été nommé gérant en remplacement de M. Michel GAY, démissionnaire. Et l'associé unique a procédé à l'extension de l'objet social.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées.

Ancienne mention

Gérant : M. Michel René GAY, demeurant à Tipaerui, hôtel Matavai.

Objet social : En Polynésie française et en France, toutes activités et prestations de service, l'assistance en toute matière privée, administrative ou autres sous quelque forme que ce soit et notamment par la rédaction en langue française ou étrangère de tous contrats, lettres, documents. Toutes activités de gestion, d'administration de biens et de syndic d'immeubles et secrétariat et de la mise à disposition de tout moyen en rapport avec ces activités.

Nouvelle mention

Gérant : M. Stéphane Jean-Marc GAY, demeurant à Faaa-Auae, nommé pour une durée non limitée.

Objet social : En Polynésie française et en France, toutes activités et prestations de service, l'assistance en toute matière privée, administrative ou autres sous quelque forme que ce soit. La représentation commerciale de toutes sociétés, agences, compagnies de transport, hôtels concourant au tourisme en Polynésie française au profit de personnes âgées ou handicapées. La promotion commerciale de ces entreprises, marketing clientèle. Les études de marché, de faisabilité en vue d'investissements hôteliers ou touristiques adaptées aux personnes âgées ou handicapées. Toutes activités de gestion, d'administration de biens et de syndic d'immeubles et secrétariat et de la mise à disposition de tout moyen en rapport avec ces activités.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis,
Dominique CALMET,
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA COOPERATIVE SCOLAIRE HITI MAHANA MATERNELLE

(Effectué le 15 décembre 1995)

1er lot n° 11.008	1 A/R pour 2 pers. à Hawaii
2e lot n° 19.011	1 portique offert par Métagraph
3e lot n° 17.078	1 bague or 18 carats
4e lot n° 11.930	1 gazinière
5e lot n° 11.698	1 dîner pour 2 au Lotus offert par Beachcomber
6e lot n° 18.392	1 cafetière électrique + thermos
7e lot n° 19.815	1 rice cooker
8e lot n° 21.939	1 batteur électrique
9e lot n° 14.338	1 brunch pour 2 au Beachcomber

10e lot n° 23.195	1 ménagère
11e lot n° 19.094	1 boogie + 2 A/R Moorea
12e lot n° 10.833	1 couvree-lit + 2 A/R Moorea
13e lot n° 23.131	1 baby foot offert par Prénatal
14e lot n° 19.877	1 service à dessert + 1 ras de cou
15e lot n° 17.841	1 ensemble stylos "Waterman"
16e lot n° 12.964	1 ensemble bureau (Hachette) + 2 A/R Moorea
17e lot n° 10.286	1 repas au Dalhia
18e lot n° 16.936	3 A/R Moorea
19e lot n° 17.188	1 repas au Dalhia
20e lot n° 13.367	2 A/R Moorea

ASSOCIATION ARTISANALE PARE PIRAE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 1995)

Président d'honneur	: FLOSSE Gaston
Présidente	: TEARIKI Nathalie
Vice-présidente	: PIHAATAE Violette
Secrétaire	: FAANA Diane
Secrétaire adjoint	: PIHAATAE Serge
Trésorière	: GNANAPRACASSAN Enrica
Trésorière adjointe	: IOANE Loreta

ASSOCIATION SPORIVE TAMARII PAPARA SECTION TENNIS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 décembre 1995)

Président	: TUPEA Molton
Vice-président	: WAN Hiro
Secrétaire	: HOWAN Etienne
Secrétaire adjointe	: LEGAYIC Olga
Trésorier	: VONGUE Jules
Trésorière adjointe	: CHEUNG Delphine
Assesseurs	: MAOCHE Raphaël BROTHERSON Manca

ASSOCIATION DES PARENTS D'ENFANTS EN SOUFFRANCE MENTALE "MOE I TE PO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 mai 1995)

Présidente	: DEVAUX Clémence
Vice-présidente	: DESFOUR Caroline
Secrétaire	: HAUTCŒUR Marie-Claude
Trésorier	: LANGY Gilbert
Trésorière adjointe	: BERNARDINO Rosiane
Assesseurs	: GOODING Richard CONVOI Antoine NADAUD Philippe

**ASSOCIATION POLYNESIENNE DE RECHERCHE,
INTERVENTION ET FORMATION (A.P.R.I.F.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 octobre 1995)

Présidente	:	BESSOU Kaethe
Vice-présidente	:	CROSS-LAHANIER Heipua
Secrétaire	:	BESCOND Patricia
Secrétaire adjointe	:	HAURET Isabelle
Trésorière	:	HOWAN Véronique
Trésorier adjoint	:	ALVADO Christian
Assesseurs	:	REDOUTE Déborah TIARAPA Esméralda

ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI
Création de la section pirogue

COMPOSITION DU BUREAU :
(30 novembre 1995)

Président	:	PRENAT Richard
Vice-président	:	PITA Mathias
Secrétaire	:	BIESSE Michel
Trésorier	:	BARFF Marc

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE
DE HANAVAVE (MARQUISES)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 1995)

Présidente	:	GILMORE Christine
Vice-présidente	:	TEVENINO Rio-Rita
Secrétaire	:	DEANE Germain
Secrétaire adjointe	:	KOHUEINUI Anatine
Trésorier	:	KAMIA Agnès
Trésorière adjointe	:	MOPI Martine

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE VAVITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 novembre 1995)

Président d'honneur	:	TEMAITTAHIO Albert
Présidente	:	TEMAITTAHIO Rosita
Vice-présidente	:	POUIRA Claire
Secrétaire	:	MARTIN Teura
Secrétaire adjointe	:	TEHAHE Aroia Emma
Trésorière	:	TEMAITTAHIO Poma
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Pauline

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE VAIETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1995)

Présidente	:	TEMAITTAHIO Atea
Vice-présidente	:	YUIEN SANT FAT Lira
Secrétaire	:	ARUTAHU Terava
Secrétaire adjointe	:	TIHATA Tamara
Trésorière	:	TEMAITTAHIO Teriirauava
Trésorière adjointe	:	TAURAA Solange

**TAHOERAA HUIRAATIRA
SECTION FEDERATION SOCIO-PROFESSIONNELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1995)

Président	:	CHARDOT Roland
Vice-président	:	ROUXEL GILLES
Secrétaire	:	POULIQUEN Josiane
Secrétaire adjoint	:	CONDAMINES Jean-Pierre
Trésorière	:	BRUNET Annie
Trésorier adjoint	:	POPOFF Michel
Assesseurs	:	GARRIGUES Marie-France CALMAJIS Robert MAYOT Florence CHEVERRY Ginette BOUYSSON Anne-Marie LE PEZEL Claude

**ASSOCIATION SPORTIVE FEI PI
SECTION GOLF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 1995)

Président	:	SIMON Ronald
Secrétaire	:	FOGLIA Ida
Secrétaire adjointe	:	REDOUTE Déborah
Trésorier	:	SIDER Yvon
Trésorier adjoint	:	LOMBARD Adrien

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE TAIPIVAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 1995)

Président	:	HAITI Alfred
Vice-présidente	:	VAIAANUI Cécile
Secrétaire	:	HAITI Ernest
Secrétaire adjoint	:	AH-SCHA Joseph
Trésorier	:	AH-SCHA Toho
Trésorier adjoint	:	AH-SCHA Charles

PUPU HERE AI'A TE NUNAA IA ORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 1995)

Président	:	HIRO Toni
Vice-présidents	:	TEKURIO-MAHINUI Mihaera NANAI François TEPA Taratiera LEMAIRE Jean-Pierre
Secrétaire	:	BORDES Josiah
Secrétaire adjoint	:	PROKOP Joseph
Trésorière	:	TAAROAMEA Myrna
Trésorière adjointe	:	VIAL-DUFOUR Blandine
Assesseurs	:	TIRAO Aldo TEIKIOTIU Penina NANAI Francis TAMARINO Adrien MU Barry

ASSOCIATION AUNUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 octobre 1995)

Présidents d'honneur	: CHUNG Yong Fong MOEAU Iareta BLAKELOCK Raquel
Président	: TAPUTU Patia
Vice-présidente	: PARAU Silifu
Secrétaire	: TEINAURI Poema
Secrétaire adjoint	: VANAA Jeffery
Trésorier	: TEUIRA Michel
Trésorier adjoint	: TUHITI Larice
Asseseurs	: TAPUTU Tiarematatea TEHEIURA Patiahia OPUU Marc MOEAU Monique MANATE Tetuarouru TUHITI Liriosita RANGIMAKEA Jeanne MOEAU Tepouterani TEPA Léon LENOIR Reia

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE NAMAHA**
Anciennement dénommée

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAITAPE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 octobre 1995)

Présidente	: MATAIHAU Yvonne
Vice-présidente	: HAHE Oona
Secrétaire	: SIU FUN Rachel
Secrétaire adjointe	: FERGUSON Yolande
Trésorière	: TAI YU SING Romylda
Trésorière adjointe	: VAHIMARAE Hina

ASSOCIATION ARTISANALE TE TIARE OPUHI TARONA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 août 1995)

Présidents d'honneur	: OOPA Teddy OOPA Teupoheimata
Présidente	: OOPA Marie
Vice-président	: OOPA Fleming
Secrétaire	: OOPA Sylvianne
Secrétaire adjointe	: OOPA Manava
Trésorière	: LEMAIRE Reine
Trésorière adjointe	: OOPA Aimée
Asseseurs	: TETIARAHI Alice OOPA Mare-Josée

ASSOCIATION AGRICOLE DE PUNAAUIA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 1995)

Président	: TONGA Enele Saafi
Vice-président	: TEVAHITUA Jean-Claude
Secrétaire	: TEISSIER Hinano
Secrétaire adjoint	: TEISSIER Henri
Trésorier	: TEREMATE Marcel
Trésorier adjoint	: HONG Tinirau
Asseseurs	: DELIGNY Hiro HOT-FAT Ah Fat TUPUAITUA Arititria TEMAHAHE Teau

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS
DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juillet 1995)

Président	: NHUN FAT Thierry
Vice-président	: MONTARON Alfred
Secrétaire	: FAVIER Nicole
Trésorier	: VANIZETTE William
Asseseurs	: DEBON Jean-François CHIN CHOY Diana GARBUIT Titaina

ASSOCIATION VAIREMU

(Récépissé n° 3016-95 MFR/AA du 15 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée "ASSOCIATION VAIREMU".

Cette association a pour objet de regrouper et de resserrer les liens de fraternité entre les membres de l'association, de développer l'association pour qu'elle soit ouverte à tout horizon du cadre polynésien tant en milieu naturel local que culturel, de regrouper les jeunes et favoriser leur apprentissage de la vie en société, professionnelle de manière à leur fournir un métier, de les aider à avoir le sens de la propriété de leur outil de travail, de préserver les valeurs de la culture traditionnelle, de promouvoir l'élevage, l'artisanat dans toute forme d'art d'origine ancestrale, traditionnelle, de promouvoir l'action dans le cadre de l'agriculture (vivrière et maraîchère).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Afareaitu, Moorca, lieu-dit Maatea. Il ne pourra être transféré en tout autre lieu que sur décision du conseil.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: VAHIRUA John
Président	: BROTHERS Damas
Vice-président	: TOROMONA Rudolph
Secrétaire	: VAHIRUA Titaina
Secrétaire adjoint	: VAHIRUA Josélito
Trésorière	: VAHIRUA Georgina
Trésorière adjointe	: TAURAA Anna
Commissaires aux comptes	: VAHINE Pierre NAHEI Augustin
Assesseurs	: TETUANUI Jules AMARU Alphonse

ASSOCIATION AGRICOLE DES JEUNES DE REAO
(Récépissé n° 3067-95 MFR/AA du 20 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 13 novembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : ASSOCIATION AGRICOLE DES JEUNES DE REAO.

Cette association a pour but :

- de créer des emplois pour les jeunes ;
- de promouvoir la culture maraîchère ;
- le sciage du bois de cocotier ;
- la régénération de la cocoteraie ;
- de défendre les intérêts des copraiculteurs ;
- de représenter l'Huilerie de Tahiti sur l'atoll.

Son siège social se situe à Reao.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PAHUATINI Joseph
Vice-président	: TEPAKO Toga
Secrétaire	: MAHITI Maifano
Secrétaire adjoint	: TETAIRIAKI Tapaeharo
Trésorier	: TUATA Robert
Trésorier adjoint	: TEPUTAHU Mesmin
Assesseurs	: TEAHUOTOGA Robert TETAIMOEARO Rafaera TEMAEVA Mahiti

**SYNDICAT DES COMMERCES, INDUSTRIES
ET SERVICES NAUTIQUES**

(Récépissé n° 3068-95 MFR/AA du 20 décembre 1995)

Extraits de statuts

Entre les personnes morales et physiques adhérant aux présents statuts, ou qui y adhéreront par la suite, il est formé un syndicat professionnel, régi par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts.

Ce syndicat a pour dénomination "SYNDICAT DES COMMERCES, INDUSTRIES ET SERVICES NAUTIQUES (S.C.I.S.N.).

Le syndicat a son siège social à la C.C.I.S.M., rue du Docteur Cassiau à Papeete. Il pourra être transféré en tout autre endroit, sur proposition du bureau, ratifiée par le conseil d'administration.

Le syndicat a pour but de promouvoir les activités nautiques au profit des professionnels membres du syndicat (issus des commerces, industries et services nautiques) en organisant notamment des manifestations telles que : salons de la mer, foires, etc. Il a également pour but d'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux de ses adhérents, au titre individuel comme au titre collectif, et en particulier :

- d'œuvrer en accord avec les pouvoirs publics, les autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité ;
- de permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale publique ou privée ;
- d'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à lui ;
- de veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres. Toutefois, le syndicat n'envisage pas la défense d'intérêts sectoriels pouvant nuire aux autres catégories professionnelles du secteur ;
- de diffuser par tous les moyens à ses adhérents, l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

La durée du syndicat est indéterminée. Elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LIAUZUN Vetea
Vice-président	: SIU Gérard
Secrétaire	: MOKTHARI Pierre
Secrétaire adjoint	: DEGAGE Cyril
Trésorier	: CHARPENTIER François
Trésorier adjoint	: LAU Jerry

ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI
(Récépissé n° 3028-95 MFR/AA du 15 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite ASSOCIATION SPORTIVE BRASSERIE DE TAHITI a été fondée le 30 novembre 1995.

Elle a son siège social à la Brasserie de Tahiti, place Notre-Dame, Papeete, B.P. 597. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet la pratique des activités sportives suivantes :

- pirogue, bowling, football, triathlon, athlétisme, pétanque, golf, volley-ball et basket-ball, surf, voile, etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: FOURCADE Jean-Pierre BOUFFIER Michel
Président	: MOSSER Thierry
Vice-présidents	: PITA Mathias PRENAT Richard
Secrétaire	: DEMASSEZ Simone
Secrétaire adjoint	: TROMPETTE Serge
Trésorière	: WONG Maeva
Trésorier adjoint	: BIESSE Michel
Commissaire aux comptes	: BOOSIE Josy

ASSOCIATION TOA MAEHAA

(Récépissé n° 95-2920 MFR/AA du 6 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "TOA MAEHAA", fondée le 18 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs de la commune de Pirae :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la pêche lagonaire ;
- en encourageant le développement de la pêche ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la pêche ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à la pêche des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TUAHINE Léon
Vice-président	: OPUU Christian
Secrétaire	: MATAUTAU Dora
Secrétaire adjoint	: TANI Robert
Trésorière	: NAPUAUHI Marie-Claire
Trésorier adjoint	: TEMARII Abel

ASSOCIATION ARTISANALE RIMA TOHI NO PARE

(Récépissé n° 95-2919 MFR/AA du 6 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite "RIMA TOHI NO PARE", fondée le 18 novembre 1995, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des artisans de la commune de Pirae :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en encourageant le développement de l'artisanat traditionnel par la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice artisanal ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'artisanat des personnes désœuvrées de la commune.

Elle a son siège social à Pirae.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Moreno
Vice-président	: TAURAATUA Aerea
Secrétaire	: BOUTEAU Nicole
Secrétaire adjointe	: TEIKIOTIU Moea
Trésorier	: BARFF Gérard
Trésorier adjoint	: TAMARII Paulin

ASSOCIATION TE MATIE

(Récépissé n° 95-2864 MFR/AA du 21 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 novembre 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association d'éducation populaire qui portera la dénomination "TE MATIE".

Son siège social est fixé à Mahina.

Sa durée est illimitée.

Cette association, constituée selon la loi du 1er juillet 1901, a pour but d'entreprendre une action socio-éducative et culturelle dans le cadre culturel qui lui est propre, à savoir :

- apprendre à servir son prochain avec ce que chaque membre peut acquérir dans le développement moral, intellectuel et physique de sa personnalité. Elle promouvoit, soutient et favorise les œuvres d'éducation populaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: SALMON Régis
Secrétaire	: TAIARUI Heifara
Trésorière	: TAIARUI Tahiaheehau

CERCLE D'ECHECS DE RAIATEA

(Récépissé n° 95-2917 MFR/AA du 6 décembre 1995)

Extraits de statuts

L'association dite Cercle d'échecs de RAIATEA, fondée le 24 novembre 1995 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901,

a pour but la pratique sportive du jeu d'échecs, dans son local ou de hors celui-ci.

Sa durée est illimitée.

Le siège social est fixé à UTUROA, hôtel Hawaiki Nui, et peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

L'association Cercle d'échecs de RAIATEA est affiliée à la Fédération française des échecs (F.F.E.).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	COURBI Stéphane
Vice-président	:	KUNTZ Vincent
Secrétaire	:	MONIOT Krystel
Trésorier	:	ANDING André

ASSOCIATION DE PETANQUE TAMARII ROTUI

(Récépissé n° 3098-95 MFR/AA du 22 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 14 décembre 1995, entre les membres de "I'A.S. TAMARII ROTUI", une association de pétanque, conformément à la décision prise par l'assemblée générale.

L'association de pétanque "TAMARII ROTUI" de Moorea est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège social est fixé à Papetoai, Moorea.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but, dans le cadre des statuts et règlements de la ligue de pétanque de Moorea, d'organiser, de développer et de contrôler la pratique de la pétanque, de créer un lieu administratif, d'entretenir tous rapports avec la Ligue de pétanque de Moorea. L'association exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but. Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux, professionnel ou syndical.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEFAAFANA Jean
Vice-président	:	TERAITURI Eugène
Secrétaire	:	HANERE Christa
Secrétaire adjointe	:	TIAOAO Corinne
Trésorière	:	TEFAAFANA Jeanne
Trésorière adjointe	:	FAATAUIRA Léa

ASSOCIATION FAMILIALE TEUATOTO A PATIA, EPOUX DE TEANUANUA A TEOTAHU

(Récépissé n° 2994-95 MFR/AA du 12 décembre 1995)

Extraits de statuts

Il est fondé le 11 mars 1995, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre "ASSOCIATION FAMILIALE TEUATOTO A PATIA, époux de TEANUANUA A TEOTAHU".

La durée de l'association est illimitée.

Son siège social est fixé à Taravao, B.P. 7230. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Cette association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- de faire toutes les démarches et entreprendre toutes les actions concernant le patrimoine culturel et foncier de la famille TEUATOTO A PATIA ;
- de rechercher et promouvoir son identité familiale et juridique ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis sur le plan intellectuel, social et économique.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	BUTSCHER Raurii
Vice-président	:	PATIA Tauraa
Secrétaire	:	RICHMOND Gaston
Secrétaire adjoint	:	ROOMATAAROA Turahiti
Trésorier	:	MICHELOZZI Dominique
Trésorier adjoint	:	BERNADINO Daniel

LOTO NATIONAL N° 51

Premier tirage du mercredi 20 décembre 1995 :

8 12 22 376 38 45

Numéro complémentaire : 33

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	29.006.000
5 bons numéros et numéro complémentaire....	20	1.504.818
5 bons numéros.....	1.013	104.090
4 bons numéros.....	54.144	2.054
3 bons numéros.....	1.018.640	145

Deuxième tirage du mercredi 20 décembre 1995 :

4 10 15 21 25 43

Numéro complémentaire : 35

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	2	143.998.090
5 bons numéros et numéro complémentaire....	21	1.329.363
5 bons numéros.....	879	110.909
4 bons numéros.....	51.172	2.000
3 bons numéros.....	909.130	163

Premier tirage du samedi 23 décembre 1995 :

2 22 25 27 29 38

Numéro complémentaire : 34

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	333.266.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	1.193.090
5 bons numéros.....	921	120.272
4 bons numéros.....	52.829	2.672
3 bons numéros.....	970.532	272

Deuxième tirage du samedi 23 décembre 1995 :

23 32 36 39 42 45

Numéro complémentaire : 38

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	231.409.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	27	1.160.909
5 bons numéros.....	892	120.818
4 bons numéros.....	46.194	2.981
3 bons numéros.....	838.561	327

**AVIS RELATIF AU 2e TIRAGE DU SAMEDI
DU LOTO NATIONAL N° 552**

Pour le 2e tirage du loto n° 552 du samedi 30 décembre 1995, il sera affecté dans les conditions prévues par l'article 11.3.1 du règlement du loto national, la somme, égale à un multiple de 18.181.818 CFP nette du prélèvement légal, nécessaire au versement d'un gain qui ne sera pas inférieur à 909.090.909 CFP, réparti, par parts égales, entre les jeux classés au premier rang et net du prélèvement légal.

Dans l'hypothèse où aucun ensemble de numéros ne serait classé au premier rang, la somme affectée à ce rang étant déterminée précédemment nette du prélèvement légal, les dispositions de l'article 11.5 du règlement seraient appliquées.

*Le président du conseil d'administration
de la Pacifique des jeux,
Bertrand GALLE.*

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES
DU LOTO NATIONAL**

Les tirages auront lieu, en principe, chaque mercredi et chaque samedi aux dates et heures suivantes :

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. à :

- 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national ;
- 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national.

**POUR LES MOIS DE JANVIER, FEVRIER
ET MARS 1996**

1er et 2e tirages n°	Mercredi	Samedi
1	3 janvier (1/M)	6 janvier (1/S)
2	10 janvier (2/M)	13 janvier (2/S)
3	17 janvier (3/M)	20 janvier (3/S)
4	24 janvier (4/M)	27 janvier (4/S)
5	31 janvier (5/M)	3 février (5/S)
6	7 février (6/M)	10 février (6/S)
7	14 février (7/M)	17 février (7/S)
8	21 février (8/M)	24 février (8/S)
9	28 février (9/M)	2 mars (9/S)
10	6 mars (10/M)	2 mars (10/S)
11	13 mars (11/M)	9 mars (11/S)
12	20 mars (12/M)	16 mars (12/S)
13	27 mars (13/M)	23 mars (13/S)

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 150 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 230 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1995

Prix : 1.950 francs

**COLLECTION RELIEES
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

CARTE DES COMMUNES

Prix : 680 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 760 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

CODE DU TRAVAIL

(J.O.P.F. n° 3 NS du 22 février 1991)

Prix broché : 1.500 francs

CODE DE L'AMENAGEMENT

Edition 1994

Prix : 2.850 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 985 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 985 francs

**CONVENTION COLLECTIVE
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Rédition 1989

Prix : 770 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994

Prix : 1.830 francs

TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE
(Corps de l'Etat pour l'administration
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE
Année 1993**

Prix : 1.290 francs

VIENT DE PARAÎTRE

- Code des impôts directs (mise à jour au 1er janvier 1995).....	3.500 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1994).....	1.565 FCP
- Statut du territoire de la Polynésie française. Loi n° 84-820 modifiée (édition 1995).....	940 FCP

Sont également disponibles :

- Code de l'Aménagement (édition 1994).....	2.850 FCP
- Code de procédure civile de la Polynésie française (édition 93).....	1.490 FCP
- Code du travail (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 22 février 1991) - broché.....	1.500 FCP
- Nomenclature douanière (sans classeur).....	5.750 FCP
Modificatifs depuis l'édition 1991 également disponibles (la feuille).....	50 FCP
- Recueil du Tribunal administratif (année 1993).....	1.380 FCP
- Répertoire chronologique des actes promulgués de 1842 à 1993.....	2.860 FCP
- Répertoire chronologique des actes publiés de 1981 à 1991.....	5.240 FCP
- Répertoire chronologique des textes publiés à titre d'information de 1882 à 1993.....	910 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1993).....	1.290 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Pollus-Tahitiens — B.P. 117, Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61
Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements, Insertions (annonces et avis) de l'Imprimerie Officielle (en francs Pacifique)

I - ABONNEMENTS

	Polynésie française	Voie aérienne					
		Nouvelle Calédonie	France	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle Zélande	Europe
Numéro.....	180*	249	312	302	329	320	401
Abonnement de 6 mois.....	3.680	5.650	7.505	7.170	8.100	7.860	9.995
Abonnement d'un an.....	6.680	10.270	13.545	13.025	14.730	13.960	18.170

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.

II - INSERTIONS (Annonces et Avis)

Annonces judiciaires, commerciales, diverses :

- la ligne.....	240 FCP
- les mêmes renouvelées.....	100 FCP

Publications des associations sportives, syndicales, coopératives, etc. :

- la ligne.....	170 FCP
-----------------	---------

*La Direction
et le Personnel
vous adressent leurs Meilleurs Vœux
pour l'Année 1996*

***Ta Orana e Ta Oaoa
I Te Matahiti Api***